



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

22 janvier 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

61	Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif (2024, c. 40).....	510
74	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (2024, c. 43).....	557
75	Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024 et à certaines autres mesures (2024, c. 41).....	567
209	Loi concernant la Ville de Terrebonne (2024, c. 46).....	690
210	Loi concernant la Ville de Blainville (2024, c. 47).....	693
211	Loi sur l'École Polytechnique de Montréal (2024, c. 48).....	697
212	Loi modifiant la Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home (2024, c. 49).....	708
	Liste des projets de loi sanctionnés (5 décembre 2024).....	508
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2024).....	509

Règlements et autres actes

17-2025	Application de la Loi sur l'enseignement privé (Mod.).....	712
	Renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts.....	718

Projets de règlement

	Application de la Loi sur la protection du consommateur.....	724
--	--------------------------------------------------------------	-----

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 829, chemin Masson, dans la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.....	726
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1780, chemin de la Sablière, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.....	727
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 76, rue des Érables, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.....	728
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête automnale survenue du 10 au 12 décembre 2024, dans des municipalités du Québec.....	729
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin de Tourtour, dans la municipalité de Morin-Heights, à la suite d'un mouvement de sol.....	730
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit, dans la ville de L'Épiphanie, à la suite d'un mouvement de sol.....	731
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec.....	732

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 5 DÉCEMBRE 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 5 décembre 2024*

Aujourd'hui, à onze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 61 Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif
- n^o 75 Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024 et à certaines autres mesures

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

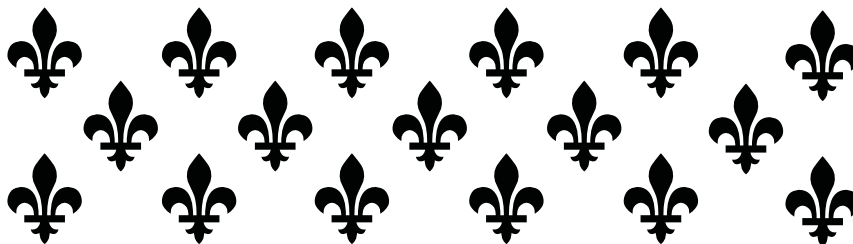
QUÉBEC, LE 6 DÉCEMBRE 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 6 décembre 2024*

Aujourd'hui, à treize heures, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 74 Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers
- n° 209 Loi concernant la Ville de Terrebonne
- n° 210 Loi concernant la Ville de Blainville
- n° 211 Loi sur l'École Polytechnique de Montréal
- n° 212 Loi modifiant la Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 61
(2024, chapitre 40)

**Loi édictant la Loi sur Mobilité
Infra Québec et modifiant certaines
dispositions relatives au transport
collectif**

**Présenté le 9 mai 2024
Principe adopté le 26 septembre 2024
Adopté le 4 décembre 2024
Sanctionné le 5 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue Mobilité Infra Québec qui a pour mission d'effectuer, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification et la réalisation de projets complexes de transport. Elle précise que Mobilité Infra Québec peut également réaliser des analyses en transport à la demande du ministre responsable des transports et de la mobilité durable et exécuter tout autre mandat que le gouvernement lui confie.

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de Mobilité Infra Québec et l'assujettit à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

La loi permet notamment à Mobilité Infra Québec d'acquérir, par expropriation, les immeubles qu'elle juge nécessaires dans le cadre de sa mission pour son propre compte ou pour le compte du gouvernement, d'une municipalité locale, d'une société de transport en commun, du Réseau de transport métropolitain ou de l'Autorité régionale de transport métropolitain. La loi prévoit que seule Mobilité Infra Québec a compétence à l'égard d'un projet complexe de transport dont le gouvernement lui a confié la planification ou la réalisation, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

La loi prévoit que la nomination des employés par Mobilité Infra Québec se fait selon le plan d'effectifs qu'elle établit et détermine les unités de négociation applicables dans le cadre du régime de représentation syndicale. Elle établit les dispositions financières qui s'appliquent à Mobilité Infra Québec et prévoit les comptes et les rapports qu'elle doit produire.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Transports afin de prévoir qu'une entente portant sur le montant de la contribution financière d'un projet complexe de transport soit conclue avec le ministre et une municipalité ou un autre organisme. De plus, elle permet que le Fonds des réseaux de transport terrestre finance les projets complexes de transport ou les mandats sous la responsabilité de Mobilité Infra Québec.

La loi modifie le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes afin que le financement d'un projet complexe de transport bénéficie d'un allègement relatif au processus d'un règlement d'emprunt d'une municipalité.

La loi modifie également la Loi sur les infrastructures publiques afin que les projets d'infrastructure de transport soient sous la gestion et la maîtrise du ministre responsable des transports et de la mobilité durable. Elle prévoit la nécessité pour ce ministre et pour un organisme public de s'associer à la Société québécoise des infrastructures lorsqu'un projet d'infrastructure de transport concerne principalement un bâtiment. Elle prévoit également que, pour les projets sous la responsabilité de Mobilité Infra Québec, l'association avec la Société québécoise des infrastructures n'est requise que lorsque le gouvernement le détermine.

La loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, à la Loi sur le Réseau de transport métropolitain et à la Loi sur les sociétés de transport en commun afin notamment de prévoir que ces organismes peuvent, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, participer à la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier et de prévoir diverses règles pour encadrer leur participation. Elle permet aussi à Mobilité Infra Québec d'agir en lieu et place d'un organisme public déterminé par le gouvernement pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier dans le cadre d'un projet complexe de transport.

La loi apporte des modifications à la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec afin de notamment préciser la portée du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec et d'en confier la réalisation à la Ville de Québec, à CDPQ Infra inc. et au ministre responsable des transports et de la mobilité durable. Elle prévoit que les règles relatives aux processus d'adjudication et à l'exécution des contrats de CDPQ Infra inc. sont celles applicables en lien avec les responsabilités qui lui sont confiées, et ce, malgré toute disposition inconciliable.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi concernant l’expropriation (chapitre E-25);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);
- Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03);
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Projet de loi n^o 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC

1. La Loi sur Mobilité Infra Québec, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC

« CHAPITRE I

« INSTITUTION

« **1.** Est instituée « Mobilité Infra Québec ».

Mobilité Infra Québec peut choisir, avec l'approbation du ministre, d'utiliser, pour se désigner, un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la décision à cet effet.

« **2.** Mobilité Infra Québec est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de Mobilité Infra Québec font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Mobilité Infra Québec n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

« **3.** Mobilité Infra Québec a son siège dans la ville de Québec à l'endroit qu'elle détermine.

Mobilité Infra Québec publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la situation de son siège ou de tout changement dont celui-ci fait l'objet.

« CHAPITRE II**« MISSION, FONCTIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX**

« **4.** Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de renforcement du savoir-faire de l'État, de qualité, d'accessibilité universelle et de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1^o de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2^o d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi;

3^o de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou de devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction, en lieu et place d'un organisme public qu'il détermine et dans les limites prévues à l'article 47, d'un bien immobilier adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif construite, reconstruite ou qui fait l'objet d'une réfection dans le cadre du projet complexe de transport.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

1^o la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

2^o le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1^o du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport est un projet dont les composantes, ou le cumul et l'interdépendance de celles-ci, notamment la portée, l'échéancier, l'intégration de nouvelles technologies, les parties prenantes concernées, la localisation, la stratégie de financement, les risques

associés ou la nécessité de recourir à une expertise de pointe, présentent un degré élevé d'intensité ou de variabilité.

«**5.** Mobilité Infra Québec exerce également les fonctions suivantes :

1^o la réalisation des analyses en transport que le ministre lui confie moyennant rémunération, dont la planification en mobilité;

2^o l'exécution de tout autre mandat que le gouvernement lui confie.

«**6.** À moins que le gouvernement n'en décide autrement, seule Mobilité Infra Québec a compétence à l'égard d'un projet complexe de transport pour lequel la planification ou la réalisation lui est confiée en vertu de l'article 4.

«**7.** Pour l'exercice de sa mission et de ses fonctions, Mobilité Infra Québec peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne, toute association, toute société, toute nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent ou toute communauté autochtone représentée par, le cas échéant, son conseil de bande, son conseil de village cri, son conseil de village nordique ou son conseil de village naskapi.

Elle peut, de même, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

«**8.** Mobilité Infra Québec peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, pour son propre compte ou pour le compte de l'une de ses filiales, du gouvernement, d'une municipalité locale, d'une société de transport en commun, du Réseau de transport métropolitain ou de l'Autorité régionale de transport métropolitain tout immeuble qu'elle juge nécessaire dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4.

Toutefois, un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut pas être acquis lorsque cet immeuble ou la partie de celui-ci n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 4.

«**9.** Toute route dont la gestion incombe au ministre ou à une municipalité, traversée ou longée par un système de transport collectif sur rail réalisé par Mobilité Infra Québec, de même que tout immeuble sous l'autorité du ministre ou d'une municipalité et que celui-ci ou celle-ci, selon le cas, estime requis aux fins de ce système de transport collectif sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire à la réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du système, et ce, à compter de la conclusion d'une entente qui en détermine les modalités et conditions entre Mobilité Infra Québec et, selon le cas, le ministre ou la municipalité.

La municipalité, le ministre ou Mobilité Infra Québec peuvent, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier. Mobilité Infra Québec y est tenue dans les cas suivants :

1^o la gestion de la route est dévolue au ministre ou à une municipalité en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2^o la route est définitivement fermée;

3^o le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.

Le ministre ou la municipalité, selon le cas, avise sans délai Mobilité Infra Québec d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au deuxième alinéa.

L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.

Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du système de transport collectif sur rail.

«**10.** Mobilité Infra Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes obligations que Mobilité Infra Québec dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

«**11.** Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par Mobilité Infra Québec est une filiale de cette dernière.

Une personne morale est contrôlée par Mobilité Infra Québec lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par Mobilité Infra Québec lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par Mobilité Infra Québec lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.

«**12.** Les dispositions des articles 2 et 49 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux filiales de Mobilité Infra Québec.

La Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s’applique à toute filiale de Mobilité Infra Québec.

« CHAPITRE III

« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

«**13.** Mobilité Infra Québec est administrée par un conseil d’administration composé d’un minimum de 9 et d’un maximum de 11 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre des Transports ou son représentant, qui en est membre d’office.

Parmi ces membres, un est membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec.

«**14.** Une personne ne peut pas être nommée membre du conseil d’administration si elle se trouve dans l’une des situations suivantes :

1^o elle n’est pas domiciliée au Québec;

2^o elle a été déclarée coupable d’une infraction prévue à l’annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), à moins qu’elle n’en ait obtenu le pardon;

3^o elle fait l’objet d’une poursuite à l’égard d’une infraction prévue à l’annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics.

«**15.** Le gouvernement peut nommer des vice-présidents au nombre qu’il fixe pour assister le président-directeur général.

La durée de leur mandat est d’au plus cinq ans. Le mandat d’un vice-président est renouvelable.

«**16.** Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive.

«**17.** En cas d’absence ou d’empêchement du président-directeur général, le conseil d’administration peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général pour une période qui ne peut dépasser 24 mois.

«**18.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents.

«**19.** Le conseil d'administration doit, en outre des comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constituer un comité de gestion du portefeuille des projets complexes de transport qui exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1^o effectuer le suivi des activités des différents bureaux de projet;
- 2^o gérer le portefeuille des projets pour optimiser la gestion de ceux-ci.

«**20.** Mobilité Infra Québec adopte un règlement intérieur pour la conduite de ses affaires.

Le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec est publié sur son site Internet au plus tard 30 jours après son adoption par le conseil d'administration.

«**21.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil ou le président-directeur général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

«**22.** Toute vacance d'un membre du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à son égard.

Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à un nombre de séances du conseil déterminé par le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

«**23.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont authentiques lorsqu'ils sont approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec.

Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de Mobilité Infra Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«**24.** Aucun document n'engage Mobilité Infra Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est pas signé par le président du conseil, le président-directeur général ou par un membre du personnel de Mobilité Infra Québec, mais dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de Mobilité Infra Québec.

« CHAPITRE IV**« PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT ET PLANIFICATION EN MOBILITÉ****« SECTION I****« PLANIFICATION ET RÉALISATION D'UN PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT**

« 25. Mobilité Infra Québec pose, à l'égard des biens visés par la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4, tous les actes et exerce tous les droits d'un propriétaire même si elle n'en est pas la propriétaire. Elle est alors investie des pouvoirs nécessaires à ces fins et assume les obligations qui en découlent.

Les biens visés au premier alinéa s'entendent de tout bien faisant partie du domaine de l'État ou appartenant à une municipalité locale, à une société de transport en commun, au Réseau de transport métropolitain ou à l'Autorité régionale de transport métropolitain.

« 26. Malgré l'article 25, Mobilité Infra Québec n'est pas responsable de l'entretien d'un bien visé par la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4, tels la chaussée, les trottoirs, les garde-fous, la route ou une piste polyvalente, et ce, aussi longtemps que ce bien peut être utilisé par les usagers. Cette responsabilité demeure à la charge des personnes déterminées en application de la loi.

L'exploitant d'un système de transport collectif visé par la planification ou la réalisation d'un projet doit en assumer l'entretien et l'exploitation aussi longtemps que le service de celui-ci est offert aux usagers.

Mobilité Infra Québec peut s'entendre avec les personnes responsables ou avec l'exploitant pour pourvoir autrement à l'entretien d'un bien ou à l'exploitation d'un système de transport collectif.

« 27. Un bien construit ou reconstruit par Mobilité Infra Québec est la propriété :

1° s'il s'agit d'une route, de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située;

2° s'il s'agit d'un bien utile à un système de transport collectif, de la société de transport en commun ayant compétence sur le territoire de la municipalité sur laquelle se trouve le bien, du Réseau de transport métropolitain ou de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut déterminer qu'un bien construit ou reconstruit est la propriété du gouvernement ou de toute autre personne qu'il détermine.

«**28.** Mobilité Infra Québec cesse, à compter de la publication d'un avis sur son site Internet, de poser les actes et d'exercer les droits d'un propriétaire à l'égard d'un bien visé en application de l'article 25. Cet avis doit être transmis au propriétaire du bien au moins 15 jours avant cette publication.

«**29.** Mobilité Infra Québec doit, dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4, tenir compte des coûts découlant de l'exploitation et de l'entretien du système de transport, de l'infrastructure ou d'un bien utile à l'exploitation du système de transport.

«SECTION II

«PLANIFICATION EN MOBILITÉ

«**30.** Mobilité Infra Québec peut, lorsqu'elle effectue une planification en mobilité en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, en tenant compte des indications données par le ministre, planifier la coordination des différents services en transport ainsi que le maintien, l'amélioration et le remplacement d'équipements et d'infrastructures de transport.

Elle doit notamment, dans la mesure où la planification en mobilité les concerne, consulter le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales, les sociétés de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain et l'Autorité régionale de transport métropolitain pour établir les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme.

«SECTION III

«TRAVAUX SUR UNE VOIE PUBLIQUE MUNICIPALE

«**31.** Pour l'application du présent chapitre, une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté qui a compétence à l'égard d'une voie publique, au sens de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), affectée par la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport qui est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, est une municipalité concernée.

«**32.** Aux fins de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport, Mobilité Infra Québec et une municipalité concernée peuvent prévoir par entente les éléments suivants :

1^o l'occupation temporaire de voies publiques pendant les travaux de construction, de reconstruction ou de réfection du projet;

2^o la modification de voies publiques;

3^o le réaménagement de voies publiques dans les environs des travaux du projet en raison d'une modification visée au paragraphe 2^o;

4^o les documents qu'elles doivent se remettre.

Mobilité Infra Québec transmet sans délai au ministre une copie de l'entente. Le ministre peut identifier les mesures auxquelles Mobilité Infra Québec ou la municipalité concernée est tenue afin de favoriser la fluidité de la circulation sur le réseau routier dont la gestion lui incombe.

«**33.** Dans le cas des municipalités locales concernées dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération, la conclusion d'une entente en vertu de l'article 32 est une matière qui intéresse l'ensemble formé par les municipalités liées au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001).

Une telle entente s'applique à l'égard des voies publiques qui relèvent de la compétence du conseil d'une municipalité liée de l'agglomération et d'un conseil d'arrondissement.

La municipalité centrale transmet sans délai une copie de l'entente aux conseils des municipalités liées et aux conseils d'arrondissement concernés.

«**34.** Si aucune entente n'est conclue conformément à l'article 32, Mobilité Infra Québec doit, avant d'intervenir sur une voie publique, transmettre à la municipalité concernée un avis qui mentionne les voies publiques qui seront temporairement occupées, la durée prévue de l'occupation ainsi que les modifications et les réaménagements projetés à ces voies. Si des matières dangereuses sont susceptibles d'être transportées ou entreposées sur les voies occupées, l'avis doit en faire l'énumération.

Mobilité Infra Québec doit également, dans les 30 jours suivant celui de la réception de l'avis par la municipalité concernée, lui transmettre les documents suivants :

1^o la description des aménagements de l'intervention projetée;

2^o les plans d'arpentage, sans description technique, décrivant les voies publiques qui seront occupées;

3^o le plan de gestion de la circulation pendant les travaux;

4^o l'échéancier des travaux;

5^o la liste des mesures de sécurité à mettre en place pendant les travaux;

6^o la liste des mesures d'atténuation des inconvénients résultant de l'occupation des voies publiques et des travaux qui y seront effectués;

7^o un document constatant l'état des voies publiques avant leur occupation.

«**35.** Mobilité Infra Québec transmet sans délai au ministre une copie de l'avis transmis en vertu du premier alinéa de l'article 34. Le ministre peut identifier les mesures auxquelles Mobilité Infra Québec ou la municipalité concernée est tenue afin de favoriser la fluidité de la circulation sur le réseau routier dont la gestion lui incombe.

«**36.** Mobilité Infra Québec publie sur son site Internet les informations pertinentes pour les citoyens, notamment l'information concernant l'occupation des voies publiques qui doivent faire l'objet de modification ou de réaménagement ainsi que la gestion de la circulation, qui découlent de la conclusion d'une entente en vertu de l'article 32 et de l'avis transmis en vertu de l'article 34, et ce, dans les 30 jours suivant la conclusion de l'entente ou la transmission de l'avis.

«**37.** Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 34, la municipalité concernée doit transmettre à Mobilité Infra Québec une copie des plans des voies publiques qui seront occupées dont elle dispose ainsi que des autres documents qu'elle détient les concernant, notamment quant à leur état.

«**38.** À défaut d'une entente entre Mobilité Infra Québec et la municipalité concernée dans les 60 jours suivant la réception par la municipalité de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 34, Mobilité Infra Québec peut commencer l'occupation des voies publiques et, le cas échéant, les travaux mentionnés à cet avis, conformément aux documents transmis à la municipalité concernée, et ce, sans être tenue de lui verser une somme d'argent ou une autre contrepartie.

Mobilité Infra Québec et une municipalité concernée peuvent convenir d'un délai différent de celui prévu au premier alinéa.

«**39.** Lorsque des modifications ou des réaménagements sont apportés à des voies publiques par Mobilité Infra Québec, celle-ci doit maintenir la fonctionnalité générale du réseau auquel ces voies se raccordent, incluant le réseau d'une municipalité locale limitrophe, le cas échéant.

En outre, ces modifications et ces réaménagements doivent être conçus et construits afin de permettre l'intégration de ces voies aux différents réseaux.

«**40.** Au fur et à mesure que Mobilité Infra Québec exécute des travaux sur une voie publique ou une partie de celle-ci, elle est tenue d'informer la municipalité concernée des dates projetées de la fin des travaux et de la réception de l'ouvrage. Elle doit, avant de recevoir l'ouvrage, permettre à la municipalité de procéder à une inspection de l'ouvrage et lui accorder un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de la fin des travaux, à moins qu'elles ne conviennent d'un délai différent.

L'inspection par la municipalité concernée n'emporte, pour cette dernière, aucune responsabilité quant à la réception de l'ouvrage et ne diminue pas les garanties qui en découlent.

«**41.** Mobilité Infra Québec doit remettre à la municipalité concernée, au plus tard 15 jours avant la date de la fin des travaux, un plan de gestion de la circulation définitif relatif à la voie publique ou à la partie de celle-ci.

«**42.** Dans les 30 jours suivant la réception de l'ouvrage, Mobilité Infra Québec doit :

1^o cesser l'occupation temporaire de la voie publique ou d'une partie de celle-ci;

2^o remettre la voie publique ou la partie de celle-ci qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un réaménagement dans un état équivalent à celui précédant l'occupation;

3^o céder à la municipalité concernée les garanties légales et conventionnelles se rapportant aux travaux effectués aux immeubles dont la propriété lui est transférée ou qui sont sous sa gestion ainsi que garantir que les sols de la nouvelle voie publique ou la partie de celle-ci sont d'une qualité propre à l'usage qui en sera fait;

4^o céder à la municipalité la propriété intellectuelle des plans et devis nécessaires pour lui permettre d'effectuer l'entretien et la réparation des immeubles dont la propriété lui est transférée, incluant la faculté de modifier ces plans et devis à sa convenance.

«**43.** Dans les six mois suivant la date de la fin des travaux dans une voie publique, Mobilité Infra Québec transmet à la municipalité concernée une copie certifiée conforme des documents suivants :

1^o les plans finaux des ouvrages qu'elle a construits;

2^o un certificat délivré par un ingénieur attestant de la conformité de la voie publique et des autres ouvrages qui, après la fin des travaux, sont la propriété de la municipalité ou sous sa gestion;

3^o les documents relatifs à l'état des immeubles, à la conception des ouvrages et à leur construction, notamment les journaux de chantier.

«**44.** Les dispositions des articles 39 à 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réseaux d'aqueduc, d'égouts ou de conduites souterraines ainsi qu'aux réseaux aériens, lorsque ces réseaux sont la propriété d'une municipalité.

Aux fins de la planification ou de la réalisation d'un projet, Mobilité Infra Québec peut exercer toutes les servitudes établies en faveur de la municipalité concernée lui permettant d'entretenir ces réseaux ou d'y accéder, lorsque ceux-ci se trouvent sous la surface des immeubles avoisinant ceux de la municipalité.

«**45.** Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet de permettre à Mobilité Infra Québec de modifier l'équipement appartenant à une entreprise de services publics, autre que municipale, sans avoir obtenu le consentement de cette entreprise.

«SECTION IV

«POUVOIRS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN BIEN IMMOBILIER DANS LE CADRE D'UN PROJET COMPLEXE DE TRANSPORT

«**46.** Les coûts et les risques liés à la vente d'un immeuble ou à l'aménagement d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil effectué en application des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 4 ne doivent pas être à la charge de Mobilité Infra Québec.

Toute contrepartie financière liée à la vente d'un immeuble visé au premier alinéa ou d'une partie de celui-ci doit profiter au financement du projet complexe de transport pour lequel l'immeuble a été acquis.

«**47.** Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 4, Mobilité Infra Québec peut agir en lieu et place d'un organisme public habilité à s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou à devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier. Mobilité Infra Québec est assujettie aux dispositions applicables à ce projet prévues par la loi constitutive de l'organisme public.

Lorsque Mobilité Infra Québec agit en lieu et place d'un organisme public en vertu du premier alinéa, elle est réputée être mandataire de cet organisme.

«**48.** La section I du présent chapitre ne s'applique pas à la construction d'un bien immobilier réalisée en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 4.

«CHAPITRE V

«RESSOURCES HUMAINES

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**49.** Les employés de Mobilité Infra Québec sont nommés selon le plan d'effectifs qu'elle établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, Mobilité Infra Québec détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages

sociaux et les autres conditions de travail de ses employés conformément aux conditions que le gouvernement détermine.

«**50.** Si un employé de Mobilité Infra Québec est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, Mobilité Infra Québec prend fait et cause pour un tel employé, sauf si ce dernier a commis une faute lourde.

«**51.** Un employé de Mobilité Infra Québec ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

«**52.** Un employé de Mobilité Infra Québec ne peut, sans la permission expresse et écrite du président-directeur général, effectuer un travail lucratif ni exercer un emploi ou remplir une charge rémunérée qui ne fait pas partie de ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec.

Cette permission est donnée s'il est démontré que ce travail, cet emploi ou cette charge n'est pas susceptible d'entraîner un conflit entre l'intérêt personnel de l'employé et ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec.

«SECTION II

«RÉGIME DE REPRÉSENTATION SYNDICALE

«**53.** Les seules unités de négociation qui peuvent être constituées pour les salariés de Mobilité Infra Québec au sens du Code du travail (chapitre C-27) doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes :

1^o catégorie du personnel ingénieur qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession;

2^o catégorie du personnel architecte qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des architectes du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession;

3^o catégorie du personnel avocat et notaire qui regroupe les salariés membres du Barreau du Québec ou membres de l'Ordre des notaires du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

4^o catégorie du personnel évaluateur agréé qui regroupe les salariés membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi que les personnes admises à l'étude de cette profession;

5^o catégorie des professionnels qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o, qui effectuent des travaux de nature professionnelle et dont l'emploi requiert un diplôme de niveau universitaire;

6^o catégorie des techniciens, des employés de bureau et des ouvriers qui regroupe les salariés qui ne font pas partie des catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o.

«**54.** Une unité de négociation ne peut être composée de plus d'une catégorie de personnel prévue à l'article 53.

Une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein de Mobilité Infra Québec, les salariés d'une unité de négociation et une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

Sous réserve de l'article 53 et des premier et deuxième alinéas du présent article, le Code du travail (chapitre C-27) s'applique à Mobilité Infra Québec et aux associations de salariés représentant son personnel.

«**55.** Le Tribunal administratif du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion d'un employé de Mobilité Infra Québec ou d'un groupe d'entre eux dans chacune des catégories de personnel prévues à l'article 53 et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues au Code du travail (chapitre C-27).

Le Tribunal saisi d'une requête peut, aux fins de la décision qu'il est appelé à rendre, trancher toute question relative à l'application de la présente section et du Code du travail.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

«**56.** Mobilité Infra Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2^o s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités que détermine le gouvernement;

3^o acquérir ou détenir des titres de participation d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités que détermine le gouvernement;

4^o céder des titres de participation d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités que détermine le gouvernement;

5^o acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités que détermine le gouvernement;

6^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le paragraphe 5^o du premier alinéa ne s'applique pas aux actifs acquis en application de l'article 8.

Le présent article s'applique aux filiales de Mobilité Infra Québec. Cependant, il ne s'applique pas aux transactions effectuées entre Mobilité Infra Québec et ses filiales ni entre les filiales.

« **57.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Mobilité Infra Québec ou par l'une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à Mobilité Infra Québec ou à l'une de ses filiales tout montant qu'il juge nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« CHAPITRE VII

« COMPTES ET RAPPORTS

« **58.** L'exercice financier de Mobilité Infra Québec se termine le 31 mars de chaque année.

« **59.** Mobilité Infra Québec doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport annuel de gestion pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport annuel de gestion doivent contenir tous les renseignements concernant Mobilité Infra Québec et ses filiales exigés par le ministre.

« **60.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel de gestion de Mobilité Infra Québec à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**61.** Les livres et comptes de Mobilité Infra Québec sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le gouvernement le décrète.

Le rapport du vérificateur général accompagne le rapport annuel de gestion et les états financiers de Mobilité Infra Québec.

«**62.** Mobilité Infra Québec doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur elle ou sur ses filiales.

« CHAPITRE VIII

« DISPOSITIONS DIVERSES

«**63.** Dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, le gouvernement peut déterminer d'autres délais que ceux prévus aux articles 152 à 154 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

«**64.** Lorsqu'une responsabilité est confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, l'organisme qui était jusqu'alors responsable du projet ou qui exerçait cette fonction doit lui fournir toute l'information qu'il détient et qui est liée au projet ou à la fonction.

«**65.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'une responsabilité est confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, les procédures et les instances d'expropriation commencées par l'organisme qui était jusqu'alors responsable du projet ou commencées pour son compte sont continuées par cet organisme.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut déterminer que Mobilité Infra Québec devient responsable des procédures et des instances d'expropriation. Dans ce cas, les procédures se poursuivent par Mobilité Infra Québec sous réserve des modalités suivantes :

1° lorsqu'un avis d'expropriation a été signifié par l'organisme, Mobilité Infra Québec s'y substitue et en informe la partie dessaisie en lui envoyant un nouveau texte d'information établi par le ministre conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25); la partie dessaisie ne peut s'opposer à cette substitution;

2° lorsque des procédures doivent être complétées afin que l'avis de transfert de droit soit publié dans les délais prévus à l'article 26 de la Loi concernant l'expropriation, l'organisme ayant commencé les procédures d'expropriation doit exécuter ces procédures, à moins que cet organisme et Mobilité Infra Québec n'en conviennent autrement;

3° lorsqu'une indemnité n'a pas encore été versée dans le cadre des procédures et des instances d'expropriation, cette indemnité doit être versée par l'organisme, à moins que ce dernier et Mobilité Infra Québec n'en conviennent autrement;

4° lorsqu'un avis de transfert de droit a été inscrit sur le registre foncier, le gouvernement peut déterminer qu'un organisme acquiert le droit visé par l'avis de transfert de droit; Mobilité Infra Québec en informe la partie dessaisie et publie un document sur le registre foncier à cet effet;

5° les contrats de service conclus par l'organisme en lien avec les procédures et instances d'expropriation sont cédés à Mobilité Infra Québec en ce qui concerne les expropriations dont elle devient responsable, à moins que les parties n'en conviennent autrement;

6° l'organisme ayant commencé les procédures doit transmettre à Mobilité Infra Québec, dans les meilleurs délais, les documents et les informations relatives aux procédures et instances d'expropriation qu'il détient;

7° Mobilité Infra Québec devient l'expropriante de toute instance en cours.

Le gouvernement peut prévoir la cession du bénéfice d'une réserve inscrite en faveur d'un organisme prévu à l'article 8 pour lequel Mobilité Infra Québec peut acquérir un immeuble.

«**66.** Au moment où la responsabilité du projet est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, un processus d'appel d'offres en cours d'un projet de transport demeure sous la responsabilité de l'organisme qui a lancé le processus d'appel d'offres, et ce, jusqu'à la conclusion du contrat.

Lorsqu'un processus d'appel de qualification est en cours, Mobilité Infra Québec prend la responsabilité du processus d'appel d'offres à la suite de cette qualification.

Toutefois, Mobilité Infra Québec peut annuler ou suspendre tout processus d'appel d'offres ou d'appel de qualification en cours.

«**67.** Dès qu'une responsabilité lui est confiée relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, Mobilité Infra Québec est substituée au donneur d'ouvrage dans les contrats qui concernent ce projet, à l'exception de ce que le gouvernement détermine. Le donneur d'ouvrage initial est alors déchargé de ses obligations pour l'avenir.

Mobilité Infra Québec conserve un recours contre le donneur d'ouvrage initial pour tout manquement à ses obligations.

De même, Mobilité Infra Québec devient partie aux contrats existants qui ne se qualifient pas de contrats de service, de travaux de construction ou de

partenariat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et qui concernent un projet complexe de transport, à moins que le gouvernement n'en décide autrement lorsqu'il lui confie une responsabilité ou une fonction. Les parties à ces contrats et Mobilité Infra Québec doivent convenir des modalités d'application de ces contrats qui découlent de la responsabilité ou de la fonction confiée à Mobilité Infra Québec.

« **68.** Lorsque la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4, les autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour ce projet sont transférées de plein droit à Mobilité Infra Québec.

L'application du premier alinéa équivaut à une cession d'autorisation complétée en vertu de l'article 31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, le cas échéant, de l'article 31.7.5 de cette loi et en produit les mêmes effets.

Tous les processus liés à l'obtention d'une autorisation visée au premier alinéa sont maintenus et Mobilité Infra Québec est substituée de plein droit au demandeur initial.

Le demandeur initial ne peut ester en justice pour toutes réclamations relatives aux frais engagés afin d'obtenir les autorisations cédées en vertu du présent article.

« **69.** Une municipalité locale, une société de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain ou l'Autorité régionale de transport métropolitain ne peut aliéner un bien acquis ou construit par Mobilité Infra Québec qu'avec l'autorisation du ministre si ce bien a une valeur de plus de 25 000 \$.

L'autorisation du ministre donnée en vertu du premier alinéa doit prévoir à qui, de l'organisme visé au premier alinéa ou du ministre, appartient le produit de la vente. Lorsqu'il appartient au ministre, il est versé au fonds consolidé du revenu et porté au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

« CHAPITRE IX**« DISPOSITIONS MODIFICATIVES****« LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

« 70. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Mobilité Infra Québec ».

« LOI SUR LES CHEMINS DE FER

« 71. L'article 1 de la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou à Mobilité Infra Québec lorsque la planification ou la réalisation d'un projet complexe de transport lui est confiée en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1) lorsqu'il concerne un système de transport collectif sur rail ».

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« 72. L'article 556.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o le paiement d'une contribution financière pour un projet complexe de transport collectif établie conformément à l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« 73. L'article 1061.0.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o le paiement d'une contribution financière pour un projet complexe de transport collectif établie conformément à l'article 12.21.11 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

« LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

« 74. L'article 18 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), modifié par l'article 4 du chapitre 28 des lois de 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par le ministre des Transports, », de « par Mobilité Infra Québec, ».

« LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

« 75. L'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « ou par une commission scolaire » par « , une commission scolaire ou par Mobilité Infra Québec ».

« LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

« **76.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), modifié par l'article 1028 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du suivant :

« 1.2^o un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de Mobilité Infra Québec; ».

« **77.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 1030 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après « Réseau de transport métropolitain, », de « Mobilité Infra Québec, ».

« LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

« **78.** L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 15^o et après « d'Investissement Québec, », de « de Mobilité Infra Québec, ».

« **79.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Mobilité Infra Québec ».

« LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

« **80.** L'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est remplacé par le suivant :

« **31.** La Société réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux. Toutefois, dans le cas d'une infrastructure de transport, le ministre des Transports réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise du projet, qu'il s'agisse de l'un de ses projets ou de celui d'un autre organisme public. À ce titre, la Société ou le ministre, selon le cas, peut notamment procéder à tout appel d'offres ainsi qu'à la conclusion de tout contrat découlant d'un tel projet.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public à demeurer responsable de son projet et à en conserver la maîtrise. Dans ce cas, l'organisme public doit alors s'associer à la Société ou au ministre des Transports, selon le cas, pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant.

Lorsque le ministre des Transports réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise d'un projet d'infrastructure de transport qui concerne principalement un bâtiment, il doit, à moins d'en être dispensé par le Conseil du trésor, s'associer à la Société pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant. Il en est de même,

malgré les dispositions du deuxième alinéa, de l'organisme public qui a été autorisé à demeurer responsable et à conserver la gestion d'un tel projet.

Un organisme public qui est tenu de s'associer à la Société ou au ministre des Transports en vertu du présent article peut également s'y associer pour le suivi et la gestion des contrats découlant du projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec la Société ou le ministre.

Pour l'application de la présente loi, une infrastructure de transport est un ouvrage de génie civil ou un immeuble servant au transport terrestre, aérien ou maritime.».

«**81.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Malgré l'article 31, lorsque la planification ou la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport est confiée à Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1), cette dernière réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise du projet d'infrastructure.

Lorsque le gouvernement le détermine et selon les conditions qu'il peut fixer, Mobilité Infra Québec doit s'associer avec la Société pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II et aux mesures en résultant lorsque le projet concerne principalement un bâtiment.».

«LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

«**82.** L'article 11.6 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut exiger que Mobilité Infra Québec prévoie une stipulation semblable au profit de ces petites entreprises dans les contrats qu'elle adjuge dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport qui lui est confiée en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1).».

«**83.** L'article 12.21.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.21.10.** Le présent chapitre ne s'applique pas à :

1° un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

2° un projet d'infrastructure de transport collectif assujéti à la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

3° un projet confié à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1).».

«**84.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.21.10, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.3**

« CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR UN PROJET COMPLEXE
DE TRANSPORT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE MOBILITÉ
INFRA QUÉBEC

«**12.21.11.** Dans le cadre d'une responsabilité confiée à Mobilité Infra Québec relativement à un projet complexe de transport collectif en vertu de l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1), le ministre doit convenir avec les municipalités locales, les sociétés de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain ou l'Autorité régionale de transport métropolitain, lorsqu'ils sont visés par le projet, du montant d'une contribution financière de leur part.

«**12.21.12.** La responsabilité relative à l'exploitation d'un système de transport collectif dans le cadre d'un projet complexe de transport collectif confié à Mobilité Infra Québec doit faire l'objet d'une entente entre le ministre et, selon le cas, une municipalité locale, une société de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre organisme.

À défaut d'entente, le gouvernement détermine l'exploitant parmi les organismes visés au premier alinéa.

La responsabilité financière de l'exploitation d'un système de transport collectif relève de l'exploitant convenu en vertu du premier alinéa ou déterminé en vertu du deuxième alinéa. ».

«**85.** L'article 12.30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *e.1*) des responsabilités ou des fonctions confiées à Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1); ».

«**86.** L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « , *c*, *d*, *e* » par « à *e.1* ».

« LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

«**87.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), modifiée par l'article 1213 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « — Mobilité Infra Québec ».

«LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

«**88.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), modifiée par l'article 1220 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Mobilité Infra Québec ».

«LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT

«**89.** L'article 1 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), modifié par l'article 1226 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Mobilité Infra Québec ».

«LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

«**90.** L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) est remplacé par le suivant :

«**4.** La présente section ne s'applique pas aux travaux de construction suivants :

1° ceux concernant le métro exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° ceux concernant le Réseau réalisé en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) ou ceux effectués durant l'exploitation de ce Réseau;

3° ceux concernant un projet complexe de transport collectif sur rail, notamment de métro, de tramway, de train ou de train grande vitesse, réalisé par Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1).

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé ne comportant aucun passage ou croisement à niveau qui s'étend sur une distance de moins de deux kilomètres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'organisme responsable de la réalisation du Réseau ou l'exploitant, selon le cas, doit, à la fin de tous travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.

Malgré le premier alinéa, les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre V s'appliquent en matière de sécurité ferroviaire durant les travaux de construction et les phases de test préalables à la mise en service officielle de l'ouvrage. ».

« CHAPITRE X

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **91.** Les dispositions des articles 3.1 et 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration ainsi que celles relatives à la recommandation du conseil et au profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier président-directeur général et des premiers membres du conseil d'administration de Mobilité Infra Québec. Toutefois, le gouvernement doit lors de cette nomination faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gouvernance de projets et la gestion de portefeuille de projets;
- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion financière;
- 4° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 5° l'éthique et la gouvernance;
- 6° la mobilité durable et la lutte contre les changements climatiques;
- 7° l'aménagement du territoire;
- 8° l'accessibilité universelle.

« **92.** Les normes d'éthique et de discipline prévues par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) s'appliquent aux employés de Mobilité Infra Québec jusqu'à ce que son conseil d'administration approuve un code d'éthique qui leur est applicable.

« **93.** Les politiques, les directives, les normes ou les règles du ministère des Transports applicables à Mobilité Infra Québec deviennent, avec les adaptations nécessaires, celles de Mobilité Infra Québec jusqu'à ce qu'elle les remplace, les modifie ou les abroge.

Les dossiers et les autres documents du ministère des Transports liés à la mission et aux fonctions confiées à Mobilité Infra Québec deviennent ceux de Mobilité Infra Québec.

«**94.** Le sous-ministre des Transports peut, jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de Mobilité Infra Québec, conclure au nom de Mobilité Infra Québec tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de cet organisme et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

Toutefois, en matière de ressources humaines, le sous-ministre ne peut procéder au recrutement des employés de Mobilité Infra Québec.

«**95.** Le ministre peut former un comité de transition composé de cinq membres en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente loi. Le comité formule notamment des avis sur toute question que le ministre lui soumet.

Le sous-ministre des Transports est membre d'office du comité.

«**96.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère des Transports identifiés par le sous-ministre, sur approbation du président-directeur général de Mobilité Infra Québec et au plus tard un an suivant l'entrée en vigueur de l'article 1, deviennent, à compter de la date ou des dates convenues entre le sous-ministre et le président-directeur général, des employés de Mobilité Infra Québec.

«**97.** Tout employé transféré à Mobilité Infra Québec en vertu de l'article 96 peut postuler à un emploi de la fonction publique offert en mutation ou participer à un processus de sélection pour la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à Mobilité Infra Québec qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

«**98.** Lorsqu'un employé visé à l'article 97 pose sa candidature à un emploi de la fonction publique offert à la mutation ou à un processus de sélection pour la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de Mobilité Infra Québec.

Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à un emploi de la fonction publique offert à la mutation, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 97 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de

la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) avant son transfert à Mobilité Infra Québec doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à Mobilité Infra Québec.

Dans le cas où un employé est choisi pour occuper l'emploi de la fonction publique offert en mutation à la suite de l'application de l'article 97, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 97 qui, lors de son transfert à Mobilité Infra Québec, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à Mobilité Infra Québec et celui accumulé à titre d'employé de Mobilité Infra Québec doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où un classement lui est attribué avant d'acquérir le statut de permanent.

Dans le cas où un employé obtient un emploi de la fonction publique à la suite de sa participation à un processus de sélection pour la promotion en application de l'article 97, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

«**99.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de Mobilité Infra Québec, un employé visé à l'article 97 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 97 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de Mobilité Infra Québec, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à Mobilité Infra Québec et celui accumulé à titre d'employé de Mobilité Infra Québec équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

En cas de cessation partielle des activités de Mobilité Infra Québec, l'employé continue d'exercer ses fonctions au sein de Mobilité Infra Québec jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 98.

«**100.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l'article 98 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à Mobilité Infra Québec, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 97. Cependant, l'employé visé à cet alinéa qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à Mobilité Infra Québec doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à Mobilité Infra Québec avant de pouvoir exercer ce recours.

«**101.** Une association de salariés qui souhaite représenter une unité de négociation de Mobilité Infra Québec prévue à l'article 53 doit déposer une requête en accréditation au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours suivant le premier transfert d'un employé en vertu de l'article 96 ou suivant la première embauche, et ce, pour chaque catégorie d'emploi.

Après cette date, le Tribunal administratif du travail procède de la façon suivante :

1^o s'il en vient à la conclusion qu'aucune requête en accréditation conforme au Code du travail (chapitre C-27) n'a été déposée pour une catégorie de personnel donnée, les salariés de cette catégorie de personnel demeurent non représentés jusqu'à ce que, le cas échéant, une association présente une demande conforme à l'article 25 du Code du travail;

2^o s'il en vient à la conclusion que l'association de salariés requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie de l'unité de négociation, il l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

3^o s'il en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association de salariés requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une unité de négociation, il décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

À l'issue de cette procédure, les accréditations qui ne sont pas conformes aux articles 53 et 54 sont révoquées.

«**102.** Malgré l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), modifié par l'article 80 de la présente loi, un projet d'infrastructure publique de transport considéré majeur dont la Société québécoise des infrastructures réalise les activités de gestion en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques à la date de l'entrée en vigueur de cet article demeure sous la gestion de la Société, lorsque ce projet se trouve à l'étape de la réalisation.

Pour un projet d'infrastructure publique de transport considéré majeur auquel la Société québécoise des infrastructures est associée avec un organisme public en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques à la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la présente loi, la Société conserve cette association lorsque ce projet se trouve à l'étape de la réalisation.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le Conseil du trésor peut décider que la Société québécoise des infrastructures ne réalise plus les activités de gestion d'un projet ou n'est plus en association avec l'organisme.

«**103.** Le ministre doit, au plus tard cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission et des fonctions de Mobilité Infra Québec.

Ce rapport contient une évaluation de l'efficacité et de la performance de Mobilité Infra Québec.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**104.** Le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

2. La Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** La section I.1 du chapitre II du titre I de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'applique à l'Autorité, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un bien désigné comme ayant un caractère métropolitain en vertu des articles 38 et 39. ».

3. L'article 97.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**97.5.** Un règlement pris par l'Autorité en vertu des articles 97.2 et 97.3 concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain ne peut être modifié ni abrogé sans l'approbation du ministre. ».

4. L'article 97.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'exception des redevances établies par un règlement pris par l'Autorité en vertu des articles 97.2 et 97.3 concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, l'Autorité peut, par règlement, déterminer qu'un organisme à vocation sociale ou communautaire, autre qu'une société par actions, est exempté du paiement de la redevance. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

5. L'intitulé du chapitre I.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement de « SOUTIEN RELATIF » par « RESPONSABILITÉS RELATIVES ».

6. Les articles 12.21.8 et 12.21.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **12.21.8.** Un projet d'infrastructure de transport collectif de l'Autorité régionale de transport métropolitain, du Réseau de transport métropolitain, d'une société de transport en commun ou d'une municipalité qui satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est sous la responsabilité du ministre en ce qui concerne la conformité aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques et aux mesures en résultant.

« **12.21.9.** Un organisme visé à l'article 12.21.8 demeure responsable du projet et en conserve la réalisation. Il doit toutefois s'associer avec le ministre des Transports et faire affaire avec celui-ci pour exécuter l'ensemble des opérations liées à un tel projet afin d'en assurer une gestion rigoureuse à chacune des étapes de sa réalisation.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut décider que la responsabilité et la réalisation du projet sont confiées au ministre. L'organisme et le ministre peuvent également convenir de confier la responsabilité et la réalisation du projet à ce dernier.

Lorsque le projet d'infrastructure de transport collectif concerne principalement un bâtiment, le ministre des Transports doit s'adjoindre la Société québécoise des infrastructures pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) et aux mesures en résultant. ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

7. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11^o Mobilité Infra Québec, uniquement lorsqu'elle exerce le pouvoir d'expropriation prévu à l'article 8 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (2024, chapitre 40, article 1). ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

8. L'article 6 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, accessoirement à un projet d'infrastructure de transport collectif et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il peut déterminer :

1^o vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'il ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2^o aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.

Lorsqu'il agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, le Réseau ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.

Le Réseau peut acquérir ou constituer une filiale pour le suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa. Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.

Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par le Réseau est une filiale de ce dernier.

Pour l'application du quatrième alinéa :

1^o une personne morale est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;

2^o une société de personnes est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier en détient, directement et par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par le Réseau lorsque celui-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'il contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.

«**8.2.** Afin que le Réseau obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 8.1, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :

1^o le bien immobilier à construire doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire et dont le Réseau ou l'une de ses filiales est propriétaire;

2^o le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 8.5;

3^o le Réseau ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1^o.

«**8.3.** Aux fins de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa de l'article 8.1, une filiale du Réseau peut, selon les conditions déterminées par le gouvernement, constituer, avec le tiers visé à cet alinéa, toute autre société par actions afin de s'impliquer dans la gestion du projet.

La filiale ne peut fournir aucun financement ni cautionnement à une société par actions constituée en vertu du premier alinéa, sa contribution devant se limiter au paiement du prix de souscription à des actions de la société par actions qui ne doit pas excéder 100 \$.

Aucun dirigeant ni administrateur du Réseau ne peut être dirigeant ou administrateur de la société par actions créée en vertu du premier alinéa.

«**8.4.** Malgré l'article 9, le tiers avec qui le Réseau ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.

Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le propriétaire possède une expertise suffisante pour ce type de projet;
- 2° le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;
- 3° un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

«**8.5.** Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 8.1, le Réseau peut accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.

Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge du Réseau.

«**8.6.** Dans le cadre de l'application du premier alinéa de l'article 8.1, le Réseau ou sa filiale et le tiers doivent conclure un contrat de société en commandite ou une convention unanime des actionnaires, selon le cas, qui prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les modalités de distribution des revenus générés par le bien immobilier construit dans le cadre du projet;
- 2° la portée du projet de construction, son budget et son échéancier;
- 3° les règles de régie interne;
- 4° un mécanisme de règlement des différends.

« **8.7.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi :

1^o un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut être acquis par expropriation lorsqu'il n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins d'un projet de construction d'un bien immobilier visé au premier alinéa de l'article 8.1;

2^o les revenus que le Réseau ou sa filiale peut tirer du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 8.1 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport collectif ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport collectif sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine. ».

10. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Réseau dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour réaliser toute autre activité commerciale connexe à son entreprise de services de transport collectif. ».

11. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « les comités suivants » par « un comité chargé »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « un comité chargé »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « deux comités sur les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite, l'un pour les municipalités locales de la couronne nord et l'autre pour les municipalités locales de la couronne sud, qui ont notamment pour fonctions » par « des services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite afin notamment »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) le comité chargé de la qualité des services aux usagers des services de transport collectif ainsi que des services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite, portant sur l'exécution de la partie de son mandat en ce qui concerne les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite; ».

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

13. L'article 1 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, soit la réalisation d'un projet de tramway entre le secteur Le Gendre et le secteur Charlesbourg, en passant par les pôles Sainte-Foy, Université Laval, colline Parlementaire et Saint-Roch, incluant une antenne vers le secteur D'Estimauville, et d'un service rapide par autobus ou minibus. ».

14. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** Malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le Réseau est réalisé par la Ville de Québec, CDPQ Infra inc. à titre de filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec et le ministre.

Le ministre doit conclure des ententes de mise en œuvre concernant la réalisation du projet de Réseau avec ces organismes, lesquelles doivent notamment prévoir :

1° les responsabilités relatives au projet de Réseau et la substitution d'un organisme lorsque celui-ci n'est pas en mesure de respecter ses responsabilités;

2° les responsabilités financières relatives au projet;

3° la propriété des infrastructures construites dans le cadre du projet ainsi que les transferts de propriété, sous réserve des dispositions des chapitres III et IV.

Dans le cadre de la réalisation du Réseau et suivant les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa, l'organisme responsable peut acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation du Réseau et construire tout ouvrage accessoire. Il peut également percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, dans la mesure où l'organisme peut l'acquérir par expropriation pour la réalisation du Réseau.

Pour l'application de la présente loi, une référence à CDPQ Infra inc. est aussi une référence à une filiale en propriété exclusive ou à une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale en propriété exclusive. Cette société en commandite est assimilée à un mandataire de l'État lorsque l'activité qu'elle exerce vise la réalisation du Réseau.

On entend par filiale en propriété exclusive, une personne morale dont CDPQ Infra inc. ou la Caisse de dépôt et placement du Québec détient directement ou indirectement la totalité des actions avec droit de vote.».

15. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « de la Ville de Québec » et de « par la Ville »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « par l'organisme responsable de la décision en vertu de l'article 2 ».

16. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les règles relatives aux processus d'adjudication et à l'exécution des contrats pour les contrats qui découlent, en application de l'article 2, des responsabilités de CDPQ Infra inc. sont celles qui sont applicables à cet organisme, et ce, malgré toute disposition inconciliable.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

17. L'article 5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « la Ville de Québec doit imposer dans »;

2^o par l'insertion, après « commun », de « doit imposer »;

3^o par le remplacement de « Elle » par « Le contrat ».

18. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la Ville de Québec » et de « à l'égard » par, respectivement, « aux organismes responsables de la réalisation du Réseau en vertu de l'article 2 » et « nécessaire à la réalisation ».

19. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« POUVOIR D'EXPROPRIATION ET TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES ».

20. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

21. Les articles 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

22. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « La Ville de Québec », de « , CDPQ Infra inc. »;

b) par la suppression de « de la Ville »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « la Ville », de « ou CDPQ Infra inc. ».

23. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « la Ville de Québec », de « ou de CDPQ Infra inc., le cas échéant, »;

b) par l'insertion, après « auxquelles la Ville », de « ou CDPQ Infra inc. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la Ville », de « ou de CDPQ Infra inc. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actifs transférés à la Ville par CDPQ Infra inc. ».

24. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la Ville de Québec », de « ou CDPQ Infra inc. ainsi que »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « La Ville », de « ou CDPQ Infra inc., selon le cas, », partout où cela se trouve;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « la Ville », de « ou CDPQ Infra inc., selon le cas, ».

25. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** La Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) ne s'applique pas au Réseau. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Malgré l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ne sont

pas assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi les activités du projet de construction du Réseau visé à l'article 1 suivantes :

1° tout prolongement vers le secteur Charlesbourg du tracé reliant les secteurs Chaudière et D'Estimauville autorisé par le décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022;

2° la construction d'un tracé reliant les secteurs Saint-Roch et Charlesbourg.

L'obtention préalable d'une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement demeure requise dans la mesure où le projet de Réseau comprend une ou plusieurs activités visées à cet article.

«**22.2.** Les autorisations liées à la construction du Réseau, dont celles délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont transférées de plein droit à l'organisme responsable en vertu de l'article 2.

L'application du premier alinéa équivaut à une cession d'autorisation complétée en vertu de l'article 31.0.2 et, le cas échéant, de l'article 31.7.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en produit les mêmes effets.

Tous les processus liés à l'obtention d'une autorisation en vertu de cette loi sont maintenus et l'organisme responsable en vertu de l'article 2 est substitué de plein droit au demandeur initial.

Le demandeur initial ne peut ester en justice pour toutes réclamations relatives aux frais engagés afin d'obtenir les autorisations cédées en vertu du présent article. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** La Ville de Québec succède aux droits et obligations de la Société de transport de Québec au regard de toute décision prise par cette société relativement à la réalisation du Réseau depuis le 1^{er} janvier 2018. ».

28. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Ville de Québec » par « les organismes responsables en vertu de l'article 2 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

29. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal diffusé dans son territoire » par « par tout autre moyen accessible pour le public sur son territoire ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Accessoirement à un projet d'infrastructure de transport collectif et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, une société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il peut déterminer :

1^o vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2^o aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi. ».

31. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'un de ces deux usagers doit également être âgé de moins de 35 ans lors de sa nomination. ».

32. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « S'il n'est pas excusé » par « Si l'absence de ce membre n'est pas excusée »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'administration peut décider que le membre ne cesse pas de l'être lorsqu'il est absent en raison d'un motif sérieux ou hors de son contrôle et que cela ne cause aucun préjudice sérieux aux usagers des services de transport.

Le défaut d'un membre d'assister aux assemblées en raison d'une grossesse, d'une naissance ou d'une adoption n'entraîne pas la fin de son mandat, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives. ».

33. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « fait publier, dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis » par « publie, conformément à l'article 60.1 et dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, un avis ».

34. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « fait publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de » par « publie un avis public portant sur »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « avant la tenue de l'assemblée ».

35. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publié dans un journal diffusé dans son territoire » par « La société doit publier ce règlement conformément à l'article 60.1 »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « publié dans un journal diffusé dans son territoire ».

36. L'article 53 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un journal diffusé dans son territoire » par « faite conformément à l'article 60.1 »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal ».

37. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fait publier un avis de la tenue de chaque assemblée d'un comité dans un journal diffusé dans son territoire, » par « publie, conformément à l'article 60.1, un avis concernant la tenue d'une assemblée d'un comité ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, de la sous-section suivante :

« §8.— *Publication d'un document*

« **60.1.** La publication d'un avis ou de tout autre document peut être faite sur le site Internet de la société ou dans un journal diffusé sur le territoire de la société. ».

39. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un journal diffusé dans le territoire de la société » par « faite conformément à l'article 60.1 ».

40. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal diffusé dans le territoire de la société » par « conformément à l'article 60.1 ».

41. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal diffusé dans son territoire » par « conformément à l'article 60.1 ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.7, de la section suivante :

« SECTION I.1

« POUVOIRS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN BIEN IMMOBILIER ADJACENT À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT COLLECTIF

« 92.0.8. Une société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.

Lorsqu'elle agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, la société ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Elle ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.

La société peut acquérir ou constituer une filiale pour la suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa. La société peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.

Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par une société est une filiale de cette dernière.

Pour l'application du quatrième alinéa :

1^o une personne morale est contrôlée par une société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;

2^o une société de personnes est contrôlée par une société lorsque cette dernière en détient, directement et par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par une société lorsque celle-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'elle contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.

« 92.0.9. Afin qu'une société obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 92.0.8, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :

1^o le bien immobilier à construire doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de

transport collectif existante ou à construire et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;

2^o le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 92.0.12;

3^o la société ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1^o.

« **92.0.10.** Aux fins de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa de l'article 92.0.8, une filiale de la société peut, selon les conditions déterminées par le gouvernement, constituer, avec le tiers visé à cet alinéa, toute autre société par actions afin de s'impliquer dans la gestion du projet.

La filiale ne peut fournir aucun financement ni cautionnement à une société par actions constituée en vertu du premier alinéa, sa contribution devant se limiter au paiement du prix de souscription à des actions de la société par actions qui ne doit pas excéder 100 \$.

Aucun dirigeant ni administrateur de la société ne peut être dirigeant ou administrateur de la société par actions créée en vertu du premier alinéa.

« **92.0.11.** Malgré les articles 92.1 à 108.1, le tiers avec qui une société ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.

Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1^o le propriétaire visé possède une expertise suffisante pour ce type de projet;
- 2^o le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;
- 3^o un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

« **92.0.12.** Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, la société peut accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.

Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge de la société.

« **92.0.13.** Dans le cadre de l'application du premier alinéa de l'article 92.0.8, la société ou sa filiale et le tiers doivent conclure un contrat de société en commandite ou une convention unanime des actionnaires, selon le cas, qui prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les modalités de distribution des revenus générés par le bien immobilier construit dans le cadre du projet;
- 2° la portée du projet de construction, son budget et son échéancier;
- 3° les règles de régie interne;
- 4° un mécanisme de règlement des différends.

« **92.0.14.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi :

1° un immeuble ou une partie de celui-ci ne peut être acquis par expropriation lorsqu'il n'est jugé nécessaire qu'aux seules fins d'un projet de construction d'un bien immobilier visé au premier alinéa de l'article 92.0.8;

2° les revenus que la société ou sa filiale peut tirer du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 92.0.8 doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport en commun ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport en commun sous sa responsabilité, selon les conditions que le gouvernement détermine. ».

43. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un journal diffusé sur le territoire de la société » par « conformément à l'article 60.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est » par « être publiée conformément à l'article 60.1 ou, à défaut, dans ».

44. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux fois par année dans un journal diffusé dans son territoire, un avis » par « deux fois par année et conformément à l'article 60.1, un avis ».

45. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans un journal diffusé dans son territoire » par « conformément à l'article 60.1 ».

46. L'article 162.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société de transport de Québec peut conclure un contrat avec un tiers pour faire effectuer en tout ou en partie les services qu'elle rend conformément au premier alinéa. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

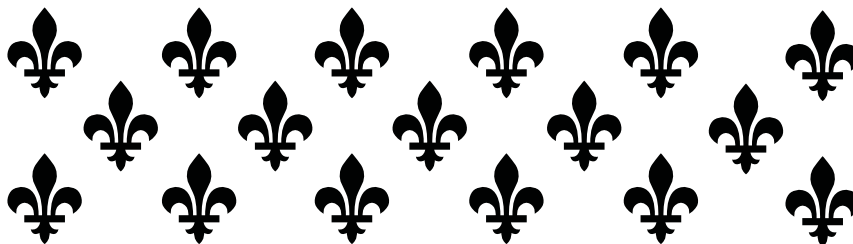
47. Toute procédure d'expropriation réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), dont l'avis d'expropriation a été signifié conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) et qui est en cours le 4 décembre 2024, demeure régie par les dispositions de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, qui lui étaient applicables à cette date.

48. Le ministre doit, au plus tard le 5 décembre 2029, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des articles 2, 9 et 42.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 décembre 2024.





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 74
(2024, chapitre 43)

**Loi visant principalement à améliorer
l'encadrement relatif aux étudiants
étrangers**

**Présenté le 10 octobre 2024
Principe adopté le 20 novembre 2024
Adopté le 5 décembre 2024
Sanctionné le 6 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur l'immigration au Québec en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger conformément à cette loi.

La loi confie au gouvernement le pouvoir de prendre de telles décisions. Elle prévoit les cas où ces décisions sont prises sur recommandation du ministre après consultation, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur et ceux où elles doivent être prises sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur.

La loi précise de plus que toutes les décisions relatives à la gestion des demandes prises en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, qu'il s'agisse des décisions du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger ou de celles du ministre concernant les autres demandes en matière d'immigration temporaire ou permanente présentées conformément à cette loi.

La loi modifie la Loi sur l'immigration au Québec pour faire de l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues une condition de tout programme d'immigration destiné aux étudiants étrangers, sauf lorsque le gouvernement en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers. Elle désigne directement certains établissements d'enseignement et certaines études et donne au gouvernement le pouvoir d'en désigner d'autres, sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur.

En outre, la loi modifie la Loi sur l'immigration au Québec pour prévoir que la planification de l'immigration porte à la fois sur l'immigration temporaire et sur l'immigration permanente.

Par ailleurs, la loi confère au ministre de l'Éducation et au ministre de l'Enseignement supérieur des fonctions leur permettant de soutenir la prise de décision relative à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger. Elle habilite ces ministres à

déterminer par règlement les renseignements qui doivent être recueillis et leur être communiqués à cette fin, notamment par les établissements d'enseignement. De plus, elle permet à ces ministres d'établir, pour les établissements d'enseignement privé, un seuil minimal d'élèves résidents du Québec qu'ils doivent admettre aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs qu'ils dispensent.

La loi modifie également le Règlement sur l'immigration au Québec, entre autres afin d'y prévoir l'obligation pour certains étudiants étrangers de recevoir l'enseignement dans l'établissement d'enseignement pour lequel le consentement du ministre à leur séjour leur a été donné.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);
- Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

Projet de loi n^o 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

1. L'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifié par l'insertion, après « planification pluriannuelle de l'immigration », de « temporaire et permanente ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « composition de l'immigration », de « temporaire et permanente ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « volumes d'immigration », de « temporaire et permanente »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues » par « le nombre projeté de décisions de sélection à titre temporaire et à titre permanent de ressortissants étrangers ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

Sont des études reconnues :

1^o les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire ainsi que les études sanctionnées par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une attestation de capacité délivrée par un centre de services scolaire en vertu de l'article 223 ou 246.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les études sanctionnées par un diplôme ou une autre attestation décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

3° les études sanctionnées par un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4° les études que désigne le gouvernement.

Sont des établissements d'enseignement désignés :

1° les établissements d'enseignement visés à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les établissements d'enseignement que désigne le gouvernement.

Un décret de désignation est pris sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre publie la liste des établissements d'enseignement désignés et la liste des études désignées sur tout support qu'il juge approprié. ».

5. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « DU MINISTRE ».

6. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III, à moins qu'une telle décision ne concerne les demandes présentées à titre d'étudiant étranger, auquel cas elle ne peut être prise que par le gouvernement.

Une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français, seule langue commune de la nation québécoise, ou de l'intérêt public. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «maximum de demandes que le ministre entend recevoir» par «maximal de demandes que recevra le ministre»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «La décision du ministre» par «Une décision».

7. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**52.** Une décision prise en vertu de l'article 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme. Elle peut varier en fonction de toute distinction jugée utile et prévoir des exceptions. Elle doit préciser les motifs qui la justifient.

Une décision est prise pour une période maximale de 48 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

De plus, le ministre publie toute décision sur le support qu'il juge approprié. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Une décision du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger est prise sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective.

Malgré le premier alinéa, une telle décision doit être prise sur la recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans les cas suivants :

1° elle porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes;

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'une langue d'enseignement, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues. ».

9. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de «du ministre prise en vertu des articles 50 et 51» par «prise en vertu de l'article 50 ou 51».

10. L'article 73 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre retourne au ressortissant étranger ayant présenté une demande à titre d'étudiant étranger les sommes qu'il a payées à titre de droits lorsqu'il refuse la demande au motif que l'établissement d'enseignement auquel il est admis a cessé d'être désigné ou que les études pour lesquelles il y est admis ont cessé d'être reconnues conformément à l'article 15.1 depuis la date de présentation de la demande. ».

11. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des articles », de « 9, 10, »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 9, 10 et ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

12. L'article 15 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le ministre peut déterminer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, qui doivent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement. ».

13. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 15 » par « ainsi que le seuil minimal d'élèves résidents du Québec visés à l'article 15 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

14. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° proposer des mesures afin de soutenir la prise de décision relative à la gestion des demandes de sélection à titre d'étudiant étranger en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), en tenant compte de la réalité propre au réseau de l'éducation et des orientations et des objectifs définis en vertu de cette loi et recueillir les renseignements nécessaires à cette fin, notamment ceux permettant de documenter l'admission et l'inscription des étudiants étrangers. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les renseignements que les organismes visés à l'article 6 doivent recueillir et lui communiquer aux fins de l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe 8° de l'article 2.

Ce règlement peut déterminer les modalités de communication de tels renseignements. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

16. L'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1^o proposer des mesures afin de soutenir la prise de décision relative à la gestion des demandes de sélection à titre d'étudiant étranger en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), en tenant compte de la réalité propre au domaine de l'enseignement supérieur et des orientations et des objectifs définis en vertu de cette loi et recueillir les renseignements nécessaires à cette fin, notamment ceux permettant de documenter l'admission et l'inscription des étudiants étrangers; ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un établissement d'enseignement doit recueillir et lui communiquer aux fins de l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe 8.1^o du premier alinéa de l'article 4.

Ce règlement peut déterminer les modalités de communication de tels renseignements. ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

18. L'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par la suppression de la définition de l'expression « établissement d'enseignement québécois ».

19. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o il est admis dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues, conformément à l'article 15.1 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas au ressortissant étranger qui demande le consentement du ministre pour compléter des études déjà en cours dans l'établissement d'enseignement auquel il est admis. ».

20. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et, lorsque ce consentement a été obtenu en vertu du premier alinéa de l'article 11, dans le cadre d'études reconnues et dans l'établissement d'enseignement pour lequel il a été donné »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un étudiant étranger obtient le consentement du ministre pour un autre établissement d'enseignement, l'obligation prévue au premier alinéa s'applique comme si le consentement du ministre donné précédemment demeurerait valide jusqu'à la date où l'étudiant est autorisé à étudier dans cet autre établissement. S'il n'y est pas autorisé, elle s'applique comme si le consentement donné précédemment demeurerait valide pour sa période de validité restante. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) » par « primaire ou secondaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les services de formation professionnelle au sens de cette loi ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Une décision prise en vertu de l'article 50 ou 51 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) en vigueur avant le 6 décembre 2024 continue de s'appliquer jusqu'à la date à laquelle il y est prévu qu'elle cesse d'avoir effet. Elle peut être modifiée conformément à l'article 52 de cette loi.

22. L'article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), modifié par l'article 20 de la présente loi, s'applique tel qu'il se lisait le 5 décembre 2024 à un ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision de sélection à titre d'étudiant étranger valide rendue avant le 6 décembre 2024.

De plus, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, il doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « dans le cadre d'études reconnues et ».

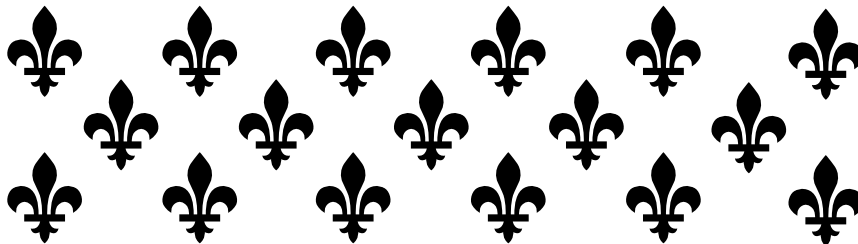
23. Au plus tard le 6 décembre 2027, le ministre doit, en collaboration avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des décisions relatives à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger prises depuis le 6 décembre 2024 en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Le ministre dépose le rapport dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 décembre 2024, à l'exception de celles des articles 4, 10, 18 et 19, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du premier décret pris en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), édicté par l'article 4 de la présente loi.

84734





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75
(2024, chapitre 41)

**Loi donnant suite à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours sur
le budget du 12 mars 2024
et à certaines autres mesures**

**Présenté le 7 novembre 2024
Principe adopté le 19 novembre 2024
Adopté le 4 décembre 2024
Sanctionné le 5 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin principalement de donner suite à des mesures annoncées à l'occasion de la présentation du Point sur la situation économique et financière du Québec du 7 novembre 2023 et du discours sur le budget du 12 mars 2024. Elle donne également suite à des mesures annoncées dans divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2022, en 2023 et en 2024.

La loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et le Règlement sur les impôts afin, notamment :

1° de prolonger le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, d'en bonifier les taux et de le rendre entièrement remboursable;

2° d'abolir la déduction additionnelle pour amortissement de 30 % à l'égard de certains investissements;

3° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises;

4° de bonifier et de recentrer le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique;

5° d'abolir le crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience;

6° d'ajuster les paramètres de calcul de la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec;

7° de restructurer l'aide fiscale pour la production de titres multimédias et pour le développement des affaires électroniques.

De plus, la loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) afin, notamment, de hausser le plafond d'émission de Capital régional et

coopératif Desjardins pour la période se terminant le 28 février 2025, d'assouplir la règle prévoyant un plafond de 10 % applicable à certains investissements effectués dans le secteur immobilier et de moderniser l'encadrement des fonds de travailleurs sur les plans administratif et opérationnel.

La loi modifie également la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

En outre, la loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment, que la règle de la valeur estimative ne soit pas applicable lors de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé résultant d'un transfert entre particuliers liés.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2022 et en 2023. Ces modifications concernent, entre autres :

1° l'obligation pour certaines fiducies de produire une déclaration fiscale;

2° l'évitement de dettes fiscales;

3° le paiement et la transmission de documents par un moyen technologique;

4° l'application de la taxe de vente du Québec à l'égard des activités de minage de cryptoactifs.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant l’application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n^o 75

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 MARS 2024 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 14.5 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour où il a eu connaissance de la cession d'un bien, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un cessionnaire relativement à un montant à payer en vertu de l'article 14.4 ou à l'égard d'une personne visée au premier alinéa de l'article 59.5.15 relativement à une pénalité qu'elle doit payer en vertu de cet alinéa. »;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa et après « cessionnaire », de « ou la personne, selon le cas, ».

2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.7, du suivant :

« **14.7.1.** Pour l'application des articles 14.4 à 14.7, lorsqu'une personne cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une autre personne dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant est réputé avoir un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec le cessionnaire au moment de la cession du bien si, à la fois :

i. à un moment quelconque au cours de la période qui commence immédiatement avant le début de l'opération ou de la série d'opérations et qui se termine immédiatement après la fin de l'opération ou de la série d'opérations, le cédant et le cessionnaire ont un tel lien de dépendance entre eux;

ii. il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations est d'éviter la responsabilité

solidaire du cessionnaire et du cédant prévue à l'article 14.4 à l'égard d'un montant à payer ou à verser en vertu de toute loi fiscale;

b) un montant que le cédant est tenu de payer en vertu de toute loi fiscale, incluant un montant qu'il doit payer en vertu de l'article 14.4, qu'une cotisation ait été établie ou non en vertu de l'article 14.5 à l'égard de ce montant, est réputé, s'il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la cession du bien est d'éviter le paiement d'un montant futur par le cédant ou le cessionnaire en vertu de toute loi fiscale, un montant que le cédant est tenu de payer au cours de l'année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts, dans laquelle le bien est cédé;

c) le montant de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 14.4, à l'égard du bien, est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant de cet excédent déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à la juste valeur marchande du bien cédé au moment de la cession;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants, selon le cas :

i. la juste valeur marchande la plus basse de la contrepartie, que détient le cédant, qui est déterminée à l'égard du bien à un moment quelconque de la période qui commence immédiatement avant le début de l'opération ou de la série d'opérations et qui se termine immédiatement après la fin de l'opération ou de la série d'opérations;

ii. lorsque la contrepartie est sous une forme qui est annulée ou éteinte au cours de la période visée au sous-paragraphe i, l'un des montants suivants, selon le cas :

1^o le moindre du montant déterminé au sous-paragraphe i et de la juste valeur marchande, au cours de cette période, de tout bien, autre que celui qui est annulé ou éteint au cours de cette période, qui est substitué à la contrepartie visée à ce sous-paragraphe i;

2^o si aucun bien n'est substitué à la contrepartie visée au sous-paragraphe i, autre qu'un bien qui est annulé ou éteint durant cette période, zéro.

Pour l'application du présent article :

- a) l'expression « bien » comprend l'argent;
- b) l'expression « opération » comprend un arrangement ou un événement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.2, des suivants :

« **27.2.1.** Toute personne tenue de payer, de verser ou de remettre un montant au ministre en vertu d'une disposition visée au deuxième alinéa doit, si le montant est de plus de 10 000 \$, le faire au moyen d'un paiement électronique, sauf si la personne ne peut raisonnablement procéder de cette manière.

Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a) les dispositions du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- b) les dispositions de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- c) les dispositions de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- d) les dispositions du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- e) les dispositions des sections I à I.2 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- f) les dispositions du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

« **27.2.2.** Pour l'application de l'article 27.2.1, l'expression « paiement électronique » désigne tout paiement, versement ou remise au ministre effectué par l'entremise soit d'un service électronique offert par une institution financière, soit de tout autre moyen technologique déterminé par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé, versé ou remis après le 31 décembre 2023.

4. 1. L'article 37.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.1.1.** Une personne qui, pour une année civile, doit produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement édicté en vertu d'une telle loi un nombre de déclarations de renseignements d'un type prescrit qui excède le seuil prescrit déterminé à leur égard doit transmettre ces déclarations au ministre par un moyen technologique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements transmise après le 31 décembre 2023.

5. 1. L'article 37.1.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un préparateur de déclarations doit transmettre au ministre par un moyen technologique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique, les déclarations fiscales qu'il produit, moyennant contrepartie, pour le compte d'une ou plusieurs personnes conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exception de cinq de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'une ou plusieurs sociétés et de cinq de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'une ou plusieurs personnes physiques, lesquelles peuvent être transmises autrement que par un moyen technologique. »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) un type de déclaration pour lequel le préparateur a demandé l'autorisation de transmettre par un moyen technologique pour l'année et pour lequel l'autorisation n'a pas été accordée en raison du fait que le préparateur ne remplissait pas les critères visés à l'article 37.1; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) un type de déclaration dont le ministre n'accepte pas la transmission par un moyen technologique. »;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article et de l'article 59.0.0.2, l'expression « préparateur de déclarations », pour une année civile, désigne une personne qui, au cours de l'année, produit, moyennant contrepartie, conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts, plus de cinq déclarations fiscales pour le compte d'une ou plusieurs sociétés ou plus de cinq déclarations fiscales pour le compte d'une ou plusieurs personnes physiques, mais ne comprend pas un

employé qui produit une déclaration fiscale dans l'exercice des fonctions afférentes à son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

6. 1. L'article 59.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « d'un particulier » par « d'une personne physique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

7. 1. L'article 59.0.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 125 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 5 mais inférieur à 51, sauf lorsque le type de déclarations de renseignements à transmettre au ministre est visé au paragraphe *q* de l'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);

« *b*) 250 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 50 mais inférieur à 251;

« *c*) 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 250 mais inférieur à 501;

« *d*) 1 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 500 mais inférieur à 2 501; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) 2 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 2 500. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements transmise après le 31 décembre 2023.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.0.5, du suivant :

« **59.0.0.6.** Quiconque omet de se conformer à l'article 27.2.1 encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque omission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé, versé ou remis après le 31 décembre 2023.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.5.13, des suivants :

« **59.5.14.** Dans le présent article et l'article 59.5.15, l'expression :

« activité de planification » comprend les activités suivantes :

a) organiser ou créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou aider à une telle organisation ou création;

b) participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'un bien, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime;

« attribut fiscal » désigne un solde, un compte ou un autre montant déterminé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui est ou qui peut être pertinent soit aux fins du calcul du revenu, soit aux fins de déterminer un montant d'impôt à payer en vertu de cette loi au cours d'une année d'imposition, au sens de cette loi, et comprend les attributs suivants déterminés en vertu de cette loi :

a) une perte en capital, une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole et une perte comme membre à responsabilité limitée;

b) un montant qui est déductible dans le calcul du revenu d'une personne;

c) un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits;

d) le capital versé à l'égard d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société;

e) le coût ou le coût en capital d'un bien;

f) un montant qui est déductible d'un montant payable par ailleurs;

g) un montant réputé versé au titre d'un montant à payer;

« avantage fiscal » désigne une réduction, un évitement ou un report d'un montant à payer en vertu de toute loi fiscale ou l'augmentation du remboursement d'un montant accordé en vertu de toute loi fiscale;

« cédant » désigne le cédant visé à l'article 14.4;

« cessionnaire » désigne le cessionnaire visé à l'article 14.4;

« droits à un paiement » d'une personne à un moment quelconque, à l'égard d'une activité de planification de la personne, désigne l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts, est en droit de recevoir ou d'obtenir, avant ou après ce moment et conditionnellement ou non, relativement à l'activité de planification;

« opération » comprend un arrangement ou un événement;

« opération d'évitement en vertu de l'article 14.4 » désigne une opération ou une série d'opérations relativement à laquelle, selon le cas :

a) les conditions prévues à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 14.7.1 sont remplies;

b) si l'article 14.7.1 s'est appliqué à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, le montant déterminé conformément au sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 14.7.1 excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphes i de ce paragraphe *c*;

« planification d'évitement en vertu de l'article 14.4 » par une personne désigne une activité de planification relativement à une opération ou à une série d'opérations, à la fois :

a) qui est une opération d'évitement en vertu de l'article 14.4 ou fait partie d'une telle opération;

b) dont l'un des objets est :

i. soit de réduire la responsabilité solidaire d'un cessionnaire, prévue à l'article 14.4, à l'égard d'un montant que le cédant est tenu de payer ou de remettre en vertu de toute loi fiscale ou serait tenu de payer ou de remettre en vertu d'une telle loi fiscale, n'eût été une opération ou une série d'opérations dans le cadre de laquelle, selon le cas :

1° un attribut fiscal, dans le cas où le montant est à payer ou à remettre en vertu de la Loi sur les impôts, d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance, au sens de cette loi, avec le cédant ou le cessionnaire immédiatement avant le début de l'opération ou de la série d'opérations, est utilisé, directement ou indirectement, pour procurer un avantage fiscal au cédant ou au cessionnaire, ou à une nouvelle société, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de cette loi, issue de la fusion du cédant ou du cessionnaire et d'une autre société;

2° un montant, dans le cas où le montant est à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale autre que la Loi sur les impôts, qui est ou pourrait être pertinent pour déterminer les droits ou les obligations, en vertu de cette loi fiscale, d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts, avec le cédant ou le cessionnaire immédiatement avant le début de

l'opération ou de la série d'opérations, est utilisé, directement ou indirectement, pour procurer un avantage fiscal au cédant ou au cessionnaire;

ii. soit de réduire la capacité de la personne ou d'une autre personne de payer un montant qu'elle est tenue ou qu'elle peut devenir tenue de payer ou de remettre en vertu de toute loi fiscale.

« **59.5.15.** Quiconque se livre, participe, consent ou acquiesce à une activité de planification qu'elle sait, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir, n'eût été de circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, être une planification d'évitement en vertu de l'article 14.4 encourt une pénalité égale au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'ensemble des montants que le cédant est par ailleurs tenu de payer ou de remettre en vertu de toute loi fiscale à l'égard desquels la responsabilité solidaire a tenté d'être évitée au moyen de l'activité de planification;

b) l'ensemble de 100 000 \$ et des droits à un paiement de la personne, relativement à l'activité de planification, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis.

Une personne n'encourt pas la pénalité prévue au premier alinéa du seul fait qu'elle a fourni des services de bureau ou des services de secrétariat relativement à l'activité de planification. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 59.5.14 de cette loi, a effet depuis le 5 décembre 2024 et, lorsqu'il édicte l'article 59.5.15 de cette loi, s'applique à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations qui se produit, en tout ou en partie, après le 5 décembre 2024.

10. 1. L'article 93.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'avis de suspension qui est prévu à l'un des articles 999.3 et 999.3.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022. De plus, lorsque l'article 93.1.6 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2011 et avant le 9 août 2022, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 999.3 et 999.3.1 » par « l'article 999.3 ».

11. 1. Les articles 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.11 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « a.2 » par « a.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF
DESJARDINS

12. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 3° à 5° » par « 3° à 6° »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° 125 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2024.

13. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat visé au premier alinéa, à toute autre époque de l'année, sur la base :

1° soit d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur de la Société visées à ce premier alinéa;

2° soit d'une mise à jour interne sommaire de la valeur de la Société effectuée conformément à une politique interne approuvée par le conseil d'administration et faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport d'auditeurs indépendants attestant la conformité de l'application de cette politique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2024.

14. 1. L'article 19.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2, autre qu'un investissement constitué de logements et réalisé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement ou un mandataire de l'État; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

15. 1. La Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé « CONSTITUTION ET SIÈGE SOCIAL » qui précède l'article 1 par ce qui suit :

« §1. — *Constitution et siège social* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

16. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé « ADMINISTRATION » qui précède l'article 4 par ce qui suit :

« §2. — *Administration* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

17. 1. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o six personnes nommées par le comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux dont quatre qui se qualifient comme personne indépendante; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o huit personnes élues par l'assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » dont quatre qui se qualifient comme personne indépendante et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration; »;

4^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa;

5^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Malgré le paragraphe 2, Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi dispose de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026 pour réorganiser son conseil d'administration afin de le rendre conforme à l'article 4 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.3.1.** Sous réserve d'une disposition contraire de la présente loi, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, à un dirigeant du Fonds ou à un ou plusieurs comités; ceux-ci peuvent être composés de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

19. 1. L'article 4.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o de donner au conseil d'administration son appréciation sur la qualification, selon l'examen que ce comité en fait, d'une personne comme personne indépendante, sauf à l'égard des membres de ce conseil dont il lui a recommandé la candidature; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o de recommander au conseil d'administration, pour l'application du paragraphe 3^o de l'article 4, la candidature d'une personne qui, selon l'examen que ce comité en fait, se qualifie comme personne indépendante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

20. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président-directeur général du Fonds est nommé par les membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Toutefois, pour l'application de l'article 5 de cette loi au cours de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026, un membre du conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi visé à l'un des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa

de l'article 4 de cette loi, tel qu'il se lisait le 11 avril 2024, est réputé visé à l'un des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 4 de cette loi.

21. 1. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun membre du conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi qui soit, à un moment quelconque au cours de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026, visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, tel qu'il se lisait le 11 avril 2024.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

« §3. — *Capital-actions* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

23. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quatre » par « huit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Toutefois, le nombre d'administrateurs que les détenteurs d'actions de catégorie « A » ou de catégorie « B » émises par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, peuvent, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, élire lors d'une assemblée générale tenue au cours de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026 correspond au nombre, qui ne peut être ni inférieur à quatre ni supérieur à huit, que ce fonds juge approprié afin de rendre son conseil d'administration conforme aux dispositions de l'article 4 de cette loi, tel que modifié par l'article 17 de la présente loi.

24. 1. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Seule une personne majeure peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B ». Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » ne peut l'aliéner.

Sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être achetée de gré à gré par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne peut acheter de gré à gré une telle action ou une telle fraction d'action que dans les cas et la manière prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément à l'article 14.

De plus, sous réserve de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être rachetée unilatéralement par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne peut racheter unilatéralement une telle action ou une telle fraction d'action qu'en conformité avec les dispositions d'une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix correspondant au prix de rachat déterminé conformément à l'article 14.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le transfert d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire à un autre compte d'épargne non enregistré de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

25. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » peut, selon le cas :

1^o lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une fraction d'action nouvellement acquise, être transférée, immédiatement après son acquisition, à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire;

2^o lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une fraction d'action détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, le bénéficiaire de ce régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. De plus, pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

26. 1. Les articles 10.1 et 10.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **10.1.** Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B », détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée :

1° soit à un fiduciaire dans le cadre d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;

2° soit à un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Lorsqu'une action ou une fraction d'action est transférée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa à un fiduciaire dans le cadre d'un régime ou d'un fonds, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bénéficiaire du régime ou du fonds est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;

2° sous réserve du premier alinéa et de l'article 10.2, le fiduciaire est assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire du régime ou du fonds.

« **10.2.** Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B », détenue dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée :

1° soit à un fiduciaire dans le cadre d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;

2° soit à un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Lorsqu'une action ou une fraction d'action est transférée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa à un fiduciaire dans le cadre d'un fonds ou d'un régime, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le bénéficiaire du fonds ou du régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;

2^o sous réserve du premier alinéa et de l'article 10.1, le fiduciaire est assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire du fonds ou du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« **10.3.** Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire peut être transférée à un compte d'épargne non enregistré de son conjoint ou ex-conjoint. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

28. 1. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1^o par les sous-paragraphe suivants :

« *a*) deux ans, lorsque la demande est faite avant le 1^{er} juin 2027;

« *b*) trois ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2027 et avant le 1^{er} juin 2029;

« *c*) quatre ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2029 et avant le 1^{er} juin 2031;

« *d*) cinq ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2031; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 2^o par les sous-paragraphe suivants :

« *a*) deux ans, lorsque la demande est faite avant le 1^{er} juin 2027;

« *b*) trois ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2027 et avant le 1^{er} juin 2029;

« c) quatre ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2029 et avant le 1^{er} juin 2031;

« d) cinq ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2031; »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° à la demande d'une personne qui est le fiduciaire à qui l'action ou la fraction d'action a été transférée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont bénéficie un particulier, appelé « rentier » dans le présent paragraphe, si celui-ci est décédé et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le régime ou le fonds est un contrat constitutif de rente;

b) une personne a été désignée par le rentier à titre de bénéficiaire du régime ou du fonds et cette personne a le droit de recevoir, à ce titre, un montant en vertu du régime ou du fonds à la suite du décès du rentier;

c) la demande est faite en vue de verser un montant en vertu du régime ou du fonds à la personne visée au sous-paragraphe b);

« 7° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée, si cette personne atteint l'âge de 71 ans dans l'année de la demande et que cette demande est faite en vue de transférer, à l'échéance du régime, le produit du rachat de l'action ou de la fraction d'action dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont la personne est bénéficiaire. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° de l'article 11 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} juin 2024.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° de l'article 11 de cette loi, est déclaratoire.

29. 1. L'article 11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un fonds de revenu viager ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Lorsqu'une action ou une fraction d'action détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne non enregistré, appelés chacun « compte » dans le présent article, a fait l'objet d'un achat de gré à gré en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 ou d'un rachat en vertu de l'article 11 et que, à la suite de cet achat ou de ce rachat, il ne reste dans le compte que des actions ou fractions d'action émises par le Fonds dont la valeur totale est de 1 500 \$ ou moins, le Fonds peut, sous réserve de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), racheter unilatéralement l'ensemble de ces actions ou fractions d'action à un prix correspondant au prix de rachat déterminé conformément à l'article 14 et le compte peut être fermé.

Toutefois, le Fonds ne peut procéder à un tel rachat unilatéral avant que les actions de catégorie « B » détenues dans le compte, le cas échéant, ne soient échangées pour des actions de catégorie « A » conformément au quatrième alinéa de l'article 8.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une action ou une fraction d'action a fait l'objet d'un achat de gré à gré conformément aux critères de la politique visée au deuxième alinéa de l'article 9 qui concernent le régime d'accès à la propriété ou le régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues, respectivement, aux titres IV.1 et IV.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

31. 1. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le prix de rachat des actions et des fractions d'action de catégorie « A » est fixé deux fois l'an, à des dates distantes de six mois, par le conseil d'administration sur la base de la valeur du Fonds telle qu'établie par des experts, sous la responsabilité d'experts-comptables externes, selon les principes comptables généralement reconnus, ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que le Fonds contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles il exerce une influence notable ou dans lesquelles il détient des droits variables. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat visé au premier alinéa, à toute autre époque de l'année, sur la base :

1^o soit d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur du Fonds visées à ce premier alinéa;

2^o soit d'une mise à jour interne sommaire de la valeur du Fonds effectuée conformément à une politique interne approuvée par le conseil d'administration et faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport d'auditeurs indépendants attestant la conformité de l'application de cette politique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2024.

32. 1. L'article 14.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 9, toute demande de transfert effectuée en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 ou de l'un des articles 10.1 à 10.3 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 11 doit être présentée au Fonds au moyen du formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par le Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

33. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'action qu'il possède et du montant payé pour l'ensemble de celles-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

34. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« §2. — *Approbaton préalable des investissements* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

35. 1. L'article 18.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.2.** Chaque investissement doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration, après avoir fait l'objet d'une recommandation favorable d'un comité d'investissement chargé d'en faire l'examen.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans la mesure qu'il détermine, déléguer le pouvoir d'approuver un investissement à un tel comité ou, si cette délégation est faite conformément à une politique qu'il a adoptée et qui a été approuvée par le ministre des Finances, à un comité composé de dirigeants du Fonds ou au président-directeur général du Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024. De plus, lorsque l'article 18.2 de cette loi s'applique après le 7 juillet 2020 et avant le 1^{er} juin 2024, il doit se lire comme suit :

« **18.2.** Un comité du conseil d'administration peut autoriser un investissement s'il est composé d'une majorité de personnes indépendantes. Un tel comité peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. ».

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.2, des suivants :

« **18.3.** Le conseil d'administration doit constituer au moins un comité d'investissement.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration doit préciser le secteur de l'économie dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités; l'un des comités doit avoir compétence sur les investissements qui échappent à la compétence des autres comités.

« **18.4.** Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

37. 1. L'article 19.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 19.3, autre qu'un investissement constitué de logements et réalisé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement ou un mandataire de l'État; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

38. 1. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visés à » par « visés au premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2024.

39. 1. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 5^o » par « à l'un des paragraphes 1^o, 3^o et 5^o ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Toutefois, pour l'application de l'article 27 de cette loi au cours de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026, un membre du conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, tel qu'il se lisait le 11 avril 2024, est réputé visé à l'un des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 4 de cette loi.

40. 1. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« ACQUISITION D' ACTIONS OU DE FRACTIONS D' ACTION PAR
RETENUE SUR LE SALAIRE, PAR ENTENTE AVEC UNE CAISSE
D'ÉCONOMIE OU PAR CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 35 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un employeur relativement au montant qu'il est tenu, en vertu d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail, de verser au bénéfice d'un particulier pour l'acquisition d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

42. 1. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Le particulier au bénéfice de qui des sommes ont été remises conformément à l'article 35 est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » du Fonds que les sommes remises lui permettent d'en acquérir pourvu que les critères d'adhésion établis par le Fonds soient remplis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

43. 1. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSPECTION ET AUTOÉVALUATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

44. 1. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations du Fonds, l'Autorité des marchés financiers procède à l'inspection des affaires internes et des activités du Fonds pour vérifier le respect de la présente loi relativement à une année financière, et ce, une fois tous les trois ans ainsi que chaque fois qu'elle le juge nécessaire en fonction d'une évaluation basée sur les risques. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Pour chaque année financière pour laquelle aucune inspection n'est effectuée en vertu de l'article 37, le Fonds doit procéder, selon la forme et dans le délai prescrits par l'Autorité des marchés financiers, à une autoévaluation du respect des exigences de la présente loi et la documenter.

Le Fonds doit présenter les conclusions de cette autoévaluation dans un rapport préparé selon la forme prescrite par l'Autorité.

Ce rapport doit être transmis au conseil d'administration du Fonds, au ministre des Finances et à l'Autorité dans le délai prescrit par cette dernière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 39, de ce qui suit :

« SECTION VII

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS
ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

47. 1. La Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 6.1, du suivant :

« **6.0.1.** Sous réserve d'une disposition contraire de la présente loi, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, à un dirigeant du Fonds ou à un ou plusieurs comités; ceux-ci peuvent être composés de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

48. 1. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Seule une personne majeure peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A ». Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ne peut l'aliéner.

Sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être achetée de gré à gré par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne peut acheter de gré à gré une telle action ou une telle fraction d'action que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11.

De plus, sous réserve de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être rachetée unilatéralement par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne peut racheter unilatéralement une telle action ou une telle fraction d'action qu'en conformité avec les dispositions d'une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix correspondant au prix de rachat déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le transfert d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire à un autre compte d'épargne non enregistré de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

49. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut, selon le cas :

1° lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une fraction d'action nouvellement acquise, être transférée, immédiatement après son acquisition, à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire;

2° lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une fraction d'action détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, le bénéficiaire de ce régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. De plus, pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

50. 1. Les articles 9.1 et 9.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **9.1.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée :

1° soit à un fiduciaire dans le cadre d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite visé à l'article 9.4, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;

2° soit à un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Lorsqu'une action ou une fraction d'action est transférée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa à un fiduciaire dans le cadre d'un régime ou d'un fonds, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bénéficiaire du régime ou du fonds est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;

2° sous réserve du premier alinéa et de l'article 9.2, le fiduciaire est assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire du régime ou du fonds.

« **9.2.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée :

1° soit à un fiduciaire dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite visé à l'article 9.4 ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;

2° soit à un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Lorsqu'une action ou une fraction d'action est transférée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa à un fiduciaire dans le cadre d'un fonds ou d'un régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bénéficiaire du fonds ou du régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;

2° sous réserve du premier alinéa et de l'article 9.1, le fiduciaire est assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire du fonds ou du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.2, des suivants :

« **9.3.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire peut être transférée à un compte d'épargne non enregistré de son conjoint ou ex-conjoint. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

« **9.4.** Le fonds enregistré de revenu de retraite auquel le paragraphe 1° du premier alinéa des articles 9.1 et 9.2 fait référence est celui du Fonds ou

celui dans le cadre duquel des produits d'épargne offerts par le Fonds peuvent être détenus. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

52. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1^o par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) deux ans, lorsque la demande est faite avant le 1^{er} juin 2027;

« *b*) trois ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2027 et avant le 1^{er} juin 2029;

« *c*) quatre ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2029 et avant le 1^{er} juin 2031;

« *d*) cinq ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2031; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2^o par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) deux ans, lorsque la demande est faite avant le 1^{er} juin 2027;

« *b*) trois ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2027 et avant le 1^{er} juin 2029;

« *c*) quatre ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2029 et avant le 1^{er} juin 2031;

« *d*) cinq ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2031; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6^o à la demande d'une personne qui est le fiduciaire à qui l'action ou la fraction d'action a été transférée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont bénéficie un particulier, appelé « rentier » dans le présent paragraphe, si celui-ci est décédé et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le régime ou le fonds est un contrat constitutif de rente;

b) une personne a été désignée par le rentier à titre de bénéficiaire du régime ou du fonds et cette personne a le droit de recevoir, à ce titre, un montant en vertu du régime ou du fonds à la suite du décès du rentier;

c) la demande est faite en vue de verser un montant en vertu du régime ou du fonds à la personne visée au sous-paragraphe *b*;

« 7^o à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée, si cette personne atteint l'âge de 71 ans dans l'année de la demande et que cette demande est faite en vue de transférer, à l'échéance du régime, le produit du rachat de l'action ou de la fraction d'action dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont la personne est bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

53. 1. L'article 10.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un fonds de revenu viager ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.2.** Lorsqu'une action ou une fraction d'action détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne non enregistré, appelés chacun « compte » dans le présent article, a fait l'objet d'un achat de gré à gré en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 ou d'un rachat en vertu de l'article 10 et que, à la suite de cet achat ou de ce rachat, il ne reste dans le compte que des actions ou fractions d'actions émises par le Fonds dont la valeur totale est de 1 500 \$ ou moins, le Fonds peut, sous réserve de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), racheter unilatéralement l'ensemble de ces actions ou fractions d'actions à un prix correspondant au prix de rachat déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11 et le compte peut être fermé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une action ou une fraction d'action a fait l'objet d'un achat de gré à gré conformément aux critères de la politique visée au deuxième alinéa de l'article 8 qui concernent le régime d'accession à la propriété ou le régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues, respectivement, aux titres IV.1 et IV.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

55. 1. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o » par « l'un des paragraphes 1^o à 3.1^o et 5^o à 7^o »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat visé au deuxième alinéa, à toute autre époque de l'année, sur la base :

1^o soit d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur du Fonds visées à ce deuxième alinéa;

2^o soit d'une mise à jour interne sommaire de la valeur du Fonds effectuée conformément à une politique interne approuvée par le conseil d'administration et faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport d'auditeurs indépendants attestant la conformité de l'application de cette politique. ».

2. Le sous-paragraph 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le premier alinéa de l'article 11 de cette loi, un renvoi au paragraphe 3.1^o de l'article 10 de cette loi, a effet depuis le 24 juin 2009 et, lorsqu'il insère, dans ce premier alinéa, un renvoi aux paragraphes 6^o et 7^o de cet article 10, a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

3. Le sous-paragraph 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2024.

56. 1. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 8, toute demande de transfert effectuée en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 ou de l'un des articles 9.1 à 9.3 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 10 doit être présentée au Fonds sur le formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par le Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

57. 1. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'actions qu'il possède et du montant payé pour l'ensemble de celles-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

58. 1. L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut toutefois, dans la mesure qu'il détermine, déléguer le pouvoir d'approuver un investissement à un tel comité ou, si cette délégation est faite conformément à une politique qu'il a adoptée et qui a été approuvée par le ministre des Finances, à un comité composé de dirigeants du Fonds ou au président et chef de la direction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

59. 1. L'article 15.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 15.0.3, autre qu'un investissement constitué de logements et réalisé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement ou un mandataire de l'État; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

60. 1. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« ACQUISITION D' ACTIONS OU DE FRACTIONS D' ACTIONS PAR
RETENUE SUR LE SALAIRE OU PAR CONTRIBUTION DE
L'EMPLOYEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 27 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un employeur relativement au montant qu'il est tenu, en vertu d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail, de verser au bénéfice d'un employé pour l'acquisition d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « A ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

62. 1. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** L'employé au bénéfice de qui des sommes ont été remises conformément à l'article 27 est réputé avoir souscrit à autant d'actions et de fractions d'actions de catégorie « A » du Fonds que les sommes remises lui permettent d'en acquérir pourvu que les critères d'adhésion établis par le Fonds soient remplis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

63. 1. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSPECTION ET AUTOÉVALUATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

64. 1. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations du Fonds, l'Autorité des marchés financiers procède à l'inspection des affaires internes et des activités du Fonds pour vérifier l'observation de la présente loi relativement à une année financière, et ce, une fois tous les trois ans ainsi que chaque fois qu'elle le juge nécessaire en fonction d'une évaluation basée sur les risques. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Pour chaque année financière pour laquelle aucune inspection n'est effectuée en vertu de l'article 30, le Fonds doit procéder, selon la forme et dans le délai prescrits par l'Autorité des marchés financiers, à une autoévaluation du respect des exigences de la présente loi et la documenter.

Le Fonds doit présenter les conclusions de cette autoévaluation dans un rapport préparé selon la forme prescrite par l'Autorité.

Ce rapport doit être transmis au conseil d'administration du Fonds, au ministre des Finances et à l'Autorité dans le délai prescrit par cette dernière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 31, de ce qui suit :

« SECTION VI**« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».**

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

67. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,209 \$ par cigarette;

« *b*) 0,209 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,209 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,3215 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,209 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,209 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mars 2024. Toutefois, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique avant le 6 janvier 2025, les paragraphes *a* à *b.1* de cet article doivent se lire en y remplaçant « 0,209 » par « 0,199 » et le paragraphe *d* de cet article doit se lire en y remplaçant « 0,3215 » par « 0,3061 » et, partout où ceci se trouve, « 0,209 » par « 0,199 ».

3. De plus, au plus tard le 12 avril 2024, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 12 mars 2024, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 13 mars 2024 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 12 mars 2024, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu :

1^o une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

4. Les personnes visées aux sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 3 doivent également, au plus tard le 7 février 2025, faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 5 janvier 2025, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 6 janvier 2025 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 5 janvier 2025, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 12 mars 2024 ou le 5 janvier 2025, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis, mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

68. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sous-paragraphe *d* » par « paragraphe *d* ».

LOI SUR LES IMPÔTS

69. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes », du paragraphe suivant :

« *b.1*) une opération de couverture déterminée à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » par le paragraphe suivant :

« *c*) un arrangement de capitaux propres synthétiques, autre qu'une opération de couverture déterminée, à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne; »;

3° par la suppression des définitions des expressions « obligation d'une petite entreprise » et « titre de développement »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « oncle », de la suivante :

« « opération de couverture déterminée », relativement à une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne donnée » dans la présente définition, désigne

une opération, au sens de l'article 1079.9, ou une série d'opérations à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est réalisée, selon le cas :

i. par la personne donnée si celle-ci est un courtier en valeurs mobilières inscrit ou une société de personnes dont chacun des membres est un tel courtier;

ii. par un courtier en valeurs mobilières inscrit ou une société de personnes dont chacun des membres est un tel courtier, dans l'un ou l'autre cas appelé « courtier rattaché » dans la présente définition, si le courtier rattaché a un lien de dépendance avec la personne donnée ou qu'il lui est affilié;

b) elle a pour effet ou, si l'opération ou la série d'opérations était réalisée par la personne donnée, elle aurait pour effet d'éliminer la totalité ou presque des possibilités pour la personne donnée de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes, déterminé sans tenir compte de toute autre opération ou série d'opérations réalisée à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes;

c) un montant pourrait être déduit à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations par la personne donnée ou le courtier rattaché en vertu du paragraphe a de l'article 21.33 si ce paragraphe a se lisait sans tenir compte du renvoi à l'article 21.33.1.1;

d) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par le courtier rattaché, l'on peut raisonnablement considérer que la personne donnée ou le courtier rattaché savait, ou aurait dû savoir, que l'effet décrit au paragraphe b en résulterait; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 6 avril 2022. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer avant le 1^{er} octobre 2022 si l'opération de couverture déterminée est réalisée avant le 7 avril 2022.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

70. L'article 7.18 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« ii. un bien, autre qu'un bien amortissable, qui est un bien forestier, ou un droit ou une option sur un tel bien;

« iii. un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Canada, y compris un droit ou une option sur un tel bien, que celui-ci existe ou non. ».

71. 1. L'article 21.4.2.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « disposition déterminée » par la suivante :

« « disposition déterminée » désigne l'une des dispositions du chapitre IV.2, l'un des articles 83.0.3 et 93.4, le paragraphe *d* de l'article 225, l'un des articles 384.4 et 384.5, le premier alinéa de l'article 418.26, l'un des articles 418.30, 427.4, 736, 736.0.1, 736.0.1.1, 736.0.2 et 736.0.3.1, le paragraphe *f* de l'article 772.13, l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 et toute autre disposition ayant un effet similaire; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « restriction au commerce d'attributs » par la suivante :

« « restriction au commerce d'attributs » désigne toute restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal découlant de l'application, seul ou de concert avec d'autres dispositions, du présent chapitre, de l'article 6.2, du chapitre IV.2, des articles 21.1 à 21.3.1, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.6, 384.4 et 384.5, du premier alinéa de l'article 418.26, des articles 418.30, 427.4, 564.4, 564.4.1 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

72. 1. L'article 21.4.2.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.2.6.** Si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou un groupe de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'opération, de l'événement ou d'une opération ou d'un événement faisant partie de la série d'opérations ou d'événements consiste à éviter qu'une disposition déterminée ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

73. 1. L'article 21.4.33 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant ou du cessionnaire, et le cédant et le cessionnaire ont ou auraient, en l'absence de ces articles, des monnaies de déclaration différentes à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert de biens qui survient après le 8 août 2022.

74. 1. L'article 21.4.35 de cette loi est modifié par le remplacement de « société » par « personne », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période d'accumulation qui commence après le 8 août 2022.

75. 1. L'article 21.9.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.9.3.** Lorsqu'une action du capital-actions d'une société est émise ou que ses modalités sont modifiées et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris le taux d'intérêt sur une dette ou le dividende prévu sur une action privilégiée à terme, qu'elle n'aurait pas été émise ou que ses modalités n'auraient pas été modifiées si ce n'avait été l'existence de la dette ou de l'action privilégiée à terme et que l'un des buts principaux de son émission ou de la modification de ses modalités était soit d'éviter une restriction prévue à l'un des articles 740.1 et 845 à l'égard d'une déduction, soit d'éviter ou de restreindre l'application de l'un des articles 21.10 et 21.10.1, cette action est réputée, à compter du 1^{er} janvier 1983, une action privilégiée à terme de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 8 août 2022.

76. 1. L'article 21.9.4.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « l'article 740.1 ou 845 » par « l'un des articles 21.10, 21.10.1, 740.1 et 845 »;

2^o par le remplacement de « réputée, à ce moment, être » par « réputée, à ce moment, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 8 août 2022.

77. 1. L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 21.33.1 » par « de l'un des articles 21.33.1 et 21.33.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou porté au crédit après le 6 avril 2022.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.33.1, du suivant :

« **21.33.1.1.** Un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réalise une opération de couverture déterminée à l'égard d'une de ses actions d'arrangement de transfert de dividendes ou d'une des actions d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou à laquelle il est affilié peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants, à l'exception de toute partie de ce montant à l'égard de laquelle il peut demander une déduction dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 21.33.1 :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le courtier en valeurs mobilières inscrit devient obligé de payer dans l'année d'imposition à une autre personne à titre de paiement compensatoire pour un dividende relatif à l'opération de couverture déterminée qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

b) le montant des dividendes que le courtier en valeurs mobilières inscrit ou la personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou à laquelle il est affilié reçoit en vertu de l'opération de couverture déterminée, appelé « bénéficiaire de dividende » dans le présent paragraphe, et qui est identifié, dans la déclaration fiscale du bénéficiaire de dividende produite en vertu de la présente partie pour l'année, comme un montant à l'égard duquel aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire de dividende en raison de l'article 740.4.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou porté au crédit après le 6 avril 2022.

79. 1. L'article 21.33.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) pour l'application des articles 21.33.1 et 21.33.1.1, la société est réputée devenir obligée dans l'année de payer la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, du montant que la société de personnes devient, dans cet exercice financier, obligée de payer à une autre personne en vertu de l'arrangement visé au paragraphe *a* de l'un de ces articles, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou porté au crédit après le 6 avril 2022.

80. 1. L'article 64.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.3.** Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'un des articles 62, 63 et 63.1 que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues à cet article ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

81. 1. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues à cet alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

82. 1. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le particulier ne peut déduire un tel montant pour l'année que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues au premier alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

83. 1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , d'une obligation d'une petite entreprise, d'un titre de créance indexé ou d'un titre de développement » par « ou d'un titre de créance indexé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

84. L'article 92.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « un droit dans » par « un droit sur ».

85. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par la suppression des sous-paragraphes vi et vii du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

86. 1. L'article 93.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 93.22 » par « , 93.22 et 93.23 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.22, du suivant :

« **93.23.** Lorsqu'un contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 43 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'un montant qui fait partie du produit de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle du contribuable à l'égard d'une entreprise, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition et est réputé ne pas être un gain en capital imposable.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 43 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 s'il y répond au plus tard le 5 juin 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

88. 1. L'article 96.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) tout montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait inclus soit dans le coût d'un bien du cessionnaire qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), y compris une acquisition réputée visée à l'article 93.15, soit dans le produit de l'aliénation d'un bien du cédant qui est compris dans cette catégorie, y compris une aliénation réputée visée à l'article 93.17, relativement à l'aliénation ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 2016.

89. 1. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'article 113 ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient dans le cours ordinaire des affaires du prêteur ou du créancier, si des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable et, dans le cas d'un prêt, si le prêt d'argent fait partie de l'entreprise normale du prêteur, autre qu'une entreprise dont un montant inférieur à 90 % de l'ensemble des montants impayés des prêts consentis de l'entreprise, à un moment quelconque de la période durant laquelle le prêt est impayé, est dû par des emprunteurs qui n'ont pas de lien de dépendance avec le prêteur. »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « réfère le deuxième alinéa » par « le deuxième alinéa fait référence »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent alinéa et du premier alinéa :

a) une personne ou une société de personnes qui est membre d'une société de personnes donnée, laquelle est membre d'une autre société de personnes, est réputée membre de l'autre société de personnes;

b) un emprunteur est considéré n'avoir aucun lien de dépendance avec un prêteur seulement si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'emprunteur et le prêteur n'ont pas de lien de dépendance entre eux;

ii. dans le cas où l'emprunteur ou le prêteur est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, aucun membre de la société de personnes n'a de lien de dépendance avec l'autre partie;

iii. dans le cas où l'emprunteur et le prêteur sont des sociétés de personnes, ni l'emprunteur ni un membre de l'emprunteur n'a de lien de dépendance avec le prêteur et chaque membre du prêteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti après le 31 décembre 2022. De plus, le paragraphe 1, l'article 113 de cette loi, ainsi que toutes les dispositions de cette loi qui sont pertinentes à l'interprétation et à l'application de cet article 113, s'appliquent à l'égard de toute partie d'un prêt donné consenti avant le 1^{er} janvier 2023 qui demeure impayée à cette date comme si cette partie était un prêt distinct consenti à cette date de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné, pour autant que le prêt donné remplissait les exigences du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, tel qu'il s'appliquait au moment où le prêt donné a été consenti.

90. 1. Les sections IV.1 et IV.2 du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 119.2 à 119.22, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

91. L'article 125.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « un droit dans » par « un droit sur ».

92. 1. L'article 140.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « , d'une obligation d'une petite entreprise ou d'un titre de développement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

93. 1. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression de « pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition qui se termine avant le 9 août 2022 afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 du présent article et à l'article 219, lorsque le contribuable a fait un choix valide conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 (Lois du Canada, 2023, chapitre 26). Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 3 juin 2025.

94. 1. L'article 147.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **147.2.** Pour l'application des articles 147 et 147.1, lorsqu'une société de personnes cesse d'exister, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant ne peut être déduit par la société de personnes en vertu de l'article 147 dans le calcul de son revenu pour son dernier exercice financier;

b) toute personne ou société de personnes qui était membre de la société de personnes au moment qui précède immédiatement la fin du dernier exercice de la société de personnes, appelé « moment donné » dans le présent paragraphe,

peut déduire, pour une année d'imposition qui se termine après le moment donné, la proportion du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été admissible en déduction en vertu de l'article 147 par la société de personnes dans l'exercice financier qui se serait terminé dans l'année si la société de personnes avait continué d'exister et si l'intérêt dans la société de personnes n'avait pas été racheté, acquis ou annulé, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes au moment donné et la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société de personnes au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

95. 1. L'article 156.7.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **156.7.6.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2024. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

96. 1. L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , une obligation d'une petite entreprise ni un titre de développement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

97. 1. L'article 167.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , une obligation d'une petite entreprise ni un titre de développement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

98. L'article 248 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsque le bien est une action, une obligation, une débenture, un effet de commerce, une créance hypothécaire, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit sur un tel bien, le bien est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé; ».

99. L'article 251.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « pour le bénéfice » par « au bénéfice »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « pour le bénéfice » et de « droits dans » par, respectivement, « au bénéfice » et « droits sur ».

100. 1. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* une fiducie dont un bénéficiaire désigné pour l'année est un particulier déterminé, au sens de l'article 274.0.2, pour l'année à l'égard de la fiducie et en vertu de laquelle, à la fois :

1^o aucune autre personne qu'un tel bénéficiaire ne peut, durant la vie du bénéficiaire, recevoir tout revenu ou capital de la fiducie ou en obtenir la jouissance;

2^o les fiduciaires sont tenus de prendre en considération les besoins de ce bénéficiaire, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.0.1, du suivant :

« **274.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, est un particulier déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une fiducie le particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il est, au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

i. l'auteur de la fiducie;

ii. l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père, l'arrière-grand-mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce de l'auteur de la fiducie ou du conjoint ou de l'ex-conjoint de l'auteur;

iii. le conjoint ou l'ex-conjoint d'une personne visée à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii*;

b) il réside au Canada au cours de l'année;

c) il est un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

102. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'article 965.0.16.1 » par « l'un des articles 965.0.16.1 et 965.0.25 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

103. 1. L'article 359.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **359.10.** Une société qui convient d'émettre des actions accréditives ou prépare un avis d'émission à l'égard de telles actions doit produire au ministre un formulaire prescrit accompagné du montant prescrit et d'une copie de la convention d'émission des actions ou de l'avis d'émission, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le premier en date des mois suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

104. 1. L'article 399.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux fins de la présente partie, être » par « pour l'application de la présente partie, »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les événements auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : »;

3^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère » par « fait référence »;

4^o par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) des frais canadiens de mise en valeur visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 408 et engagés par le contribuable à l'égard du puits dans une année d'imposition antérieure à l'année, autres que les suivants :

i. des frais visés à l'un des paragraphes *a* et *b*;

ii. des frais non admissibles;

iii. des frais pour un puits visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa qui sont engagés, selon le cas :

1^o après le 31 décembre 2020, y compris les frais qui par l'effet de l'article 359.8 sont réputés avoir été engagés le 31 décembre 2020, s'ils sont engagés relativement à une obligation que le contribuable a contractée par écrit avant le 22 mars 2017, y compris une obligation envers un gouvernement prévue par une licence ou un permis;

2^o dans les autres cas, après le 31 décembre 2018, y compris les frais qui par l'effet de l'article 359.8 sont réputés avoir été engagés le 31 décembre 2018. ».

2. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

105. 1. L'article 482 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi lorsque cette dépense du contribuable est prise en considération afin de déterminer, pour une année d'imposition, le montant soit qu'il peut déduire dans le calcul de son impôt à payer en vertu de l'un des titres III.3.1 à III.5 du livre V, soit qu'il est réputé avoir payé au ministre en compte sur son impôt à payer en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

106. L'article 484.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « droits dans » par « droits sur ».

107. 1. L'article 485 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « dette obligataire commerciale », de « 119.4, 119.17, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

108. 1. L'article 576.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

109. 1. L'article 577.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **577.5.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à un prêt ou à une dette, un montant égal

à celui qui doit, en vertu du paragraphe 6 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), être inclus, à l'égard de ce prêt ou de cette dette, dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

110. 1. Les articles 577.5.1 à 577.7.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

111. 1. L'article 577.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **577.8.** Une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à un prêt ou à une dette, un montant qui est égal à celui qu'elle déduit pour l'année relativement au prêt ou à la dette en vertu du paragraphe 9 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

112. 1. L'article 577.10 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

113. 1. L'article 577.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **577.11.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à un prêt ou à une dette, un montant égal à celui qu'il déduit pour l'année relativement au prêt ou à la dette en vertu du paragraphe 14 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

114. 1. L'article 592.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , 576.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

115. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 119.15 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

116. 1. L'article 623 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est un intérêt dans une société de personnes, appelée « autre société de personnes » dans le quatrième alinéa, la quote-part de la personne dans la juste valeur marchande du bien immédiatement après sa distribution à la personne est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente la quote-part de la personne dans la juste valeur marchande du bien immédiatement après sa distribution, déterminée sans tenir compte du troisième alinéa;

b) la lettre B représente la partie de l'excédent de la quote-part de la personne dans la juste valeur marchande du bien immédiatement après sa distribution, déterminée sans tenir compte du troisième alinéa, sur sa quote-part du coût indiqué du bien pour la société de personnes immédiatement avant sa distribution que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'ensemble des montants dont chacun représente, immédiatement après le moment donné visé au premier alinéa de l'article 620 :

i. dans le cas d'un bien amortissable que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué;

ii. dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations;

iii. dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, qu'un bien minier canadien ou qu'un bien minier étranger, que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société de personnes dissoute après le 8 août 2022.

117. 1. L'article 629 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est un intérêt dans une société de personnes, appelée « autre société de personnes » dans le quatrième alinéa, la juste valeur marchande du bien immédiatement après le moment donné est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande du bien, déterminée sans tenir compte du troisième alinéa, immédiatement après sa distribution à la personne visée à l'article 626;

b) la lettre B représente la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien, déterminé sans tenir compte du troisième alinéa, immédiatement après sa distribution à la personne visée à l'article 626 sur le coût indiqué du bien pour la société de personnes immédiatement avant sa distribution que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'ensemble des montants dont chacun représente, immédiatement après le moment donné :

i. dans le cas d'un bien amortissable que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué;

ii. dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations;

iii. dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, qu'un bien minier canadien ou qu'un bien minier étranger, que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société de personnes dissoute après le 8 août 2022.

118. 1. L'article 646 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, sauf pour l'application du présent article, du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 248, du paragraphe *g* du deuxième alinéa de cet article et des articles 646.1 et 1000, un arrangement en vertu duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit à titre de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires, à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens, est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2023.

119. 1. L'article 650 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **650.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.43, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 et de la définition de l'expression « participation au revenu » prévue à l'article 683, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie et, pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 à 441.2, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, le revenu d'une fiducie est égal à son revenu calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie moins tout dividende qui y est inclus et qui soit n'est pas inclus, en raison des articles 501 à 503, dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'application des autres dispositions de la présente partie, soit est visé à l'un des articles 1106 et 1116. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

120. 1. L'article 725.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bande » par le paragraphe suivant :

« *b*) une entité qui est soit une première nation crie au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (Lois du Canada, 2018, chapitre 4, article 1), soit une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18); »;

2^o par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bande »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « conseil de la bande » par le paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas d'une entité qui est une première nation crie visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bande », le conseil de la première nation crie au sens de l'article 5.9 de l'accord défini au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee et, dans le cas d'une entité qui est une bande visée à ce paragraphe *b*, un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie; »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « réserve » par le paragraphe suivant :

« *b*) une terre de catégorie IA au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee ou une terre de catégorie IA-N au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2018.

121. L'article 726.39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une société n'est associée à une autre société dans une année d'imposition que si elle est associée dans l'année à cette autre société pour l'application du titre II du livre V. ».

122. 1. L'article 737.18.17.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du sixième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *iv.* s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, que la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet n'est pas postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année donnée n'est pas cette première année et est visée à l'un des sous-paragraphe 1^o et 2^o, celui des montants suivants qui est applicable : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

123. 1. L'article 737.18.43 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « logiciel protégé », des suivantes :

« « revenu ajusté » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 28 si l'on ne tenait pas compte de son paragraphe *b* et des montants suivants :

a) tout revenu d'intérêt;

b) tout revenu de dividende;

c) toute part de la société dans le revenu ou la perte d'une société de personnes;

« « revenu brut ajusté » d'une société pour une année d'imposition désigne son revenu brut pour l'année, déterminé sans tenir compte de tout revenu d'intérêt et de tout revenu de dividende; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « revenu brut provenant de la commercialisation » d'un actif d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du revenu brut de la société pour l'année qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée des revenus suivants, à l'exception de tout revenu exclu à l'égard de l'actif pour l'année : »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif », de la suivante :

« « revenu exclu », à l'égard d'un actif pour une année d'imposition, désigne un revenu visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « revenu brut provenant de la commercialisation » qui a été pris en considération pour la détermination d'un montant déductible en vertu de l'article 737.18.44 à l'égard d'un autre actif pour l'année; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

124. 1. L'article 737.18.44 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a)* la lettre A représente le revenu ajusté de la société pour l'année donnée;

« *b*) la lettre B représente le revenu brut provenant de la commercialisation de l'actif donné de la société pour l'année donnée;

« *c*) la lettre C représente le revenu brut ajusté de la société pour l'année donnée; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre E représente l'un des quotients suivants :

i. lorsque l'année donnée commence avant le 1^{er} janvier 2030, le quotient obtenu en divisant par sept, sous réserve du quatrième alinéa, la somme des fractions dont chacune est déterminée selon la formule suivante, à l'égard d'une année, appelée « année concernée » dans les paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa, qui est soit l'année donnée, soit l'une des six années d'imposition précédentes :

K / L ;

ii. lorsque l'année donnée commence après le 31 décembre 2029, le quotient déterminé selon la formule suivante :

M / N ; »;

3^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa par la formule suivante :

« $(O - P) / O$ »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre H représente le revenu ajusté de la société pour l'année donnée; »;

5^o par le remplacement des paragraphes *d* à *h* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *d*) la lettre J représente le revenu brut ajusté de la société pour l'année donnée;

« *e*) la lettre K représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année concernée commence avant le 1^{er} janvier 2024, un montant égal au moindre du montant déterminé au sous-paragraphe i du paragraphe *f* pour l'année concernée et du total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire que la société a versé et qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

3° 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe 4°, dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

4° 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense que la société a versée et qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour l'année concernée;

5° le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe 3° ni au sous-paragraphe 4°, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphes si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

ii. lorsque l'année concernée commence après le 31 décembre 2023, un montant égal au moindre du montant déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* pour l'année concernée et du total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée et que la société a versé à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

3° 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe 4°, dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué

directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

4° 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour l'année concernée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

5° le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe 3° ni au sous-paragraphe 4°, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

«f) la lettre L représente le plus élevé de 1 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année concernée commence avant le 1^{er} janvier 2024, le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

2° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

3° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

ii. lorsque l'année concernée commence après le 31 décembre 2023, le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

2° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

3° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

« g) la lettre M représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe *h* relativement à l'année donnée et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2023 et se terminant au plus tard le dernier jour de l'année donnée, chacune d'elles étant appelée « année visée » dans le présent paragraphe et le paragraphe *h*, et que la société a versé à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour une année visée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

iii. 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe iv, dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour une année visée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

iv. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour une année visée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

v. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société pour une année visée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans cette année visée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui,

pour l'année visée, ne sont visés ni au sous-paragraphe iii ni au sous-paragraphe iv, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

« *h*) la lettre N représente le plus élevé de 1 \$ et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *g* pour une année visée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *g* pour une année visée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

iii. 50 % de l'ensemble des montants qui seraient visés à l'un des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *g* pour une année visée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec; »;

6° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *i*) la lettre O représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.0.2.3.1;

« *j*) la lettre P représente 2 %. »;

7° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société a engagé un montant visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *f* du troisième alinéa pour la première fois au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « sept » par le nombre d'années d'imposition que comprend la période commençant au début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé pour la première fois un tel montant et se terminant à la fin de l'année donnée. »;

8° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *e* et *f* » par « des paragraphes *e* à *h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

125. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii.1 du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« iii.1. de paiement périodique, autre qu'un paiement visé au sous-paragraphe i, en vertu d'une disposition à cotisations déterminées, au sens que donne à cette expression l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé ou en vertu d'un régime de pension déterminé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

126. 1. L'article 771.2.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « pour l'année d'imposition de cette société remplacée » par « pour une année d'imposition de cette société remplacée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 27 juin 2023.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.18, des titres suivants :

« **TITRE III.3.1**

« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)**

« **776.1.18.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.8;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.18.2 pour l'année si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année, sur l'impôt à payer par elle pour cette année en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.18.3.

« **776.1.18.2.** Une société qui, pour l'application de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, est une société admissible pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente

partie pour l'année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.18.3, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre pour cette année en vertu de cette section II.6.0.1.2.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

- a) 2,5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- b) 5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- c) 7,5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- d) 10 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027.

« **776.1.18.3.** Une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024 et à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.18.4.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.18.3, à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition, tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 776.1.18.3 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard, pour les années d'imposition antérieures, en vertu de cet article.

« **776.1.18.5.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 776.1.18.3, pour une année d'imposition donnée à

l'égard de ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, le total de ces parties inutilisées du crédit d'impôt qui seraient déductibles pour cette année donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.6, doit être réduit du montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, l'une des circonstances suivantes survient à l'égard des traitements ou salaires ou d'une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure quelconque :

a) un montant relatif aux traitements ou salaires ou à la partie de la contrepartie, autre que le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale ou que le montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, conformément au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1 ou à l'article 1029.8.36.0.3.13, ces traitements ou salaires ou cette partie de la contrepartie, est, selon le cas :

i. directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

ii. obtenu par une personne ou une société de personnes;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant de cette partie de la contrepartie, si cette personne ou société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition antérieure.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible pour l'année d'imposition donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.6, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année antérieure qui serait déductible pour l'année donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 776.1.18.1, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.6, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le

calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.18.7, au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de l'impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.18.2 pour une année antérieure, sur la valeur qu'aurait eue cet impôt si les circonstances visées au premier alinéa de cet article pour cette année antérieure étaient survenues au cours de l'année donnée.

Un excédent compris dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est relatif à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure cesse d'être pris en compte pour l'application du présent article, lorsque l'année donnée est postérieure à la vingtième année d'imposition qui suit cette année antérieure.

« **776.1.18.6.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 776.1.18.3, pour une année d'imposition donnée à l'égard de ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, le total de ces parties inutilisées du crédit d'impôt qui seraient déductibles pour cette année donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.5 doit être majoré du montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, l'une des circonstances suivantes survient à l'égard des traitements ou salaires ou d'une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure quelconque :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un montant qu'elle a reçu et qui a réduit, conformément au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant de ces traitements ou salaires ou de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.1.18.5;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un montant qu'elle a reçu et qui a réduit, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.18.5;

c) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un bénéfice ou d'un avantage qu'elle a obtenu et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.13, le montant de ces traitements ou salaires ou de cette partie de la contrepartie, soit

d'un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.1.18.5.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible pour l'année d'imposition donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.5, du total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année antérieure qui serait déductible pour l'année donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 776.1.18.1, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, qui est payé au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.5, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de l'impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.18.2 pour une année antérieure, sur la valeur qu'aurait eue cet impôt, si les circonstances visées au premier alinéa de cet article pour cette année antérieure étaient survenues au cours de l'année donnée.

Un excédent compris dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est relatif à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure cesse d'être pris en compte pour l'application du présent article, lorsque l'année donnée est postérieure à la vingtième année d'imposition qui suit cette année antérieure.

« **776.1.18.7.** Pour l'application de l'article 776.1.18.6, est réputé un montant qu'une société ou qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'un montant qu'elle a reçu ou obtenu, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *a* ou *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1 ou de l'article 1029.8.36.0.3.13, des traitements ou salaires ou une partie d'une

contrepartie compris dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe a ou b de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, n'a pas été reçu par la société ou par la personne ou la société de personnes, selon le cas;

c) dans le cas d'un montant visé à l'article 1029.8.36.0.3.13, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé, dans l'année donnée, d'être un montant que la société ou que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

« **776.1.18.8.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard des dépenses faites dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

« TITRE III.3.2

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

« **776.1.18.9.** Dans le présent titre, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.18.10 pour l'année si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année, sur l'impôt à payer par elle pour cette année en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.18.11.

« **776.1.18.10.** Une société qui, pour l'application de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, est une société admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.18.11, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année relativement à laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre pour cette année en vertu de cette section II.6.0.1.3.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) 2,5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;

b) 5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;

c) 7,5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;

d) 10 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027.

« **776.1.18.11.** Une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024 et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.18.12.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.18.11, à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition, tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 776.1.18.11 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard, pour les années d'imposition antérieures, en vertu de cet article.

« **776.1.18.13.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 776.1.18.11, pour une année d'imposition donnée à l'égard de ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, le total de ces parties inutilisées du crédit d'impôt qui seraient déductibles pour cette année donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.14, doit être réduit du montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, l'une des circonstances suivantes survient à l'égard des traitements ou salaires ou d'une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure quelconque :

a) un montant relatif aux traitements ou salaires ou à la partie de la contrepartie, autre que le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale ou que le montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, conformément au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.21 ou à l'article 1029.8.36.0.3.24, ces traitements ou salaires ou cette partie de contrepartie, est, selon le cas :

i. directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

ii. obtenu par une personne ou une société de personnes;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant de cette partie de la contrepartie, si cette personne ou société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition antérieure.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible pour l'année d'imposition donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.14, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année antérieure qui serait déductible pour l'année donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 776.1.18.9, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.14, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.18.15, au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de l'impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.18.6 pour une année antérieure, sur la valeur qu'aurait eue cet impôt si les circonstances visées au premier alinéa de cet article pour cette année antérieure étaient survenues au cours de l'année donnée.

Un excédent compris dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est relatif à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure cesse d'être pris en compte pour l'application du présent article, lorsque l'année donnée est postérieure à la vingtième année d'imposition qui suit cette année antérieure.

« **776.1.18.14.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 776.1.18.11, pour une année d'imposition donnée à l'égard de ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, le total de ces parties inutilisées du crédit d'impôt qui seraient déductibles pour cette année donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.13, doit être majoré du montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, l'une des circonstances suivantes survient à l'égard des traitements ou salaires ou d'une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure quelconque :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un montant qu'elle a reçu et qui a réduit, conformément au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant de ces traitements ou salaires ou de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.1.18.13;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un montant qu'elle a reçu et qui a réduit, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.18.13;

c) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un bénéfice ou d'un avantage

qu'elle a obtenu et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.24, le montant de ces traitements ou salaires ou de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.1.18.13.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible pour l'année d'imposition donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.13, du total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année antérieure qui serait déductible pour l'année donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 776.1.18.9, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure, qui est payé au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.13, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de l'impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.18.6 pour une année antérieure, sur la valeur qu'aurait eue cet impôt, si les circonstances visées au premier alinéa de cet article pour cette année antérieure étaient survenues au cours de l'année donnée.

Un excédent compris dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est relatif à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure cesse d'être pris en compte pour l'application du présent article, lorsque l'année donnée est postérieure à la vingtième année d'imposition qui suit cette année antérieure.

« **776.1.18.15.** Pour l'application de l'article 776.1.18.14, est réputé un montant qu'une société ou qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'un montant qu'elle a reçu ou obtenu, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *a* ou *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21 ou de l'article 1029.8.36.0.3.24, des traitements ou salaires ou une partie d'une contrepartie compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* ou *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, n'a pas été reçu par la société ou par la personne ou la société de personnes, selon le cas;

c) dans le cas d'un montant visé à l'article 1029.8.36.0.3.24, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé, dans l'année donnée, d'être un montant que la société ou que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

« **776.1.18.16.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

128. 1. L'article 776.1.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.20.** Une société qui, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, est une société admissible pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire admissible, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, qu'elle a engagé dans l'année et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cette section II.6.0.1.9.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) 6 %, lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;

b) 7 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;

c) 8 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;

d) 9 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;

e) 10 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

129. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « immeuble déterminé » par la suivante :

« « immeuble déterminé » désigne soit un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, soit un droit ou une option sur un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

130. 1. L'article 786.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 119.2R2 » par « 1R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

131. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « titre de créance déterminé » d'un contribuable désigne le droit que celui-ci détient sur un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire, une convention de vente ou toute autre dette semblable, ou sur un titre de créance lorsqu'il a acheté le droit, mais ne comprend pas un droit sur : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , une obligation d'une petite entreprise, un titre de développement ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

132. 1. L'article 851.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « 851.27.1 » par « 851.27 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

133. 1. L'article 851.27.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

134. 1. L'article 869.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *f*) à moins que la condition prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* ne soit remplie, les droits, en vertu de la fiducie, de chaque employé clé d'un employeur participant ne sont pas plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée au sous-paragraphe i du paragraphe *e*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

135. 1. L'article 935.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsqu'un particulier convient d'acquérir un logement en copropriété, il est réputé, sauf pour l'application des paragraphes *d* et *g* de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire » prévue à cet alinéa, l'avoir acquis le jour où il a le droit d'en prendre possession; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

136. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un régime de pension agréé dont il était, à un moment quelconque avant le transfert, un participant, au sens de l'article 965.0.1, ou à un régime de pension déterminé, et attribué au rentier en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime, au sens de l'article 965.0.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

137. 1. L'article 965.0.27 de cette loi est modifié par le remplacement de « et du chapitre III du titre VI.0.1 » par «, du chapitre III du titre VI.0.1 et de l'article 1034.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

138. 1. L'article 965.0.34 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o un montant distribué sur le compte soit à un survivant admissible, relativement au participant, soit pour le compte d'un tel survivant admissible, à la suite du décès du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

139. L'article 979.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « droit dans » par « droit sur ».

140. 1. L'article 985.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.0.1.** Pour l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 985, le revenu d'une société, d'une commission ou d'une association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public ne comprend pas le revenu provenant des activités suivantes :

a) une activité exercée en vertu d'une entente qui remplit les conditions suivantes :

i. il s'agit d'une entente écrite dont les parties sont les suivantes :

1^o d'une part, la société, la commission ou l'association;

2^o d'autre part, l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, une municipalité, un organisme municipal ou public ou une société à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique qui est contrôlée par l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public du Canada;

ii. l'entente s'applique dans les limites géographiques suivantes :

1^o si l'entente est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada;

2^o si l'entente est conclue avec l'État ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, ou une société contrôlée par l'un de ceux-ci, celles du Québec ou de cette autre province, selon le cas;

3^o si l'entente est conclue avec une municipalité canadienne ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité;

4° si l'entente est conclue avec un organisme municipal ou public ou une société contrôlée par cet organisme, celles visées à l'article 985.0.3 relativement à cet organisme ou à cette société;

iii. le revenu provenant des activités exercées en vertu de l'entente est payé à la partie visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par la partie visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i;

iv. les activités visées par l'entente sont habituellement exercées par un gouvernement local;

b) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans une province soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pour autant que l'activité soit réglementée en vertu des lois de la province. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

141. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *c.2* du paragraphe 1;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *c.3* et *c.4* du paragraphe 1 par les sous-paragraphe suivants :

« *c.3*) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui réside au Québec et qui est soit établie autrement que par la loi ou par jugement, soit une fiducie expresse pour l'application de la *common law*;

« *c.4*) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui ne réside pas au Québec, qui est soit établie autrement que par la loi ou par jugement, soit une fiducie expresse pour l'application de la *common law* et qui exploite une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 2.2 qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 2.2. Pour l'application des sous-paragraphe *c.3* et *c.4* du paragraphe 1, l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

a) une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs; »;

4° par la suppression des sous-paragraphe *b* à *d* et *g* du paragraphe 2.2;

5° par l'ajout, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2.2 et après « assureur », de «, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2.2 par le sous-paragraphe suivant :

« *h*) une fiducie régie par l'un des régimes, fonds ou comptes suivants :

- i. un compte d'épargne libre d'impôt;
- ii. un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- iii. un fonds enregistré de revenu de retraite;
- iv. un régime de participation différée aux bénéfices;
- v. un régime de pension agréé;
- vi. un régime de pension agréé collectif;
- vii. un régime d'intéressement;
- viii. un régime enregistré d'épargne-études;
- ix. un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- x. un régime enregistré d'épargne-retraite;
- xi. un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage; »;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.2, des sous-paragraphe suivants :

« *i*) une fiducie qui existe depuis moins de trois mois à la fin de l'année;

« *j*) une fiducie qui détient des actifs dont la juste valeur marchande totale n'excède pas 50 000 \$ tout au long de l'année, si les seuls actifs détenus par la fiducie tout au long de l'année sont constitués de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i. des espèces;
- ii. un titre de créance visé à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);
- iii. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

iv. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable;

v. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements;

vi. une participation dans une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835;

vii. une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie dont la totalité des unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

« *k*) une fiducie qui est tenue, selon les règles pertinentes de conduite professionnelle ou des lois du Canada ou d'une province, de détenir des fonds aux fins de l'exercice de toute activité qui est réglementée en vertu de ces règles ou de ces lois, pourvu que la fiducie ne soit pas utilisée comme une fiducie distincte pour un ou plusieurs clients donnés;

« *l*) une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré;

« *m*) une fiducie qui est un club ou une association visé à l'article 996;

« *n*) une fiducie dont la totalité des unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

« *o*) une fiducie principale, au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998;

« *p*) une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2;

« *q*) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

« *r*) une fiducie visée au paragraphe *g* de l'article 491;

« *s*) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires. »;

8° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4. Pour l'application du présent article, une fiducie comprend l'arrangement en vertu duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit à titre de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens.

« 5. Pour plus de précision, le présent article n'a pas pour effet d'exiger la communication d'informations protégées par le secret professionnel liant l'avocat à son client. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2023.

142. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1008, du suivant :

« **1008.1.** L'avis de cotisation relatif à la déclaration fiscale produite par un particulier pour une année d'imposition est présumé transmis au particulier et reçu par celui-ci le jour où cet avis est mis à sa disposition par un moyen technologique, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la déclaration fiscale du particulier a été transmise au ministre par un moyen technologique;

b) le particulier a autorisé que la transmission des avis et des autres communications soit faite par un tel moyen et il n'a pas révoqué cette autorisation selon les modalités déterminées par le ministre avant ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

143. 1. L'article 1011 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *a.2* » par « *a.3* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

144. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.1*, des suivants :

« *d.1.0.0.1.1)* de l'article 776.1.18.3 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.1, pour une année d'imposition subséquente;

« *d.1.0.0.1.2)* de l'article 776.1.18.11 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.9, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.1, des suivants :

« **1012.1.1.1.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.1.1* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.1, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année

d'imposition subséquente relative à ce montant,», cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.1.1* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.1, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle doit au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de l'année d'imposition subséquente, en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

« **1012.1.1.2.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.1.2* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.9, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant,», cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.1.2* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.9, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle doit au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de l'année d'imposition subséquente, en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la

société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

146. 1. L'article 1012.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1012.4.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée, qu'elle est réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'une des sections II.6.0.1.2, II.6.0.1.3 et II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III pour cette année d'imposition donnée, qu'un document devant être délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est ainsi réputée avoir payé au ministre a été délivré après la date d'échéance de production applicable à la société à l'égard de l'année d'imposition donnée et qu'un montant donné visé à l'article 776.1.18.2, 776.1.18.10 ou 776.1.20, selon le cas, est demandé en déduction dans le calcul de l'impôt à payer, par elle ou pour son compte, pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle devait au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cette section II.6.0.1.2, II.6.0.1.3 ou II.6.0.1.9, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, déterminer de nouveau l'impôt de la société pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

147. 1. L'article 1014 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « a.2 » par « a.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

148. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *h* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *h*) dans le cas de chacune des sections II.6.0.1.2, II.6.0.1.3, II.6.0.1.9 et II.6.14.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa et après le sous-paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsqu'il s'agit de la section II.6.0.1.2, II.6.0.1.3 ou II.6.0.1.9, un montant déduit pour cette année en vertu du titre III.3.1, III.3.2 ou III.4 du livre V, selon le cas; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *i.4* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *i.5)* dans le cas de la section II.6.14.2.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 ou de l'article 127.49 de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une aide gouvernementale comprend, pour l'application des sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3, la valeur des unités de conformité accordées à une société en application du Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140), édicté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (Lois du Canada, 1999, chapitre 33), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les unités de conformité sont accordées à la société relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique ou à sa production admissible de biocarburant, selon le cas, au sens que donnent à ces expressions les sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3, d'un mois donné compris dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2027;

b) une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2025, le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *h* de son deuxième alinéa doit se lire ainsi :

« i.1. lorsqu'il s'agit de la section II.6.0.1.9, un montant déduit pour cette année en vertu du titre III.4 du livre V; ».

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

149. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.3.1, III.3.2 ou III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.2, II.6.0.1.3 ou II.6.0.1.9, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

150. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 % » par « 65 % » dans les dispositions suivantes :

1^o la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o;

2^o la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o;

3^o la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 mars 2024.

151. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au paragraphe *a.3* » par « à l'un des paragraphes *a.3* et *a.5* ».

152. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond soit à la partie, appelée « partie donnée » dans le présent paragraphe, d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de production » qui est comprise dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue à la société, relativement au bien, soit à un montant visé au paragraphe *c.1* de cette définition, appelé « montant donné » dans le présent paragraphe, qui est compris dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée ou du montant donné, selon le cas, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée ou ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée ou ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. dans le cas d'un montant donné, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, et qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours

de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*, à l'exclusion de la partie du coût d'un contrat et des frais qui s'y rattachent qui sont visés au paragraphe *c.1*; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) 65 % de la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue à la société, relativement au bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, de « 500 % » par « 400 % »;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du troisième alinéa, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *c.1* »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du troisième alinéa, de « des paragraphes *a* à *c* » par « des paragraphes *a* à *c.1* »;

7^o par le remplacement du paragraphe *i* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *i*) les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne doivent comprendre aucun montant qui n'est pas inclus dans le coût de production de ce bien ou qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien, ni des frais liés au financement du bien; »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *c.1* »;

9^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa, de « paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa » par « paragraphe *c* du troisième alinéa »;

10° par le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu d'un contrat visé à l'un des paragraphes *c* et *c.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa et relatifs aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du troisième alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure. »;

11° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques et la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévues au premier alinéa doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 625 % » par « 500 % ». »;

12° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, les frais de production admissibles d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 août 2014, et soit au plus tard le 12 mars 2024, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 mai 2024, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 400 % » par « 500 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6° et 8° à 10° du paragraphe 1, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° supprime, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.0.0.4 de cette loi, « des frais liés au financement du bien », s'appliquent à un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 12 mars 2024, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 mai 2024.

153. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o 25 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien, dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 12 mars 2024, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 mai 2024, et 20 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien, dans les autres cas; ».

154. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins d'établir, pour l'application de la présente section, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, le montant d'un traitement ou salaire, visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, qui est imputable au bien et qui est engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, appelé « montant donné » dans le quatrième alinéa, doit être diminué du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente le produit obtenu en multipliant le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle commence l'année d'imposition de la société, par le rapport entre le nombre de jours que compte la période de cette année d'imposition au cours de laquelle l'employé effectue des travaux de production admissibles à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia et 365;

b) la lettre B représente le montant donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun constitue un montant de traitement ou salaire qui, d'une part, est imputable à un bien qui est un titre multimédia et qui, d'autre part, est engagé et versé à l'égard de cet

employé pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement au bien pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) lorsqu'il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et est disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle, l'un des pourcentages suivants :

i. 37,5 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;

ii. 35 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;

iii. 32,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;

iv. 30 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;

v. 27,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027;

b) lorsqu'il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et est non disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle, l'un des pourcentages suivants :

i. 30 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;

ii. 27,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;

iii. 25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;

iv. 22,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;

v. 20 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027;

c) dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

- i. 26,25 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- ii. 23,75 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- iii. 21,25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- iv. 18,75 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- v. 16,25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027. »;

2^o par la suppression des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf lorsque le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe supprime les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

156. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'établir, pour l'application de la présente section, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, le montant d'un traitement ou salaire, visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, doit être diminué du produit obtenu en multipliant le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle commence l'année d'imposition de la société, par le rapport entre le nombre de jours que compte la période de cette année d'imposition au cours de laquelle l'employé effectue des travaux de production admissibles et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsque l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année à l'égard de ses activités certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont

pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles :

- i. 37,5 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- ii. 35 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- iii. 32,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- iv. 30 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- v. 27,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027;

« b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année à l'égard de ses activités certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles :

- i. 30 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- ii. 27,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- iii. 25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- iv. 22,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- v. 20 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027; »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) dans les autres cas :

- i. 26,25 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- ii. 23,75 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- iii. 21,25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- iv. 18,75 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;

v. 16,25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027. »;

3^o par la suppression des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf lorsque le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe supprime les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« « salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le salaire exclu déterminé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition;

b) l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire admissible », de la définition suivante :

« « salaire exclu », déterminé à l'égard d'un employé admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, désigne la proportion du montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle débute l'année d'imposition, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au quatrième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

- a) 24 %, lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- b) 23 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- c) 22 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- d) 21 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- e) 20 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

160. 1. L'article 1029.8.36.59.49 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » par les suivantes :

« « dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement à la partie du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé,

alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile et qui est attribuable à une date antérieure au 13 mars 2024, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article 34;

« « dépense déterminée » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé déterminé, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement à la partie du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé déterminé dans l'année civile et qui est attribuable à une date antérieure au 13 mars 2024, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article 34; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mars 2024. De plus, lorsqu'il s'applique après le 7 juin 2022, les définitions des expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de cette loi doivent se lire en y remplaçant « sixième » par « septième ».

161. 1. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « du paragraphe *d.1* du septième alinéa » par « de l'un des paragraphes *d.1* et *d.2* du sixième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022. Toutefois, lorsqu'il a effet avant le 21 mars 2023, la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.36.59.58 de cette loi doit se lire en remplaçant « de l'un des paragraphes *d.1* et *d.2* du sixième alinéa » par « du paragraphe *d.1* du sixième alinéa ».

162. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa, de « 2025 » par « 2030 »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. l'excédent des frais engagés par la société pour l'acquisition du bien déterminé, dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, qui sont inclus, à la fin de l'année antérieure, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée, mais au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cette année antérieure, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins d'établir le montant des frais déterminés de la société à l'égard desquels elle serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son troisième alinéa; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. l'excédent des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien déterminé, dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible, qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier antérieur, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, mais au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cet exercice financier antérieur, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins d'établir le montant des frais déterminés de la société de personnes à l'égard desquels une société qui en est membre serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans ses troisième et cinquième alinéas et si, dans le cas où la société n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, elle avait été une telle société pour cette année d'imposition; »;

4^o par la suppression des sous-paragraphe ii et xiv du paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe b du deuxième alinéa, de « 2025 » par « 2030 ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou dans un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 7 novembre 2023. De plus, ces sous-paragraphe s'appliquent à l'égard de frais donnés engagés par une société, ou une société de personnes dont la société est membre, dans une année d'imposition donnée ou dans un exercice financier donné, selon le cas, qui se termine avant le 8 novembre 2023, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o la société a fait, pour une année d'imposition, une demande conformément à l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de cette loi, selon le cas;

2^o la demande visée au sous-paragraphe 1^o a été refusée par le ministre du Revenu à l'égard des frais donnés au motif qu'elle n'a pas été faite pour

l'année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier donné;

3^o la société fait une nouvelle demande à l'égard des frais donnés en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé à l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de cette loi, selon le cas, au plus tard le 183^e jour qui suit celui de l'envoi de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation délivré à la société et refusant en tout ou en partie la demande visée au sous-paragraphe 1^o ou, si cette date est postérieure, le 30 juin 2024.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2025 pour l'acquisition d'un bien après cette date.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à l'égard de l'année donnée, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par la société pour cette année en vertu de la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, sans tenir compte de son article 1029.6.0.1.2, et toute nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société, qui sont requises afin de donner effet à la demande visée au sous-paragraphe 3^o du paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

163. 1. L'article 1029.8.36.166.60.38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 48 mois » par « 36 mois »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 48 mois » par « 36 mois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

164. 1. L'article 1029.8.36.166.60.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 48 mois » par « 36 mois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2023.

165. 1. L'article 1029.8.36.166.60.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 48 mois » par « 36 mois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2023.

166. 1. L'article 1029.8.36.166.60.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième alinéa » par « quatrième alinéa »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La formule à laquelle le premier alinéa fait référence est la suivante :

$1 - \{(A - 50\,000\,000 \$) / 50\,000\,000 \$\} \times B / C$. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La formule à laquelle le deuxième alinéa fait référence est la suivante :

$1 - [(A - 50\,000\,000 \$) / 50\,000\,000 \$]$. »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues aux troisième et quatrième alinéas :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

i. 50 000 000 \$;

ii. le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année d'imposition, sans excéder 100 000 000 \$;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. les frais déterminés de la société pour l'année d'imposition qui ont été engagés dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. si la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une telle société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui ont été engagés dans un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2024;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. les frais déterminés de la société pour l'année d'imposition;

ii. si la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une telle société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

167. L'article 1029.8.36.166.60.48 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sauf si l'ensemble des frais déterminés qui sont pris en considération aux fins d'établir le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, ou du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49, ont été engagés au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui commence après le 31 décembre 2023, le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année. ».

168. 1. L'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sauf si l'ensemble des frais déterminés qui sont pris en considération aux fins d'établir le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, ou du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48, ont été engagés au cours d'un exercice financier ou d'une année d'imposition, selon le cas, qui commence après le 31 décembre 2023, le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année. »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « du sous-paragraphe ii » par « de l'un des sous-paragraphes i.1 et ii ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés dans un exercice financier qui se termine après le 7 novembre 2023.

169. 1. L'article 1029.8.36.166.60.50 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au cinquième alinéa, 25 %; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au cinquième alinéa, 20 %; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au cinquième alinéa, 15 %; »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les frais auxquels le sous-paragraphe i.1 de chacun des paragraphes a à c du premier alinéa fait référence sont ceux qui sont engagés soit après le 31 décembre 2023, soit au cours de la période donnée qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette dernière date, à l'exception des frais suivants :

a) les frais engagés à l'égard d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 2021 ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant cette date;

b) les frais qui sont visés au quatrième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 2023.

170. 1. L'article 1029.8.61.96.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.96.16.** Le montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.12 ou inclus dans l'ensemble visé au paragraphe b de cet article, à l'égard de chaque personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049, du suivant :

« **1049.0.0.1.** Encourt, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission ou le défaut, toute personne ou société de personnes qui, selon le cas :

a) sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, soit fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration fiscale faite ou produite à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie exclue au sens du paragraphe 2.2 de l'article 1000 pour une année d'imposition, y participe ou y acquiesce, soit omet de faire une telle déclaration;

b) fait défaut de se conformer à une mise en demeure en vertu de l'article 1001 ou à une demande péremptoire en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) de produire une déclaration visée au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2023.

172. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1)* dans les trois ou les quatre ans, selon le cas, qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.15.3, relativement à un traitement fiscal incertain, au sens de l'article 1079.8.15.2, lorsque le sous-paragraphe *a.3* du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

173. 1. L'article 1079.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.3.** Sur réception d'une demande en vertu de l'article 1079.2, contenant les renseignements prescrits, pour l'attribution d'un numéro d'identification d'un abri fiscal, accompagnée du montant prescrit et d'un engagement, que le ministre juge acceptable, selon lequel les registres à l'égard de l'abri fiscal seront gardés et tenus en un lieu que le ministre juge également acceptable, celui-ci doit attribuer un numéro d'identification à l'abri fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

174. L'article 1079.8.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « admission » par « reconnaissance ».

175. L'article 1079.8.15.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission de la société » par « ne peut être assimilée à un aveu ou à la reconnaissance, de la part de la société, ».

176. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe c, de « droit dans » par « droit sur ».

177. L'article 1096 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1096.** Pour l'application des articles 1094 et 1095, un bien est réputé comprendre, à un moment donné, un droit ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

178. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un bien visé au premier alinéa comprend, à un moment donné, un droit ou une option sur un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

179. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe h, de « droit dans » par « droit sur ».

180. L'article 1120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b, de « droit dans » par « droit sur ».

181. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans chacune des parties III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.6.4.1, III.6.4.2, III.10, III.10.1, III.10.1.2 à III.10.1.8 et III.10.2, les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ont le sens que leur donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application du titre du livre V ou de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I auquel cette partie se rapporte. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

182. L'article 1129.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.0.4.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7, III.10.1.2 à III.10.1.8 et III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée : ».

183. L'article 1129.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1)* lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure et que la société cesse, dans l'année donnée, soit d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, soit d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée à l'un des paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, selon le cas, qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque; ».

184. 1. L'article 1129.4.3.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.7.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3.1 du livre V et de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.6 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

185. 1. L'article 1129.4.3.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.11.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3.2 du livre V et de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.10, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

186. L'article 1129.4.3.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.38.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.4 du livre V et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.37, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

187. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « *c* à *e* » par « *c* à *f* »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*) 125 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2024 et qui se termine le 28 février 2025; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2024.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.18, des parties suivantes :

« **PARTIE III.6.4.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)**

« **1129.27.18.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.8;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 776.1.18.1.

« **1129.27.18.2.** Toute société qui a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 776.1.18.2 et 776.1.18.3, pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année antérieure.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu de l'article 776.1.18.2 ou 776.1.18.3, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait pu déduire, pour une année antérieure, en vertu de l'article 776.1.18.2 ou 776.1.18.3 si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 1129.27.18.1, à la fois :

i. tout montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, soit ainsi remboursé, versé ou affecté, soit ainsi obtenu, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, relativement à une partie d'une contrepartie comprise dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

iii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.6, pour l'année du remboursement ou pour une année antérieure, qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, payé ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.18.7, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.27.18.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3.1 du livre V et de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.18.2, relativement à une dépense comprise dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.18.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.6.4.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

« **1129.27.18.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 776.1.18.9.

« **1129.27.18.6.** Toute société qui a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 776.1.18.10 et 776.1.18.11, pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est soit, directement ou indirectement, remboursé ou

autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année antérieure.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu de l'article 776.1.18.10 ou 776.1.18.11, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait pu déduire, pour une année antérieure, en vertu de l'article 776.1.18.10 ou 776.1.18.11 si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 1129.27.18.5, à la fois :

i. tout montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, soit ainsi remboursé, versé ou affecté, soit ainsi obtenu, relativement à une dépense comprise dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, relativement à une partie d'une contrepartie comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

iii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.14, pour l'année du remboursement ou pour une année antérieure, qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, payé ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.18.15, relativement à une dépense comprise dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.27.18.7.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3.2 du livre V et de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du

livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.18.6, relativement à une dépense comprise dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.18.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

189. 1. L'article 1129.33.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans tenir compte de son chapitre III » par « sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 11 et de son chapitre III »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « droit de mutation dû à l'égard du transfert » par « montant visé au troisième alinéa »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) lorsque le droit de mutation dû à l'égard du transfert peut, en vertu d'un règlement adopté par la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, être payé en plusieurs versements et que le cessionnaire se prévaut de cette possibilité, le montant du premier versement à l'égard d'une partie du droit de mutation dû à l'égard du transfert;

b) dans les autres cas, le droit de mutation dû à l'égard du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 7 décembre 2023.

190. 1. L'article 1129.33.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble » par « montant visé au troisième alinéa »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) lorsque le droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble peut, en vertu d'un règlement adopté par la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, être payé en plusieurs versements et que le cessionnaire se prévaut de cette possibilité, le montant du premier versement du droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble;

b) dans les autres cas, le droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 7 décembre 2023.

191. 1. L'article 1175.28.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « *e et f* » par « *e à h* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

192. 1. L'article 1175.28.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « *e et f* » par « *e à h* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

193. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.3.1, III.3.2, III.4 et III.5 du livre V de la partie I, relativement à une dépense, est réputée un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40, 1029.8.36.166.60.36 et 1029.8.36.167 et, selon le cas :

i. de ce titre III.3 ou de ce titre III.5;

ii. de ce titre III.3.1 et de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

iii. de ce titre III.3.2 et de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

iv. de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

194. 1. L'article 61 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas prévu aux articles 444 ou 459 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de l'enfant d'un contribuable, les dispositions visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas au calcul du coût, pour l'enfant, du terrain décrit respectivement à ces articles 444 ou 459, si ce terrain appartenait au contribuable le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à son décès ou, selon le cas, jusqu'au transfert; dans ce cas, l'article 69 s'applique au transfert ou à l'attribution de ce terrain à l'enfant comme si la date du 18 juin 1971, qui y est mentionnée, était remplacée par celle du 31 décembre 1971. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les dispositions suivantes de la Loi sur les impôts :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 444 et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v de ce paragraphe a;

b) le sous-paragraphe iv du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 444;

c) le paragraphe b de l'article 462. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « enfant » d'un contribuable comprend un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille du contribuable ainsi qu'une personne qui, à un moment quelconque avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 21 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait, à ce moment, la garde et la surveillance, en droit ou de fait. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le contribuable a fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

195. 1. L'article 2.11 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, de « 50 % » par « 40 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition qui commence après le 19 décembre 2023.

196. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa, de « du septième alinéa » par « du sixième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

197. 1. L'article 9.12 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, de « 50 % » par « 40 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition qui commence après le 19 décembre 2023.

198. L'article 3.7 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « importation » par « exploitation ».

199. 1. L'article 5.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « coût de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « coût de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un film désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui soit est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts, soit serait visé au paragraphe *c* de cette définition si elle se lisait sans tenir compte de « , à l'exclusion de la partie du coût d'un contrat et des frais qui s'y rattachent qui sont visés au paragraphe *c.1* », et qui serait compris dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du film pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographiques si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 12 mars 2024, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce film étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 mai 2024.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

200. 1. L'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, que la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet n'est pas postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année donnée n'est pas cette première année et est visée à l'un des sous-paragraphe 1^o et 2^o, celui des montants suivants qui est applicable : »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, que le premier exercice financier auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet n'est pas postérieur à celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et que, à la fois, l'exercice financier donné n'est pas ce premier exercice et est visé à l'un des sous-paragraphe 1^o et 2^o, celui des montants suivants qui est applicable : »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est réputé égal à zéro un montant déterminé selon une formule prévue au présent article qui est inférieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

201. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 1426 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « mois d'exercice » par la suivante :

« « mois d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond :

1^o dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu des articles 458.1.2, 458.2 et 458.2.1;

2^o dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, son mois d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

b) dans les autres cas, la période déterminée en vertu des articles 458.1.2, 458.2 et 458.2.1; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « service commercial » par la suivante :

« « service commercial », à l'égard d'un bien meuble corporel, signifie un service à l'égard du bien, sauf :

1^o un service d'expédition du bien fourni par un transporteur;

2^o un service financier;

3^o un service qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre, ou à l'occasion, de l'exécution d'une activité de minage, au sens de l'article 350.12.1, au Québec; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « trimestre d'exercice » par la suivante :

« « trimestre d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond :

1^o dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu des articles 458.1.1, 458.2 et 458.2.1;

2^o dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, son trimestre d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

b) dans les autres cas, la période déterminée en vertu des articles 458.1.1, 458.2 et 458.2.1; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025. De plus, lorsqu'une période de déclaration d'une personne à laquelle s'applique la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi commence avant le 1^{er} janvier 2025 et se termine après le 31 décembre 2024, la période de déclaration de cette personne est réputée se terminer le 31 décembre 2024.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 5 février 2022.

202. 1. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 39 des lois de 2024, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « au paragraphe 2.1^o » par « à l'un des paragraphes 2.1^o et 2.1.1^o »;

2^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* et après « par suite d'une demande de la personne », de « , autre qu'un véhicule routier visé au paragraphe 2.1.1^o »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1.1^o dans le cas d'un véhicule routier usagé fourni à la personne hors du Québec par vente et devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière par suite d'une demande de la personne, si la fourniture de ce véhicule a été effectuée entre des particuliers liés, la valeur de la contrepartie de la fourniture; »;

4^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o d'un véhicule routier usagé fourni à une personne hors du Québec et devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière par suite d'une demande de la personne, si la fourniture de ce véhicule a été effectuée entre des particuliers liés par donation ou entre particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier usagé apporté au Québec après le 12 mars 2024.

203. 1. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « destination », de la suivante :

« « bien meuble corporel » comprend l'argent; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 août 2022. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 10 août 2022 dans le cas où le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8, du suivant :

« **289.8.0.1.** Lorsque le ministre détermine, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne, que la taxe relative à une fourniture de tout ou partie d'une ressource déterminée réputée avoir été effectuée par la personne en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 ou relative à une fourniture d'une ressource d'employeur réputée avoir été effectuée par la personne en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'un des articles 289.6, 289.6.1, 289.7 et 289.7.1 est supérieure au montant de taxe qui avait été comptabilisé relativement à la fourniture avant l'établissement de la cotisation concernant la taxe nette par le ministre pour la période de déclaration et si la personne a payé ou versé les montants dus au ministre à l'égard de la taxe nette pour la période de déclaration, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la personne est tenue de fournir, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier relativement à la fourniture, à chaque entité de gestion qui est réputée avoir payé une taxe relative à la ressource déterminée, ou à la partie de celle-ci, ou relative à la ressource d'employeur, selon le cas, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5, 289.5.1, 289.6, 289.6.1, 289.7 et 289.7.1 qui est applicable — appelé « paragraphe applicable » dans le présent article — avant le jour qui suit d'un an le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où le ministre envoie l'avis de cotisation;

b) le premier jour où tous les montants dus au ministre à l'égard de la taxe nette pour la période de déclaration ont été payés ou versés;

2^o si la personne fournit les renseignements déterminés à une entité de gestion donnée conformément au paragraphe 1^o et si ces renseignements sont reçus par l'entité de gestion donnée un jour donné qui suit la fin de la dernière période de demande, au sens de l'article 383, de l'entité de gestion donnée qui se termine dans les deux ans suivant le jour où la fourniture est réputée avoir été effectuée pour les fins visées au paragraphe applicable :

a) l'entité de gestion donnée est réputée avoir payé, le jour donné, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

b) si le paragraphe applicable est le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5, 289.5.1, 289.6 et 289.6.1, la taxe que l'entité de gestion donnée est réputée avoir payée en vertu du sous-paragraphe a est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la ressource déterminée, ou à la partie de celle-ci, ou relativement à la fourniture de la ressource d'employeur, selon le cas, que l'entité de gestion donnée est réputée avoir reçue en vertu du paragraphe applicable.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant de taxe relatif à la ressource déterminée, ou à la partie de celle-ci, ou relatif à la ressource d'employeur, selon le cas, que l'entité de gestion donnée est réputée avoir payé en vertu du paragraphe applicable;

2^o la lettre B représente la différence entre la taxe relative à la fourniture et le montant de taxe qui avait été comptabilisé relativement à la fourniture avant l'établissement de la cotisation concernant la taxe nette par le ministre pour la période de déclaration;

3^o la lettre C représente la taxe relative à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé à une personne par le ministre du Revenu. Toutefois, lorsque l'article 289.8.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé par le ministre du Revenu avant le 10 août 2022, il doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe 1^o du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1^o la personne peut fournir, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier relativement à la fourniture, à chaque entité de gestion qui est réputée avoir payé une taxe relative à la ressource déterminée, ou à la partie de celle-ci, ou relative à la ressource d'employeur, selon le cas, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5, 289.5.1, 289.6, 289.6.1, 289.7 et 289.7.1 qui est applicable — appelé « paragraphe applicable » dans le présent article — avant le jour qui suit d'un an le dernier en date des jours suivants :

a) le 5 décembre 2024; ».

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8.1, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Entité de gestion — cotisation établie à l'égard de l'employeur*

« **289.8.2.** Pour l'application des articles 402.13 à 402.22, 433.15.1 à 433.19.11, 433.19.18 à 433.32 et 450.0.1 à 450.0.12 et des articles 433.16R1 à 433.30R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), la taxe relative à une fourniture d'un bien ou d'un service qui est devenue payable par une entité de gestion d'un régime de pension un jour donné est réputée devenue payable par l'entité de gestion le jour où celle-ci paie cette taxe et ne pas être devenue payable au jour donné si les conditions suivantes sont remplies :

1° le fournisseur n'a pas exigé cette taxe avant la fin de la dernière période de demande, au sens de l'article 383, de l'entité de gestion qui se termine dans les deux ans suivant la fin de la période de demande de l'entité de gestion qui comprend le jour donné;

2° le fournisseur informe par écrit l'entité de gestion que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe;

3° l'entité de gestion paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande;

4° cette taxe n'est pas incluse dans le calcul de ce qui suit :

a) un remboursement prévu à l'article 402.14 qui est demandé par l'entité de gestion pour cette dernière période de demande ou pour une période de demande antérieure de l'entité de gestion;

b) un montant qu'un employeur admissible, au sens de l'article 402.13, du régime de pension déduit dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration par suite d'un choix conjoint effectué avec l'entité de gestion en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 pour cette dernière période de demande ou pour une période de demande antérieure de l'entité de gestion. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui est payée par une entité de gestion dans une période de demande de l'entité qui se termine après le 9 août 2022.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.15, du suivant :

« **289.15.1.** Pour l'application de l'article 289.15, la taxe relative à une fourniture d'un bien ou d'un service qui est devenue payable par une entité de gestion principale un jour donné est réputée devenue payable par l'entité de gestion principale le jour où celle-ci paie cette taxe et ne pas être devenue payable au jour donné si les conditions suivantes sont remplies :

1° le fournisseur n'a pas exigé cette taxe dans les deux ans suivant le jour donné;

2° le fournisseur informe par écrit l'entité de gestion principale que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe;

3° l'entité de gestion principale paie cette taxe après la fin des deux ans suivant le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui est payée par une entité de gestion principale après le 9 août 2022.

207. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.12, de la section suivante :

« **SECTION XVI.1**

« **CRYPTOACTIFS**

« **350.12.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« activité de minage » signifie une activité qui, selon le cas :

1° valide les opérations relatives à un cryptoactif et les ajoute à un registre distribué public sur lequel le cryptoactif existe à une adresse numérique;

2° maintient et permet l'accès à un registre distribué public sur lequel un cryptoactif existe à une adresse numérique;

3° permet l'utilisation des ressources informatiques aux fins, ou à l'occasion, de l'exécution des activités visées à l'un des paragraphes 1° et 2° à l'égard d'un cryptoactif;

« cryptoactif » signifie un bien, autre qu'un bien prescrit, qui est une représentation numérique d'une valeur et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public;

« exploitant d'un groupe de minage » à l'égard d'un groupe de minage, signifie une personne qui coordonne, supervise ou gère les activités de minage du groupe de minage;

« groupe de minage » signifie un groupe de personnes qui, en vertu d'une convention :

1° regroupent des biens ou des services aux fins de l'exécution des activités de minage;

2° partagent des paiements de minage à l'égard des activités de minage parmi les membres du groupe;

« paiement de minage » à l'égard d'une activité de minage, signifie l'argent, un bien ou un service qui représente des frais, une récompense ou toute autre forme de paiement et qui est reçu ou généré à la suite de l'exécution de l'activité de minage.

« **350.12.2.** Pour l'application du présent titre, dans la mesure où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre, ou à l'occasion, des activités de minage, la personne est réputée l'avoir ainsi acquis, ou apporté au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture autrement que dans le cadre de ses activités commerciales.

« **350.12.3.** Pour l'application du présent titre, dans le cas où une personne consomme, utilise ou fournit un bien ou un service dans le cadre, ou à l'occasion, des activités de minage, cette consommation, utilisation ou fourniture est réputée faite autrement que dans le cadre de ses activités commerciales.

« **350.12.4.** Pour l'application du présent titre, dans le cas où une personne reçoit un paiement de minage à l'égard d'une activité de minage, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exécution de l'activité de minage est réputée ne pas être une fourniture;

2° la remise ou la prestation du paiement de minage est réputée ne pas être une fourniture;

3° dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une autre personne qui remet ou rend le paiement de minage, aucun montant n'est à inclure relativement à la taxe qui devient payable, ou qui est payée sans être devenue payable, par l'autre personne à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre, ou à l'occasion, de la remise ou de la prestation du paiement de minage par celle-ci.

« **350.12.5.** Les articles 350.12.2 à 350.12.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'une activité de minage dans la mesure où elle est exécutée par une personne donnée pour une autre personne si, à la fois :

1° l'identité de l'autre personne est connue de la personne donnée;

2° lorsque l'activité de minage est relative à un groupe de minage qui comprend la personne donnée, l'autre personne n'est pas un exploitant d'un groupe de minage à l'égard du groupe de minage;

3° lorsque l'autre personne est une personne qui ne réside pas au Canada et qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, chaque bien ou chaque service — lequel est un bien ou un service que l'autre personne reçoit de la personne donnée à la suite de l'exécution de l'activité de minage — est fourni, ou est utilisé ou consommé dans le cadre d'une fourniture, par l'autre personne à une ou plusieurs personnes dont chacune, à la fois :

- a) est une personne dont l'identité est connue de l'autre personne;
- b) n'a pas de lien de dépendance avec l'autre personne;
- c) n'est pas un exploitant d'un groupe de minage à l'égard d'un groupe de minage qui comprend l'autre personne si l'activité de minage est à l'égard de ce groupe de minage. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 février 2022. Toutefois, aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne, le paragraphe 3^o de l'article 350.12.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1, ne s'applique pas à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, avant le 6 février 2022.

208. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o du quatrième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants suivants :

- i. le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;
- ii. le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande qui est visé au paragraphe 2^o de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa et à l'égard duquel une partie du remboursement est demandée par l'entité de gestion conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402.16.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 août 2022.

209. 1. L'article 402.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **402.16.1.** La demande pour un remboursement prévu à l'article 402.14 à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion doit indiquer le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande, autre qu'un montant admissible à l'égard duquel une partie du remboursement est demandée par l'entité de gestion conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402.16.2, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 août 2022.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.16.1, du suivant :

« **402.16.2.** Lorsqu'un montant admissible d'une entité de gestion pour une période de demande de l'entité de gestion est un montant de taxe réputé avoir été payé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.8.0.1 ou devenu payable en vertu de l'article 289.8.2, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la partie du remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande relativement à l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande relativement au montant admissible peut, malgré l'article 402.17, faire l'objet d'une demande distincte pour la partie de ce remboursement relativement au solde du montant de remboursement de pension pour la période de demande pourvu que la demande pour la partie de ce remboursement relativement à cet excédent du montant de remboursement de pension soit présentée par l'entité de gestion après le début de son exercice qui comprend la période de demande et, au plus tard :

a) si l'entité de gestion est un inscrit, le jour où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande;

2^o un choix donné prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 pour la période de demande relativement à l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande relativement au montant admissible peut être effectué séparément d'un choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19, selon le cas, à l'égard du solde du montant de remboursement de pension pour la période de demande pourvu que la partie du remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande relativement à cet excédent du montant de remboursement de pension soit demandée par l'entité de gestion dans une demande distincte présentée conformément au paragraphe 1^o et que le choix donné soit présenté au même moment que la demande.

Pour l'application du présent article, l'expression :

« excédent du montant de remboursement de pension » pour une période de demande d'une entité de gestion signifie, à l'égard d'un montant de taxe réputé avoir été payé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.8.0.1 ou devenu payable en vertu de l'article 289.8.2 par l'entité de gestion au cours de la période de demande, le montant qui serait le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande si le montant de taxe était le seul montant admissible de l'entité pour la période de demande;

« solde du montant de remboursement de pension » pour une période de demande d'une entité de gestion signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression «solde du montant de remboursement de pension» prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun représente l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande à l'égard duquel une partie du remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande fait l'objet d'une demande par l'entité de gestion conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 août 2022.

211. 1. L'article 450.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « de la division A ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

212. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 », de « ou du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.8.0.1 »;

b) par le remplacement de « de la division A du sous-alinéa ii » et de « de cette division A » par, respectivement, « du sous-alinéa ii » et « de ce sous-alinéa ii »;

c) par l'insertion, après « Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) », de « ou de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 de cet article 172.1 »;

d) par l'insertion, avant « si elle était une institution », de « ou de cet alinéa *b* »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs

admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre :

a) sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / G);$$

b) si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / I). »;$$

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o la lettre I représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande donnée ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande donnée si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphe *a*, *c* et *d* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 août 2022.

3. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016.

213. 1. L'article 450.0.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « de la division A ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

214. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 », de « ou du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.8.0.1 »;

b) par le remplacement de « de la division A du sous-alinéa ii » et de « de cette division A » par, respectivement, « du sous-alinéa ii » et « de ce sous-alinéa ii »;

c) par l'insertion, après « Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) », de « ou de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 de cet article 172.1 »;

d) par l'insertion, avant « si elle était une institution », de « ou de cet alinéa *b* »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est produit au ministre :

a) sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / G);$$

b) si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / I). »;$$

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o la lettre I représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande donnée ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande donnée si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 août 2022.

3. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016.

215. Les articles 477.18.7 et 477.18.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « contenant les renseignements déterminés par celui-ci » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

216. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7.2^o, de « la fourniture d'un service qui constitue une fourniture prescrite » par « les services qui constituent des services prescrits »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 33.1.1^o, du suivant :

« 33.1.2^o déterminer, pour l'application de l'article 350.12.1, les biens prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 5 février 2022.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

217. 1. L'article 1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « action » prévue à l'article 1 de la Loi, une coopérative prescrite désigne une coopérative constituée en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada aux fins de commercialiser les produits naturels appartenant à ses membres ou clients ou acquis de ces personnes, d'effectuer toute opération de traitement nécessaire ou liée à cette commercialisation, d'acheter des fournitures, du matériel ou des articles ménagers indispensables pour ses membres ou clients ou pour les revendre à ses membres ou clients, ou de leur fournir des services et qui remplit les conditions suivantes :

a) la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, la charte, les statuts, les règlements ou les contrats avec ses membres ou clients, laissaient entrevoir la

perspective que des paiements leur seraient faits en proportion de l'apport commercial;

b) aucun des membres, à l'exclusion des autres coopératives, n'a plus d'un vote dans la conduite des affaires de la société;

c) au moins 90 % des membres sont des particuliers, d'autres coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole;

d) au moins 90 % de ses parts sont détenues par des membres visés au paragraphe c ou par des fiduciaires régies par des comptes d'épargne libre d'impôt, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont les rentiers, les souscripteurs ou les titulaires, selon le cas, sont des membres visés à ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

218. 1. Le chapitre VIII du titre XI de ce règlement, comprenant les articles 119.2R1 et 119.2R2, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

219. 1. L'article 143R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'article 143 de la Loi, le montant permis pour une année d'imposition à l'égard des impôts sur le revenu d'un contribuable provenant d'exploitations minières est l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) un impôt admissible visé au deuxième alinéa qui est payé ou à payer par le contribuable :

i. soit sur son revenu pour l'année d'imposition provenant d'exploitations minières;

ii. soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition;

b) un impôt admissible payé par le contribuable dans l'année d'imposition sur son revenu pour une année d'imposition antérieure provenant d'exploitations minières ou sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, si, à la fois :

i. le montant était déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition antérieure;

ii. le montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition;

iii. une cotisation ne peut, en raison des articles 1010 à 1011 de la Loi, être faite à l'égard du contribuable pour tenir compte d'une déduction relativement à l'impôt admissible en vertu de la Loi pour l'année d'imposition antérieure;

c) des intérêts relativement à un impôt admissible visé à l'un des paragraphes *a* et *b* qui est payé dans l'année d'imposition par le contribuable à la province qui impose l'impôt admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007.

220. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 359.4R1, du suivant :

« **359.10R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.10 de la Loi, le montant prescrit est égal à 270 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

3. De plus, la règle d'indexation établie au premier alinéa de l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (chapitre I-7.1) n'est pas applicable au tarif fixé par l'article 359.10R1 du Règlement sur les impôts, édicté par le paragraphe 1.

221. 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « avoir », de « , un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « avoir canadien », de « , un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

222. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1079.1R4, du suivant :

« **1079.3R1.** Pour l'application de l'article 1079.3 de la Loi, le montant prescrit est égal à 270 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

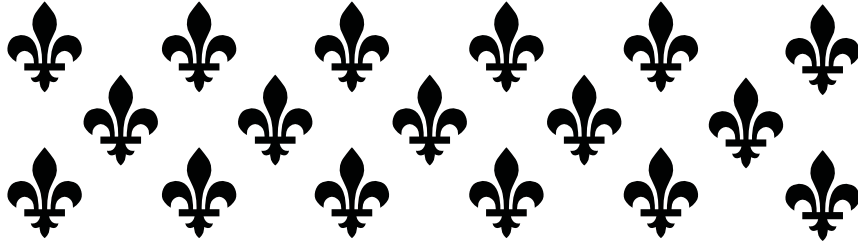
3. De plus, la règle d'indexation établie au premier alinéa de l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (chapitre I-7.1) n'est pas applicable au tarif fixé à l'article 1079.3R1 du Règlement sur les impôts, édicté par le paragraphe 1.

DISPOSITION FINALE

223. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2024.

84728





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 209
(Privé)

Loi concernant la Ville de Terrebonne

Présenté le 6 novembre 2024
Principe adopté le 4 décembre 2024
Adopté le 4 décembre 2024
Sanctionné le 6 décembre 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

Projet de loi n^o 209

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

ATTENDU que la Ville de Terrebonne désire acquérir, en tout ou en partie, un immeuble en copropriété divise pour y établir des bureaux administratifs;

Que, pour ce faire, la Ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Terrebonne peut acquérir toute fraction de l'immeuble détenu en copropriété divise constitué des lots numéros 4 498 747 à 4 498 750, 4 498 752 à 4 498 761, 5 419 088, 5 419 089 et 6 400 841 à 6 400 843 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Toute fraction acquise en vertu du premier alinéa peut être louée, en tout ou en partie, à la Municipalité régionale de comté Les Moulins.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Ville tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Ville parmi ses membres.

3. Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, tant que la Ville est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1 de la présente loi, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou par l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble, dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Ville, compte tenu de la ou des fractions qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Ville.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou par l'assemblée des copropriétaires qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Ville doit, pour lier cette dernière, être approuvée par son conseil ou par tout fonctionnaire qui a le pouvoir d'autoriser une telle dépense en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

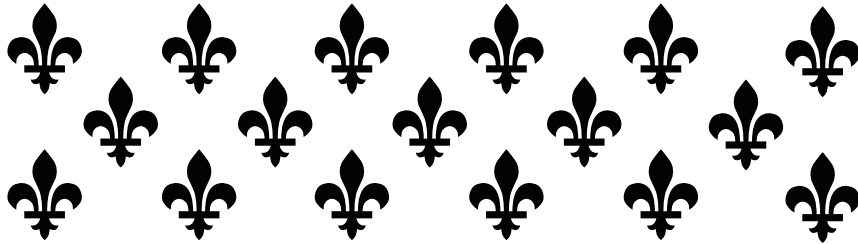
5. La présente loi doit être publiée au registre foncier du Bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Terrebonne sur tous les lots de l'immeuble mentionné à l'article 1.

DISPOSITION FINALE

6. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2024.

84726





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 210
(Privé)

Loi concernant la Ville de Blainville

Présenté le 5 novembre 2024
Principe adopté le 4 décembre 2024
Adopté le 4 décembre 2024
Sanctionné le 6 décembre 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

Projet de loi n^o 210

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Blainville de bénéficier d'un comité exécutif ayant les pouvoirs décisionnels que le conseil municipal voudra, par règlement, lui déléguer;

Que le conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2024-07-357;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué pour la Ville un comité exécutif composé du maire et des membres du conseil qu'il désigne. Le nombre de membres désignés par le maire ne peut être inférieur à deux ni supérieur à quatre.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

2. Le maire est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité exécutif, le vice-président de ce comité.

Le maire peut aussi désigner un membre du comité exécutif pour agir comme président. Il peut en tout temps révoquer ou remplacer une telle désignation.

3. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

4. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par règlement du conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

5. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

6. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant.

Le président peut désigner le vice-président pour présider toute séance du comité exécutif.

7. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

8. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

- 1° dans les circonstances où un règlement du conseil le prévoit;
- 2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

9. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

10. Une décision se prend à la majorité simple.

11. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et agit pour la Ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 12. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement ou par le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer ni de voter sur le sujet visé.

12. Le conseil peut, par règlement, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), par la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), par la Loi sur les

élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou par la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

2° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

3° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

4° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

5° de créer les différents services de la Ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services;

6° de destituer ou de suspendre sans traitement un fonctionnaire ou un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de réduire son traitement.

Le conseil peut également, par règlement, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

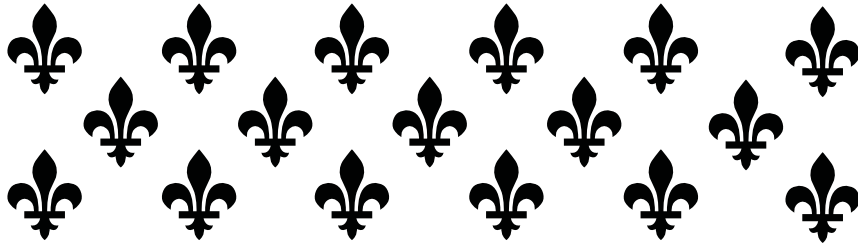
13. Le comité exécutif peut adopter un règlement relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

Il peut également par ce règlement, si le conseil le lui permet par règlement, déléguer à tout employé de la Ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la Ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Ville.

14. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

15. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2024.





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 211
(Privé)

Loi sur l'École Polytechnique de Montréal

Présenté le 7 novembre 2024
Principe adopté le 5 décembre 2024
Adopté le 5 décembre 2024
Sanctionné le 6 décembre 2024

**Éditeur officiel du Québec
2024**

Projet de loi n^o 211

(Privé)

LOI SUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

ATTENDU que l'École Polytechnique de Montréal a été constituée en corporation par le chapitre 23 des lois de 1894;

Que cette loi a été remplacée par le chapitre 127 des lois de 1954-1955, laquelle a été remplacée par le chapitre 135 des lois de 1987, et qu'il y a lieu de remplacer cette dernière;

Que l'École Polytechnique de Montréal est une institution universitaire francophone d'enseignement et de recherche;

Que l'École Polytechnique de Montréal désire faire participer à son administration les membres de sa communauté, principalement ses professeurs, ses maîtres d'enseignement, ses chargés de cours, les membres de son personnel non enseignant, sa communauté étudiante et les personnes diplômées de l'École, et qu'elle favorise une gouvernance collégiale associant les diverses instances consultatives et décisionnelles de l'institution à sa gestion académique et administrative;

Que l'École Polytechnique de Montréal reconnaît la liberté académique et qu'elle s'emploie à la protéger et à la valoriser;

Que l'École Polytechnique de Montréal bénéficie d'une autonomie pleine et entière quant aux décisions relatives à sa mission;

Que l'École Polytechnique de Montréal est un établissement universitaire au service de la société, des générations futures et de la communauté qu'elle dessert;

Que l'École Polytechnique de Montréal est ouverte sur le monde et présente dans les courants internationaux qui influencent la pratique du génie;

Que l'École Polytechnique de Montréal adhère aux principes de développement durable, d'intégrité professionnelle dans la pratique du génie et de représentativité de la communauté qu'elle dessert dans le cadre de ses activités;

Qu'il y a lieu d'adapter la loi constitutive de l'École Polytechnique de Montréal aux conditions nouvelles résultant de son évolution et de son développement afin de lui permettre de continuer à accomplir sa mission;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MISSION ET POUVOIRS

1. L'École Polytechnique de Montréal, ci-après appelée «l'École», a pour mission l'enseignement supérieur ainsi que la recherche et l'innovation dans tous les domaines, notamment scientifique et technologique, liés à la pratique du génie. Elle a également pour mission d'offrir des services à la collectivité au bénéfice de la société.

L'École peut également être désignée sous le nom de «Polytechnique Montréal».

2. L'École a son siège dans la ville de Montréal.

3. L'École est une personne morale. Elle peut poser tous les actes compatibles avec sa mission.

L'École peut notamment :

1° acquérir, administrer, louer, échanger, hypothéquer et aliéner des biens meubles ou immeubles, par tout mode légal, à titre gratuit ou onéreux et faire à leur égard tout acte de propriétaire;

2° contracter des emprunts sur son crédit et placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

3° créer des instituts ou d'autres organismes en lien avec sa mission et en déterminer la structure et la relation avec l'École;

4° conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;

5° organiser des campagnes de souscriptions publiques;

6° solliciter et recevoir tout don, legs ou autre libéralité, même immobilier, de quelque manière et de quelque source que ce soit et en bénéficier sans acceptation ni autre formalité.

Malgré l'article 1824 du Code civil, toute donation à l'École peut être faite sous seing privé.

4. Dans la conduite de ses affaires, l'École peut notamment :

1^o prendre des règlements sur les normes disciplinaires et éthiques applicables à la communauté étudiante et à l'ensemble du personnel de l'École;

2^o prendre des règlements sur les frais de scolarité et autres frais payables par les membres de la communauté étudiante;

3^o déterminer les conditions d'engagement, de rémunération et de travail du directeur général, des cadres supérieurs ainsi que celles des autres membres du personnel;

4^o définir l'organisation de l'enseignement et de la recherche;

5^o adopter des programmes d'études et prendre les règlements pédagogiques s'y rapportant;

6^o déterminer la nomenclature des grades, des diplômes et des certificats universitaires et le mode d'administration des examens;

7^o définir les critères et les procédures de nomination et de promotion des membres du corps professoral;

8^o prendre des règlements sur la régie interne de l'École ainsi que tout autre règlement nécessaire à l'application de la présente loi.

5. L'École décerne à ses étudiants les grades, les diplômes et les certificats universitaires déterminés en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4.

Durant l'existence d'un contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal, ces grades, ces diplômes et ces certificats universitaires sont décernés conjointement avec l'Université de Montréal, sur recommandation du Conseil académique de l'École.

6. Avec l'autorisation du ministre responsable de l'Enseignement supérieur, l'École peut conclure ou modifier un contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal.

Le contrat d'affiliation établit notamment les modalités d'approbation par l'Université de Montréal des règlements et des résolutions adoptés en vertu des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 4.

Un contrat d'affiliation conclu en vertu du présent article et toute modification à ce contrat entrent en vigueur sur approbation du ministre.

L'École ne peut mettre fin à un contrat d'affiliation conclu en vertu du présent article sans l'approbation du ministre.

CHAPITRE II**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

7. L'École est administrée par un conseil d'administration, ci-après désigné sous le nom de « conseil », lequel, notamment :

1^o veille au respect de la mission et surveille l'utilisation des ressources par la direction;

2^o approuve les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'immobilisation, les états financiers et le rapport annuel;

3^o contribue à l'élaboration des orientations stratégiques de l'École, les approuve et s'assure de leur mise en application;

4^o approuve la structure organisationnelle de la haute direction;

5^o approuve les règles de gouvernance de l'École en tenant compte de sa spécificité;

6^o approuve le code d'éthique applicable à ses membres et aux membres du personnel;

7^o approuve les profils de compétence et d'expérience requis pour ses membres;

8^o approuve les critères et les modalités d'évaluation de ses membres et ceux applicables au directeur général en s'inspirant des meilleures pratiques en la matière;

9^o approuve les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;

10^o établit les politiques d'encadrement de la gestion des risques;

11^o s'assure de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles;

12^o suit régulièrement la situation financière de l'École et s'assure que les contrôles appropriés sont en place afin de préserver sa santé financière à court, moyen et long terme;

13^o détermine, par règlement, la composition, le mandat et le mode de fonctionnement de ses comités et s'assure que ceux-ci exercent adéquatement leurs fonctions.

8. Le conseil, lequel est formé majoritairement de membres indépendants, est composé des 13 administrateurs suivants :

1^o le président du conseil, nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil, lequel doit se qualifier comme administrateur indépendant;

2^o le directeur général de l'École;

3^o le recteur de l'Université de Montréal ou la personne qui le représente ou, dans le cas où l'affiliation avec l'Université de Montréal a pris fin, un membre indépendant supplémentaire nommé par le conseil;

4^o cinq personnes nommées à titre de membres indépendants dont :

a) trois sont nommées par le conseil;

b) une est nommée parmi les personnes diplômées de l'École par l'organisme « Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal » constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou par le successeur de cet organisme reconnu par le conseil;

c) une est nommée par le gouvernement;

5^o quatre personnes nommées par l'assemblée professorale, dont au moins trois doivent être des professeurs;

6^o une personne nommée par l'association ou le regroupement d'associations d'étudiants accrédité en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) parmi la communauté étudiante de l'École.

À défaut par l'une des instances visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o et aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa d'effectuer la nomination qui y est prévue dans un délai de quatre mois de la vacance du poste concerné, le conseil peut effectuer la nomination à la place de cette instance. Toutefois, avant d'effectuer la nomination prévue au paragraphe 6^o du premier alinéa, le conseil doit préalablement consulter les présidences des associations d'étudiants.

9. Un membre se qualifie comme indépendant si, de l'avis du conseil ou du gouvernement, dans le cas où il est nommé par ce dernier, il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'École.

Un membre est réputé ne pas être indépendant si une personne de sa famille immédiate, telle que définie par le conseil, fait partie de la direction supérieure de l'École ou si, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, il a été à l'emploi de l'École.

Le recteur de l'Université de Montréal ou la personne qui le représente sont réputés être indépendants.

10. À l'exception du directeur général et du recteur de l'Université de Montréal ou de la personne qui le représente qui sont d'office membres du conseil, la durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans et est renouvelable deux fois.

Malgré le premier alinéa, la durée du mandat du membre de la communauté étudiante est d'une année et est renouvelable.

À moins qu'elles ne perdent la qualité requise pour leur nomination, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées.

Toutefois, le membre de la communauté étudiante conserve sa capacité de siéger au conseil même s'il perd son statut officiel d'étudiant au cours de l'année de son mandat.

11. Un siège vacant au conseil est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer. Le nouveau membre débute alors un nouveau mandat dont la durée est déterminée par le conseil ou recommandé par celui-ci dans le cas des nominations relevant du gouvernement.

12. Un membre du conseil doit dénoncer par écrit au conseil et au ministre responsable de l'Enseignement supérieur, s'il a été nommé par le gouvernement, toute situation susceptible de lui faire perdre les qualités requises pour son poste.

Le seul fait pour un tel membre de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflits d'intérêts n'affecte pas sa qualification.

13. Tout membre du conseil, qu'il soit ou non nommé à titre de membre indépendant, est tenu de prendre les décisions dans le meilleur intérêt de l'École.

Il s'acquitte de ses obligations avec impartialité, indépendance, loyauté, prudence et diligence, dans le respect de la mission de l'École et en toute confidentialité.

14. La présidence dirige les séances du conseil, veille à ce qu'il remplisse son rôle et exerce ses pouvoirs et évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par ce dernier.

15. En l'absence de la présidence du conseil à l'une de ses séances, celui-ci désigne l'un de ses membres pour la remplacer.

16. Le quorum du conseil est de sept membres.

17. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, à moins qu'un règlement ne le prévoie autrement.

S'il y a égalité des voix, celle de la présidence du conseil est prépondérante. Cependant, en cas d'absence de cette dernière, la personne désignée pour la remplacer n'a pas de voix prépondérante.

18. Dans l'élaboration des profils de compétence et d'expérience requis pour ses membres, le conseil doit viser à rencontrer des objectifs de diversité et de représentativité des différentes composantes de la collectivité desservie par l'École.

Il doit également viser à ce qu'au moins un membre soit un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec institué en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

19. La composition du conseil doit tendre à la parité entre les hommes et les femmes.

Cependant, aucun acte ou document de l'École, ni aucune décision du conseil ne sont invalides pour le motif qu'il n'est pas constitué en parts égales de femmes et d'hommes, du nombre minimal d'ingénieurs requis ou d'une majorité de membres indépendants.

20. Le conseil doit instituer, par règlement, un ou des comités ayant pour mandat de le conseiller dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'audit, d'éthique et de gouvernance ainsi que de ressources humaines.

Le conseil peut également instituer, par règlement, tout autre comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'École.

Le conseil peut déléguer à ses comités des pouvoirs décisionnels dont il détermine les conditions d'exercice.

21. Les comités du conseil institués en vertu du premier alinéa de l'article 20 doivent être présidés par un membre indépendant de ce dernier.

Des personnes qui ne sont pas membres du conseil peuvent être nommées par le conseil au sein des comités de ce dernier.

CHAPITRE III

CONSEIL ACADÉMIQUE

22. Le conseil académique est une instance consultative et décisionnelle concernant l'enseignement et la recherche. Il relève du conseil d'administration qui détermine, par règlement, ses responsabilités et son mode de fonctionnement.

Le conseil académique est formé des membres suivants :

- 1^o le directeur général, qui le préside;
- 2^o 12 membres du corps professoral ayant un statut régulier, nommés par l'assemblée professorale;
- 3^o quatre personnes provenant de la communauté étudiante de l'École nommées de la manière prévue au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 8.

La composition des membres nommés en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa doit tendre à refléter la proportion des maîtres d'enseignement au sein de l'assemblée professorale.

CHAPITRE IV

DIRECTION GÉNÉRALE

23. Le directeur général est le premier dirigeant de l'École. Il est nommé par le conseil selon la procédure de nomination établie par règlement du conseil.

Cette procédure doit permettre l'égalité des chances entre les candidatures externes et internes, assurer l'examen des candidatures de façon indépendante et confidentielle et permettre la participation de la communauté universitaire.

Les fonctions du directeur général sont déterminées par règlement du conseil, à qui il rend compte de son activité.

24. Le directeur général préside l'assemblée professorale, laquelle est composée des membres du corps professoral, soit les professeurs titulaires, agrégés et adjoints ainsi que les maîtres d'enseignement.

25. Le directeur général doit s'assurer que le conseil dispose de l'ensemble des ressources requises pour l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités.

26. Le mandat du directeur général est de cinq ans et peut être renouvelé une fois pour la durée déterminée par le conseil, laquelle ne peut excéder cinq ans.

Au terme de ce second mandat, une procédure de nomination est lancée par l'École conformément au règlement prévu à l'article 23 et le directeur général sortant peut soumettre sa candidature au même titre que tout autre candidat.

27. Lorsque le directeur général est absent pour maladie, incapacité ou autre cause, le conseil peut désigner un suppléant pour le remplacer temporairement.

Dans le cas où le poste de directeur général devient vacant, le conseil peut désigner une personne pour assurer l'intérim jusqu'à ce que le poste soit pourvu conformément au règlement prévu à l'article 23.

28. Le secrétaire général de l'École est nommé par le conseil sur la recommandation du directeur général. Le conseil en détermine le statut et les responsabilités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Le principal de l'École en fonction le jour de la sanction de la présente loi demeure en fonction pour la durée non écoulée de son mandat sous l'appellation de président du conseil d'administration et, au terme de ce mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau conformément à la présente loi.

Le directeur en fonction le jour de la sanction de la présente loi demeure en fonction pour la durée non écoulée de son mandat sous l'appellation de directeur général et, au terme de ce mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau conformément à la présente loi.

Le mandat des autres membres du conseil se poursuit pour la durée prévue de ce mandat et ces personnes demeurent en fonction jusqu'à ce que, le cas échéant, elles soient remplacées ou nommées de nouveau conformément à la présente loi.

Les deux professeurs qui ont été nommés membres du conseil par ce dernier à titre d'ingénieurs diplômés de l'École en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) sont réputés avoir été nommés par l'assemblée professorale en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 8 de la présente loi. Leur mandat se poursuit en cette qualité pour la durée non écoulée de celui-ci, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la présente loi.

30. La présente loi remplace la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135).

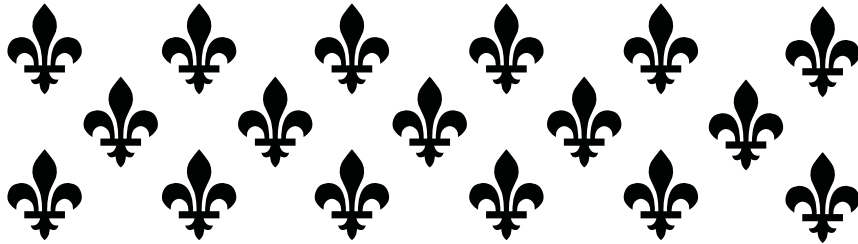
Tout renvoi à cette loi ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

31. Les règlements, les résolutions ou les ordonnances adoptés, le contrat d'affiliation conclu avec l'Université de Montréal, les conventions et les contrats signés, les actes posés et les engagements pris par l'École restent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés en vertu de celle-ci.

32. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2024.

84725





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 212

(Privé)

**Loi modifiant la Loi constituant en
corporation Foyer Wales – The Wales
Home**

Présenté le 28 novembre 2024

Principe adopté le 5 décembre 2024

Adopté le 5 décembre 2024

Sanctionné le 6 décembre 2024

**Éditeur officiel du Québec
2024**

Projet de loi n^o 212

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION FOYER WALES – THE WALES HOME

ATTENDU que Foyer Wales – The Wales Home a été constituée en corporation le 14 février 1920 par la Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), modifiée par la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92) et par la Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home (2009, chapitre 77);

Que Foyer Wales – The Wales Home est une personne morale à but non lucratif, lequel but est notamment de nature sociale, et qu'elle a pour objet d'exploiter une résidence privée pour aînés;

Que Foyer Wales – The Wales Home souhaite continuer son existence en une personne morale régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ou par toute autre loi désignée lors d'une assemblée convoquée à cette fin par les administrateurs de Foyer Wales – The Wales Home;

Que la loi constitutive de Foyer Wales – The Wales Home ne prévoit pas que la corporation peut se continuer en vertu d'un autre régime juridique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), remplacé par la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92) et par la Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home (2009, chapitre 77), est modifié par le remplacement de «résidence pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)» par «résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021)».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

«**16.1.** Outre qu'elle puisse se continuer en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la corporation peut continuer son existence en personne morale régie par toute autre loi du Québec.

«**16.2.** La corporation peut, si elle y est autorisée par ses membres et par le registraire des entreprises, demander à l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, de continuer son existence sous le régime de cette loi, si cette loi permet une telle continuation.

«**16.3.** Le bureau des gouverneurs prépare un projet de continuation qui comporte les dispositions nécessaires afin de compléter la continuation et pour assurer la gestion et l'organisation de la corporation. Le projet de continuation prévoit, notamment :

- 1° la forme juridique et la loi qui va régir la corporation;
- 2° la constitution de son capital, le cas échéant, ainsi que les droits afférents aux actions qui le composent;
- 3° une proposition pour ses statuts, pour tout autre acte constitutif et pour ses règles de fonctionnement;
- 4° le cas échéant, les modifications aux droits des membres de la corporation et, à l'égard de ces droits :
 - a) les modalités de leur conversion en droits sur des actions ou titres de créance émis par la corporation ainsi que les droits et, le cas échéant, les restrictions, afférents à ces actions ou titres;
 - b) le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les membres de la corporation reçoivent, le cas échéant, en plus ou à la place de ces actions ou titres.

«**16.4.** Si la corporation continue son existence en société par actions, le projet de continuation doit prévoir que les biens qui, en cas de dissolution, auraient été remis à un groupement qui partage des objectifs semblables à ceux de la corporation soient remis à un tel groupement ou que des actions de la corporation lui soient émises en contrepartie de ces biens.

«**16.5.** Le projet de continuation est soumis à l'approbation des membres de la corporation par le bureau des gouverneurs.

Une copie ou un résumé du projet de continuation doit être joint à l'avis de convocation de l'assemblée.

«**16.6.** Les membres de la corporation approuvent le projet de continuation par une résolution d'au moins les deux tiers de leurs votes. Ils autorisent aussi, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la corporation à signer les documents nécessaires à la continuation.

«**16.7.** L'autorisation du registraire des entreprises est sujette à la présentation d'une demande par la corporation à laquelle sont joints :

- 1° une déclaration, signée par l'administrateur ou par le dirigeant autorisé à la signer, attestant que les membres de la corporation ne subiront aucun préjudice par suite de la continuation;
- 2° une copie certifiée de la résolution des membres qui autorise la corporation à demander la continuation;

3^o tout autre document que peut exiger le registraire des entreprises;

4^o les droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

«**16.8.** Le registraire des entreprises fait droit à la demande de la corporation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o elle démontre, dans sa demande, qu'une fois continuée, la corporation sera toujours une personne morale, qu'elle conservera ses droits et obligations à ce titre et qu'elle demeurera partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle est partie;

2^o elle s'est conformée aux obligations prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

«**16.9.** Le registraire des entreprises, s'il autorise la continuation de la corporation, lui en délivre une attestation.

«**16.10.** En cas de continuation visée à l'article 16.2, le registraire des entreprises dépose, au registre des entreprises, dès sa réception, tout document de l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui atteste de la continuation de la corporation sous le régime de cette loi.

Le registraire des entreprises établit un certificat de changement de régime attestant que la corporation continue son existence sous le régime de la loi de cette autre autorité législative et lui attribue la date figurant sur le document qu'il a reçu de l'autorité. Il dépose le certificat au registre des entreprises et en transmet un exemplaire à la corporation.

«**16.11.** La présente loi cesse de s'appliquer à la corporation à compter de la date figurant sur le certificat de continuation ou, le cas échéant, le certificat de changement de régime délivré par le registraire des entreprises. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2024.

84827



Gouvernement du Québec

Décret 17-2025, 16 janvier 2025

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Application de la Loi sur l'enseignement privé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o à 6^o et 11^o de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) le gouvernement peut, par règlement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation ou de la ministre de l'Enseignement supérieur, selon leur compétence respective :

— déterminer le délai pour présenter une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis, ainsi que les renseignements et les documents qui doivent accompagner la demande, y compris ceux relatifs aux antécédents judiciaires du demandeur ou titulaire de permis, de ses administrateurs et actionnaires ainsi que des dirigeants de l'établissement;

— déterminer les droits exigibles pour la délivrance ou la modification des permis;

— établir la nature et le montant du cautionnement qui doit être fourni pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis, sauf s'il s'agit d'un établissement agréé, et déterminer les cas dans lesquels le titulaire de permis est tenu de parfaire le cautionnement ainsi que les règles d'utilisation du cautionnement par le ministre de l'Éducation ou la ministre de l'Enseignement supérieur en cas de défaut et celles de sa remise;

— établir des normes ou interdictions relatives à la publicité, à la sollicitation et aux offres de service d'un établissement d'enseignement privé;

— déterminer la forme et la teneur des contrats de services éducatifs, y compris l'inscription;

— déterminer les renseignements et documents que le titulaire de permis doit fournir lors du changement d'un de ses administrateurs ou actionnaires ou d'un dirigeant de l'établissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de cette loi, les règlements pris notamment en vertu de l'article 111 de cette loi peuvent varier selon les établissements, les services éducatifs, les programmes, les spécialités professionnelles ou les catégories de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juin 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 114 de la Loi sur l'enseignement privé, le projet de règlement a été soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 111, par. 2^o à 6^o et 11^o).

1. L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«7. Le montant des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis est de 1 275 \$.

Le montant des droits exigibles pour la demande de modification d'un permis est de 1 020 \$, sauf s'il s'agit d'une demande de modification du nom de l'établissement ou de l'une de ses installations. »

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de scolarité relatifs» par «d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires relatifs»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il est établi comme suit :

Somme des revenus des droits d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires	Cautionnement
0\$ à 49 999\$	5 000\$
50 000\$ à 99 999\$	10 000\$
100 000\$ à 199 999\$	20 000\$
200 000\$ à 499 999\$	50 000\$
500 000\$ à 999 999\$	100 000\$
1 000 000\$ à 1 499 999\$	150 000\$
1 500 000\$ à 2 499 999\$	250 000\$
2 500 000\$ à 4 999 999\$	500 000\$
5 000 000\$ à 9 999 999\$	1 000 000\$
10 000 000\$ à 24 999 999\$	2 500 000\$
25 000 000\$ et plus	5 000 000\$

».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de scolarité» par «d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant :

**«CHAPITRE II.1
«CHANGEMENT D'UN ADMINISTRATEUR,
D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN DIRIGEANT**

«16.1. Un avis de changement d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'un dirigeant de l'établissement doit contenir les renseignements et être accompagné des documents suivants :

1^o ses nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone et, le cas échéant, le nom de la personne qu'il remplace;

2^o une déclaration sur ses antécédents judiciaires au sens du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3^o dans le cas d'un dirigeant, son curriculum vitae, la fonction ou le poste qu'il occupe, la date de son entrée en fonction ainsi que l'organigramme actualisé de l'établissement s'il s'en trouve modifié.».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«17. Tout établissement doit mentionner dans toute publicité, sollicitation ou offre de services qu'il fait ou qu'un mandataire fait, tels qu'ils apparaissent au permis de l'établissement, le nom de ce dernier et les services éducatifs ou les titres des programmes visés.

En outre, toute publicité, sollicitation ou offre de services doit mentionner les informations suivantes :

1^o l'adresse de l'établissement et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments ou locaux mis à sa disposition telles qu'elles apparaissent au permis de l'établissement;

2^o les adresses de courriel et du site Internet de l'établissement ainsi que son numéro de téléphone, le cas échéant;

3^o le code et le titre du programme visé tels qu'ils apparaissent au permis de l'établissement, le cas échéant;

4^o le fait que l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation est sujette à une épreuve ou à une autre exigence imposée en application d'une loi ou d'un règlement, le cas échéant;

5^o le fait que l'enseignement dispensé conduit à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation décerné par le ministre ou décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4), le cas échéant.

Lorsque la publicité ou la sollicitation renvoie au site Internet de l'établissement et que celui-ci contient les informations mentionnées au deuxième alinéa, la publicité ou la sollicitation est réputée conforme à celui-ci.

«17.1. Toute offre de services doit mentionner, en plus des informations prévues à l'article 17, les informations suivantes :

1^o l'année scolaire visée pour les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au

secondaire, l'année scolaire ou la session visée et la durée du programme en nombre de semaines pour les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale, à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial;

2^o la date de début de la prestation des services;

3^o pour les services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial :

a) tout cours préalable ou autre condition préliminaire devant être rencontrée;

b) la durée de validité de l'offre de services et la liste des cours, incluant les laboratoires et les stages;

4^o pour les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale, à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial, les modalités de l'offre des services éducatifs soit en présence et, le cas échéant, en formation à distance;

5^o les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement, incluant les manuels scolaires et notes de cours, requis pour les programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études ou pour suivre les cours en précisant, le cas échéant, ceux qui ne sont pas fournis par l'établissement ou qui ne sont pas compris dans le prix visé au paragraphe 6^o;

6^o le prix total demandé par l'établissement et le prix détaillé selon la répartition suivante :

a) les droits d'admission ou d'inscription;

b) les services éducatifs;

c) les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement inclus;

d) dans le cas d'un établissement agréé aux fins de subventions, le montant de la contribution financière additionnelle pour un élève ou un étudiant qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, fixé conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

7^o le texte « Sauf dans le cas d'une bourse, le paiement des droits à l'établissement ne peut être fait que par l'élève, un parent ou un allié. »;

8^o pour les services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial, les étapes et les dates de cheminement d'une demande d'admission jusqu'à l'inscription. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « publicité », de « , sollicitation »;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

« 0.1^o de garantir l'admission à un programme d'études ou que quiconque s'y inscrit le terminera avec succès; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4^o de laisser entendre que l'admission d'un étudiant étranger à un établissement lui garantira le droit d'entrer ou de séjourner au Canada sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) ou de recevoir un permis ou un autre document exigé par ces lois;

« 5^o de faire mention de toute information que l'établissement ou son mandataire sait incomplète, fausse ou trompeuse. ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « publicité », de « , sollicitation »;

2^o par le remplacement de « le cours est dispensé » par « les programmes d'études sont dispensés et, le cas échéant, celle de chaque cours offert dans une autre langue ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** L'établissement conserve les renseignements et documents suivants concernant chaque publicité, sollicitation et offre de services faite par l'établissement ou par un mandataire pour une durée de cinq ans :

1^o le texte de la publicité, de la sollicitation ou de l'offre de services, qu'elle soit écrite, audio ou vidéo;

2^o si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services est audio, vidéo ou qu'elle contient une image, une copie de l'audio, de la vidéo ou de l'image dans un format qui en permet l'écoute ou le visionnement;

3° la période pendant laquelle la publicité, la sollicitation ou l'offre de services a été publiée ou a été diffusée;

4° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services mentionne qu'un programme est reconnu à des fins de formation, par un organisme de réglementation d'une profession ou par une association ou organisation professionnelle, une preuve à cet effet;

5° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services mentionne le fait qu'un programme est reconnu par le gouvernement d'une province, d'un territoire ou d'un pays à une fin particulière, une preuve à cet effet. ».

9. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Tout contrat de services éducatifs ou tout formulaire d'inscription doit contenir les renseignements suivants :

1° le texte complet de l'article 14, le cas échéant;

2° les dates de début et de fin du contrat;

3° les informations mentionnées aux articles 17, 17.1 et 19, à l'exception du paragraphe 8° de l'article 17.1;

4° la liste et le prix détaillé de chaque service accessible inclus;

5° le texte complet des articles 70 à 75 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

6° le texte « L'établissement s'engage à ne pas céder ou vendre le présent contrat. ».

Un tel contrat doit également contenir un espace immédiatement à la fin du texte mentionné au paragraphe 6° du premier alinéa pour la signature du client. ».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour les services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial, le contrat de services éducatifs ou le formulaire d'inscription doit contenir, en plus des renseignements prévus à l'article 20, les informations suivantes :

1° la liste des cours offerts;

2° la nature de la reconnaissance ou de la sanction des études;

3° les jours de la semaine et les heures pendant lesquels le programme d'études peut être dispensé. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la formule » par « le formulaire ».

11. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la formule » par « le formulaire ».

12. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE A**
(Article 6)

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR
AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE DE DÉLIVRANCE,
DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION
D'UN PERMIS

Type de demande	Renseignements et documents à fournir
1. La délivrance d'un permis	1 à 10
2. Le renouvellement d'un permis	1.1, 2, 5.2, 6 à 10
3. La modification d'un permis :	
a) changement de nom	1
b) changement d'adresse	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6 à 10
c) ajout d'une installation	1.1, 2, 3, 5, 6 à 10
d) modification à la capacité d'accueil	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6.1, 6.3, 9.3, 9.4, 9.5, 10.1
e) ajout de programmes ou de services	1.1, 2, 3.1, 3.2, 4, 5.2, 6.1, 6.3, 7, 9.3, 9.4, 9.5, 10

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR

1. L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR, DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS

1.1 Les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur, ainsi que la résolution du conseil d'administration s'il s'agit d'une personne morale ou la déclaration de la plus haute autorité de l'établissement attestant les renseignements fournis et autorisant le dépôt de la demande.

1.2 Lorsque le demandeur est une personne morale :

— les lettres patentes et, s'il y a lieu, une copie certifiée, un certificat d'authenticité ou une copie certifiée conforme du certificat d'inscription;

—les règlements de la personne morale;

—la liste des administrateurs incluant leurs nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone.

Lorsque le demandeur n'est pas une personne morale :

—une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'inscription.

1.3 Les nom et adresse de l'établissement.

1.4 Les nom et adresse de chaque installation, s'ils sont différents de ceux de l'établissement.

2. L'OBJET DE LA DEMANDE

Tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, ainsi que les titres et les codes des programmes que l'établissement entend dispenser dans chaque installation mise à la disposition de l'établissement.

3. LES FONDEMENTS DE LA DEMANDE

3.1 Les éléments et démarches qui ont marqué l'élaboration du projet.

3.2 Les besoins auxquels l'établissement veut répondre.

4. LES OBJECTIFS ET ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Une description des objectifs généraux de l'établissement et, sauf en ce qui concerne l'enseignement au collégial, des particularités de son projet éducatif.

5. LA POPULATION SCOLAIRE

5.1 Les caractéristiques de la population scolaire.

5.2 Les prévisions de l'effectif scolaire :

—le nombre d'élèves prévu par programme ou service éducatif en distinguant, s'il y a lieu, les élèves à temps plein et les élèves à temps partiel, les élèves inscrits dans un programme offert en français et ceux inscrits dans un programme offert en anglais, ainsi que les résidents au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre E-9.1, r. 2) et ceux qui ne le sont pas;

—les informations relatives à l'évolution de l'effectif scolaire pour les trois prochaines années scolaires.

6. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

6.1 La structure administrative :

—une description des mandats, devoirs et responsabilités des administrateurs et dirigeants;

—l'organigramme comprenant les noms des personnes qui exercent les fonctions qui y sont mentionnées;

—pour le demandeur ou le titulaire de permis et pour chacun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de l'établissement, une déclaration sur ses antécédents judiciaires, au sens du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

6.2 Une description des relations entre les divers groupes d'intervenants.

6.3 Les ressources humaines :

—le nombre et les qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi;

—le curriculum vitae des dirigeants;

—en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement au primaire et au secondaire, pour les demandes de délivrance d'un permis et pour les demandes de modification d'un permis pour l'ajout d'une installation et l'ajout de programmes ou de services, la liste des enseignants pressentis;

—en ce qui concerne l'enseignement au collégial, pour les demandes de délivrance d'un permis et pour les demandes de modification d'un permis pour l'ajout d'une installation et l'ajout de programmes ou de services, le curriculum vitae des enseignants pressentis.

7. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

7.1 La politique d'admission.

7.2 La langue d'enseignement.

7.3 Le mode d'enseignement.

7.4 La répartition des cours et des activités par catégorie de services éducatifs.

7.5 Le calendrier scolaire et l'horaire des élèves.

7.6 La politique particulière de mesure et d'évaluation.

8. LES SERVICES AUX ÉLÈVES

Une description des modalités d'organisation, soit les activités, le plan d'action et le personnel pour chacun des services suivants :

- services complémentaires;
- services particuliers;
- autres services.

9. LES RESSOURCES MATÉRIELLES

9.1 Une description de chaque bâtiment ou installation et identification de sa localisation.

9.2 Les conditions d'occupation à titre de propriétaire ou de locataire et fournir les pièces pertinentes.

9.3 Une description des locaux à vocation générale ou spécialisée pour chaque installation :

- pour chaque local utilisé par les élèves, le nombre de places-élèves, sa superficie, son utilisation et le mobilier;
- pour les laboratoires de science et, en ce qui concerne la formation professionnelle et l'enseignement au collégial, pour chaque local utilisé par les élèves, les outillages, appareillages et équipements;
- un plan sommaire ou croquis de chaque installation.

9.4 La capacité d'accueil de chaque installation et, sauf en ce qui concerne l'enseignement au collégial, pour chaque service éducatif ou catégorie de services éducatifs dispensés dans chaque installation.

9.5 Pour la formation professionnelle et l'enseignement au collégial, une description du matériel didactique, la liste des logiciels utilisés par les élèves et des documents de référence qui servent à l'atteinte des compétences pour chaque programme d'études.

9.6 Pour la formation professionnelle et l'enseignement au collégial, si les programmes d'études comportent des stages en milieu de travail, des lettres d'employeurs prêts à accueillir ou ayant l'intention d'accueillir des stagiaires, signées par un représentant dûment autorisé et comportant les informations suivantes :

- les nom, adresse et numéro d'entreprise du Québec;
- les nom et code du programme d'études visés;

— les sessions ou années scolaires visées et le nombre de stagiaires envisagés pour chacune de ces sessions ou années scolaires.

10. LES RESSOURCES FINANCIÈRES

10.1 Les prévisions budgétaires de l'établissement présentées par catégorie de revenus et dépenses, accompagnées de tout document démontrant que l'établissement disposera des ressources financières suffisantes pour dispenser les services éducatifs visés par la demande.

10.2 Le prix total demandé par l'établissement et le prix détaillé selon la répartition prévue par le paragraphe 6^o de l'article 17.1. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) doit se lire comme suit :

« 7. Le montant des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis est de 715 \$.

Le montant des droits exigibles pour la demande de modification de permis est de 570 \$, sauf s'il s'agit d'une demande de modification du nom de l'établissement ou de l'une de ses installations. »

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025, à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

84833

A.M., 2025-01**Arrêté numéro 2025-01 du ministre des Finances en date du 8 janvier 2025**

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE le premier alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU QUE les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU QUE le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et que, en cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU QUE l'article 496 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494;

VU QUE le projet de règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 43 du 2 novembre 2023 et volume 21, n^o 27 du 11 juillet 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 décembre 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0052, le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 8 janvier 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485, par. 1^o et a. 496).

1. Le présent règlement s'applique à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) dans la mesure où il a souscrit un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous la forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat.

Il s'applique également à toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à de tels fonds distincts.

2. L'assureur doit fournir au titulaire du contrat, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat, un relevé annuel portant sur cet exercice qui présente minimalement, de manière claire, lisible, précise et non trompeuse, en les mettant en évidence et de façon à ne pas porter à confusion ni à induire en erreur, les renseignements énumérés à l'annexe 1.

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, ne fournit pas au titulaire dans le délai prescrit, un relevé annuel concernant son contrat, ne présente pas dans ce relevé tous les renseignements visés à cet article ou présente des renseignements inexacts.

4. Malgré l'article 2, l'assureur n'a pas à présenter, dans le relevé annuel, pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, les renseignements suivants, lorsqu'il est difficile ou impossible d'utiliser les données nécessaires à leur établissement :

1° le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé;

2° la variation de la valeur des placements depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé, pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;

3° le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes, depuis la date de la souscription du contrat;

4° le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans ou de 3 ans, se terminant à la date du relevé.

Pour l'application du premier alinéa, il est difficile ou impossible pour l'assureur d'utiliser les données nécessaires pour établir les renseignements qui y sont visés uniquement dans les cas suivants :

1° l'assureur a, avant le 1^{er} janvier 2026 :

a) optimisé l'infrastructure ou le système d'information dans lequel les contrats étaient administrés et les données ont alors été transférées en partie ou sur la base d'un montant net;

b) acquis des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et les données provenant de cet autre assureur n'ont été transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net;

2° l'assureur acquiert des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et les données provenant de cet autre assureur ne peuvent être transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net parce que cet autre assureur se trouvait, avant le 1^{er} janvier 2026, dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

L'assureur qui est dans l'un des cas visés au deuxième alinéa doit, aux fins de la présentation des renseignements visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, les présenter depuis la date du transfert des données et, aux fins de la présentation des renseignements visés au paragraphe 4° de cet alinéa, les présenter, le cas échéant, 3 ans, 5 ans ou 10 ans après la date du transfert des données.

L'assureur visé au premier alinéa doit indiquer dans le relevé annuel la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Les renseignements (*indiquez ici le ou les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa*) ne sont pas présentés dans le présent relevé parce que les données nécessaires à leur établissement ne sont pas disponibles pour les motifs suivants (*indiquer ici l'un des cas visés au deuxième alinéa*).»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ANNEXE 1 (article 2)

Renseignements à être présentés dans le relevé annuel fourni par un assureur au titulaire de contrat individuel à capital variable

Renseignements généraux :

— la date du relevé, c'est-à-dire la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;

— le nom de l'assureur, ses coordonnées et l'adresse de son site Internet;

— le nom, le régime fiscal, la date de souscription et le numéro du contrat;

—le nom du titulaire du contrat, du crédientier, de la personne pour la durée de vie de laquelle la rente est établie et du bénéficiaire désigné, lorsqu'il s'agit de personnes ou, le cas échéant, de sociétés différentes;

—le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du représentant qui agit auprès du titulaire ou, lorsque le contrat a été souscrit sans l'entremise d'une personne physique, ceux du cabinet ou de la société autonome;

—la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Les renseignements présentés dans le présent relevé annuel visent à vous aider à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers.»;

«Vous pouvez obtenir un exemplaire des derniers aperçus du fonds ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités pour les fonds distincts de votre contrat de la manière suivante : (*indiquer ici la manière de les obtenir*).»;

«Vous pouvez également communiquer avec nous ou avec votre représentant ou, si votre contrat a été souscrit via un espace numérique, avec votre cabinet ou votre société autonome, pour obtenir des informations additionnelles à propos des renseignements présentés dans votre relevé ou votre contrat.».

Renseignements concernant les rendements :

—pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat :

—la valeur marchande à la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé et à la date du relevé;

—le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat et depuis la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé, jusqu'à la date du relevé, ainsi que la variation, entre ces mêmes dates, de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;

—le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes depuis la date de la souscription du contrat et, le cas échéant, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an, se terminant à la date du relevé.

Lorsque le contrat est un compte, un régime ou un fonds enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et qu'il fait l'objet d'un changement de compte, de régime ou de fonds enregistré, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement; l'assureur doit alors fournir au titulaire du contrat un autre relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement;

Lorsque le contrat fait l'objet d'un changement de titulaire, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement de titulaire; l'assureur doit alors fournir au titulaire initial du contrat un relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement de titulaire;

—la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Votre taux de rendement personnel peut être différent du taux de rendement réalisé par les fonds distincts de votre contrat, étant donné que le calcul de votre taux de rendement personnel tient compte de facteurs comme le moment où vous investissez et où vous retirez des sommes.».

Renseignements concernant les frais :

—pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, le montant de tous les frais assumés par le titulaire durant la période couverte par le relevé, présentés distinctement, par frais, ainsi que le total de ceux-ci, notamment :

—les frais du fonds et, lorsque le fonds distinct a des catégories ou des séries d'unités, les frais du fonds de chaque catégorie ou série d'unités du fonds distinct, pour chaque jour où des unités de cette catégorie ou de cette série étaient attribuées au contrat du titulaire pendant la période couverte par le relevé, calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds distinct le jour donné relativement à la catégorie ou à la série d'unités visée;

B = la valeur marchande d'une unité de la catégorie ou de la série d'unités visée le jour donné;

C = le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat le jour donné;

Pour les fins de ce calcul :

a) le « ratio des frais du fonds distinct le jour donné » est le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou d'une série d'unités du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de cette catégorie ou de cette série d'unités du fonds le jour en question;

b) l'assureur peut utiliser une approximation raisonnable des éléments « A » et « B ».

Pour l'application du paragraphe a), les frais du fonds s'entendent de tous les frais d'un fonds distinct qui sont payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais sur opérations.

L'assureur n'est pas tenu de présenter dans le relevé les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé;

— les frais d'acquisition initiaux;

— le cas échéant, les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32.1, r. 1.1), pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023;

— les frais liés aux services-conseils, payés par le titulaire à une personne ou une société inscrite à titre de cabinet, de société autonome ou de représentant autonome à l'égard du contrat et versés par l'assureur, sur directive du titulaire, à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;

— les frais de retrait;

— les frais de transfert;

— les frais de rajustement ou de réinitialisation;

— les frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;

— les frais pour chèque sans provision;

— les frais de solde minimal;

— les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais du fonds.

Ces frais peuvent avoir été prélevés par l'assureur à partir d'unités des fonds distincts attribuées au contrat du titulaire ou à partir d'éléments d'actif des fonds distincts, affectant ainsi la valeur marchande des unités attribuées à son contrat.

— les modifications apportées aux frais d'assurance, le cas échéant, lorsque de telles modifications sont permises en vertu du contrat;

— les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :

« Les frais ont une incidence sur votre rendement. ».

« Le cas échéant, les émoluments ou autres frais qui vous sont facturés et que vous payez directement à votre cabinet, à votre société autonome ou à votre représentant autonome ne sont pas inclus dans le montant total des frais qui apparaît dans votre relevé. ».

« Nous vous suggérons de communiquer avec nous ou avec votre conseiller (ou avec votre cabinet ou votre société autonome si le contrat a été souscrit via un espace numérique) pour discuter des frais que vous payez et de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat. ».

« Vous trouverez dans l'aperçu du fonds relatif aux fonds distincts de votre contrat de plus amples renseignements sur les frais du fonds. ».

— le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;

— le fait que des frais significatifs seraient payables s'il résiliait son contrat, le cas échéant, ainsi que l'effet de tels frais.

Dans la mesure où ces frais significatifs sont ceux visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32, r. 1.1), la mention peut être remplacée par une indication de leur valeur nette.

Renseignements concernant chacun des fonds distincts :

— pour chacun des fonds distincts dont des unités ont été attribuées au contrat, pour la période couverte par le relevé :

— le nom du fonds distinct;

— la valeur marchande des unités du fonds distinct attribuées au contrat à la date du premier jour de la période couverte par le relevé;

— entre la date du premier jour de la période couverte par le relevé et la date du relevé, le total des sommes investies par le titulaire, le total des retraits ainsi que la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire ait investi ou retiré des sommes;

—à la date du relevé, le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat, la valeur marchande de chaque unité et la valeur marchande totale des unités du fonds distinct attribuées au contrat;

—sauf si le fonds distinct a été constitué moins d'un an avant la date du relevé, le ratio des frais du fonds distinct, exprimé en pourcentage, obtenu par la somme du ratio des frais de gestion du fonds distinct et du ratio des frais sur opérations du fonds distinct.

Pour les fins du calcul précédent, le ratio des frais sur opérations d'un fonds distinct pour un exercice s'entend du ratio, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille, y compris ceux de tout fonds secondaire, avant impôts sur le résultat, inscrits à l'état du résultat global de l'exercice du fonds, par le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion et en multipliant le quotient obtenu par 100.

—le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«La valeur marchande totale de tous les fonds distincts de votre contrat ne correspond pas nécessairement au montant que vous recevriez si vous résilieez votre contrat car, en ce cas, des frais pourraient être payables. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le montant réel que vous pourriez recevoir de la manière suivante : (*indiquer la manière*).».

«Ce fonds est assorti de frais d'acquisitions reportés en vertu de votre contrat (ou toute autre désignation employée par l'assureur pour les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32.1, r. 1.1) sont applicables, pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023). Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de (*indiquer ici la durée*).».

«Les frais du fonds se composent des frais de gestion (*préciser, le cas échéant, si ces frais de gestion incluent les frais d'assurance des garanties à l'échéance et au décès*) et des frais sur opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et opérer les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds distinct. Ils s'additionnent au fil du temps. Le ratio des frais du fonds est exprimé en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds et il varie selon les fonds distincts.

Il correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais sur opérations. Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds distincts.».

«Le montant des frais du fonds en dollars (*indiquer ici l'endroit où se trouve ce montant dans le relevé*) est calculé à partir du ratio des frais du fonds présenté pour chacun des fonds distincts du contrat pour la période couverte par le relevé. Il ne s'agit donc pas de frais différents.».

—le cas échéant, un avis indiquant que le ratio des frais du fonds distinct n'est pas présenté dans le relevé au motif que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé.

Renseignements concernant les garanties à l'échéance et au décès :

—pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, à la date du relevé :

—la valeur marchande des unités des fonds distincts attribuées au contrat assortis d'une garantie en vertu du contrat;

—la date d'échéance de la garantie prévue au contrat;

—la valeur de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

Si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les renseignements précédents doivent être présentés uniquement pour la garantie à l'échéance prévue au contrat et non pour chacune des sommes investies distinctement.

—si le contrat prévoit une disposition de rajustement ou de réinitialisation automatique, la date du prochain rajustement automatique;

—si le titulaire peut procéder à des rajustements ou des réinitialisations discrétionnaires en vertu du contrat, un rappel à cet effet;

—le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Le réajustement ou la réinitialisation automatique permet d'immobiliser une nouvelle garantie sur la prestation payable à l'échéance ou au décès en fonction de la valeur marchande de votre contrat. Un rajustement ou une réinitialisation de la garantie à l'échéance rajustera également la période de cette garantie, retardant ainsi l'échéance de votre contrat.».

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :**Phase d'accumulation**

— lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation :

— le montant du retrait annuel garanti, à la date de l'âge le plus rapproché auquel le titulaire peut commencer à recevoir les retraits garantis et, selon les options de retrait offertes au titulaire en vertu de son contrat, aux dates de l'âge de 65 ans et de 70 ans;

— le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le montant du retrait annuel garanti repose sur les hypothèses de calcul suivantes :

- vous n'investirez plus aucune somme au contrat;
- vous n'effectuerez que les retraits garantis prévus au contrat;
- entre la date du calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garantis sont présentés, la valeur marchande des fonds distincts de votre contrat ne variera pas et, le cas échéant, aucune bonification ne sera créditée à votre contrat et vous ne procéderez à aucun rajustement de garantie en vertu du contrat. ».

« Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande de votre contrat est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande de votre contrat de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %. ».

La phase d'accumulation est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à investir des sommes en vertu d'un contrat qui prévoit une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces prestations garanties.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :**Phase de retrait**

— lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait :

- le montant du retrait annuel garanti;

— la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;

— le montant du retrait annuel que le titulaire a choisi de recevoir, s'il est différent du montant du retrait annuel garanti;

— si le contrat est un fonds enregistré de revenu de retraite, un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;

— si le contrat est un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;

— la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR. Le montant du retrait annuel garanti vous sera versé même si la somme dans votre contrat est inférieure au montant du retrait garanti. ».

La phase de retrait est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les prestations garanties en vertu d'un contrat qui prévoit des retraits garantis et celle où le contrat n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :**Phase de paiement de la garantie**

— lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement de la garantie :

- le montant du retrait annuel garanti;
- la période pendant laquelle le montant du retrait garanti sera payable.

La phase de paiement de la garantie est la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un contrat qui prévoit des retraits garantis prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable.

84832

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens
(2023, chapitre 21)

Application de la Loi sur la protection du consommateur — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer des situations où un outil est considéré couramment disponible et à encadrer la divulgation par le commerçant et le fabricant de l'information concernant la garantie de disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien de nature à nécessiter un travail d'entretien. Il prévoit également que l'interdiction de recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire d'entretenir ou de réparer un bien puisse être écartée dans certaines circonstances.

L'analyse d'impact réglementaire indique que les modifications envisagées n'occasionneraient aucun coût pour les secteurs de la fabrication et du commerce de détail. Par ailleurs, elles n'auraient aucune incidence sur l'emploi ni sur la compétitivité des entreprises québécoises. Pour les citoyens, le projet de règlement contribuera à améliorer la transparence de l'information sur la réparabilité des biens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Joël Simard, Direction des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, aile A, bureau 3671, Montréal (Québec) H1T 3X2; courriel : consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du

consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 39, 2^e al., a. 227.0.3 et 350, par. d.9, d.10 et r).

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens
(2023, chapitre 21, a. 4).

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 79.16, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.4

« BIENS DE NATURE À NÉCESSITER UN TRAVAIL D'ENTRETIEN

« **79.17.** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi, tel qu'édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), un outil est considéré couramment disponible dans les cas suivants :

a) il est fourni gratuitement au plus tard au moment de la prise de possession du bien par le consommateur;

b) il peut être obtenu en ligne ou en magasin à un prix et dans un délai raisonnables.

« **79.18.** Aux fins de l'application de l'article 39.1 de la Loi, tel qu'édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), le fabricant doit divulguer de manière évidente et intelligible, en ligne, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité de chacun des éléments suivants :

a) les pièces de rechange;

b) les services de réparation;

c) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Si le fabricant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer, de la même manière, une énumération des pièces de rechange, des services de réparation ou des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité.

Les informations divulguées en application du présent article doivent être présentées de manière à pouvoir être aisément conservées et imprimées sur support papier. Si un manuel d'utilisation ou d'entretien est fourni avec le bien, le fabricant doit y inclure ces informations de manière évidente et intelligible.

«**79.19.** Aux fins de l'application de l'article 39.2 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), le commerçant doit, avant la conclusion d'un contrat, divulguer par écrit, de manière évidente et intelligible, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité de chacun des éléments suivants :

- a) les pièces de rechange;
- b) les services de réparation;
- c) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Si le commerçant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer, de la même manière, une énumération des pièces de rechange, des services de réparation ou des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité.

De plus, le commerçant doit, avant la conclusion d'un contrat en ligne, publier à proximité de ces informations l'hyperlien menant aux informations divulguées par le fabricant en application des premier et deuxième alinéas de l'article 79.18.

«**79.20.** Est exempté de l'application de l'article 39.2 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), le commerçant qui publie en ligne les informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 79.19, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

a) il présente ces informations de manière évidente et intelligible;

b) il présente ces informations de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier;

c) il publie l'hyperlien menant aux informations divulguées par le fabricant en application des premier et deuxième alinéas de l'article 79.18 à proximité de ces informations. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.20, tel qu'édicte par l'article 68 de la Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit (2024, chapitre 32), de la section suivante :

«**SECTION VI**
«**TECHNIQUE AYANT POUR EFFET DE RENDRE PLUS DIFFICILE D'ENTREtenir OU DE RÉPARER UN BIEN**

«**91.21.** Ne contrevient pas à l'article 227.0.3 de la Loi un commerçant ou un fabricant qui démontre que le recours à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile d'entretenir ou de réparer un bien est, selon le cas :

a) le seul moyen de protéger le consommateur ou son mandataire d'un risque grave, sérieux, direct et immédiat pour sa sécurité, sauf si ce mandataire est une personne qui fournit des services de réparation ou d'entretien de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

b) requis pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2025.

84834



A.M., 2025**Arrêté 0002-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 9 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 829, chemin Masson, dans la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 10 décembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 829, chemin Masson, dans la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 10 décembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 829, chemin Masson, dans la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 9 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84837



A.M., 2025

**Arrêté 0003-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 9 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relatif à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 1780, chemin de la Sablière, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 10 décembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 1780, chemin de la Sablière, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 10 décembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 1780, chemin de la Sablière, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Signé à Québec, le 9 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84840



A.M., 2025**Arrêté 0004-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 9 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 76, rue des Érables, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 11 décembre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 76, rue des Érables, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 11 décembre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 76, rue des Érables, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 9 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84838



A.M., 2024

**Arrêté 0106-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 9 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête automnale survenue du 10 au 12 décembre 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, du 10 au 12 décembre 2024, une tempête automnale, accompagnée de pluie abondante, de vent violent, de pluie verglaçante et de neige, est survenue dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des inondations et des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par une tempête automnale survenue du 10 au 12 décembre 2024.

Signé à Québec, le 9 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Région 05 — Estrie	
Cookshire-Eaton	Ville
Saint-Venant-de-Paquette	Municipalité
Weedon	Municipalité
Région 09 — Côte-Nord	
Franquelin	Municipalité

84835



A.M., 2025

**Arrêté 0006-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 9 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin de Tourtour, dans la municipalité de Morin-Heights, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au chemin de Tourtour, dans la municipalité de Morin-Heights, des experts en mécanique des roches ont conclu, le 22 novembre 2024, que le chemin a été endommagé et qu'il est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Morin-Heights de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en mécanique des roches du 22 novembre 2024 confirmant les dommages occasionnés au chemin de Tourtour, à la suite d'un mouvement de sol et qu'il est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Signé à Québec, le 9 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84841



A.M., 2025**Arrêté 0005-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 janvier 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit, dans la ville de L'Épiphanie, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au rang Saint-Esprit, en face du bâtiment sis au 241, dans la ville de L'Épiphanie, des experts en géotechnique ont conclu, le 11 septembre 2024, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Épiphanie de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, s'il est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de L'Épiphanie, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 11 septembre 2024 confirmant les dommages occasionnés au rang Saint-Esprit, à la suite d'un mouvement de sol.

Signé à Québec, le 9 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84839



A.M., 2025**Arrêté 0001-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 janvier 2025**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 août 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0079-2024 du 19 septembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0086-2024 du 25 octobre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0093-2024 du 19 novembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0103-2024 du 9 décembre 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été relevés dans la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024, l'arrêté numéro AM 0074-2024 du 4 septembre 2024, l'arrêté numéro AM 0079-2024 du 19 septembre 2024, l'arrêté numéro AM 0086-2024 du 25 octobre 2024, l'arrêté numéro AM 0093-2024 du 19 novembre 2024 et l'arrêté numéro AM 0103-2024 du 9 décembre 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, située dans la région administrative de la Montérégie.

Signé à Québec, le 9 janvier 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84836

